Un chapitre de l'histoire de la chirurgie à Lille : les accouchements / par Edmond Leclair.

#### **Contributors**

Leclair, Edmond, 1873-

#### **Publication/Creation**

Lille: H. Morel, 1910.

#### **Persistent URL**

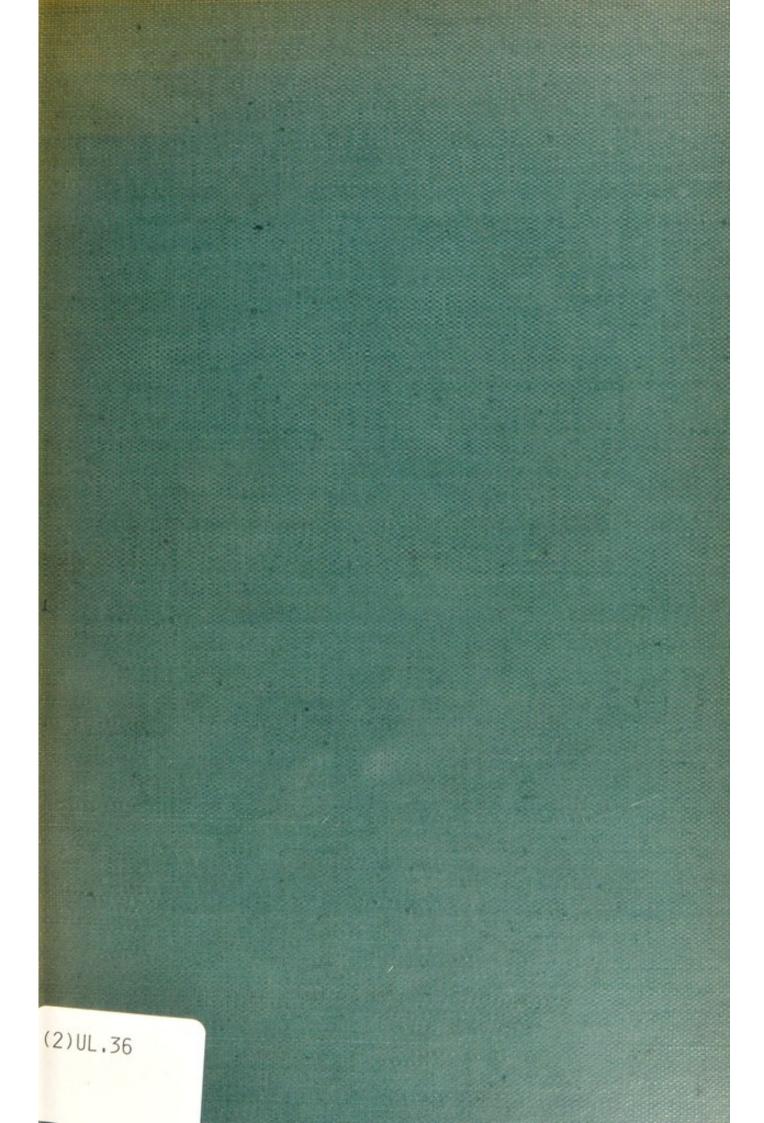
https://wellcomecollection.org/works/tu9xg2f8

#### License and attribution

Conditions of use: it is possible this item is protected by copyright and/or related rights. You are free to use this item in any way that is permitted by the copyright and related rights legislation that applies to your use. For other uses you need to obtain permission from the rights-holder(s).



Wellcome Collection 183 Euston Road London NW1 2BE UK T +44 (0)20 7611 8722 E library@wellcomecollection.org https://wellcomecollection.org

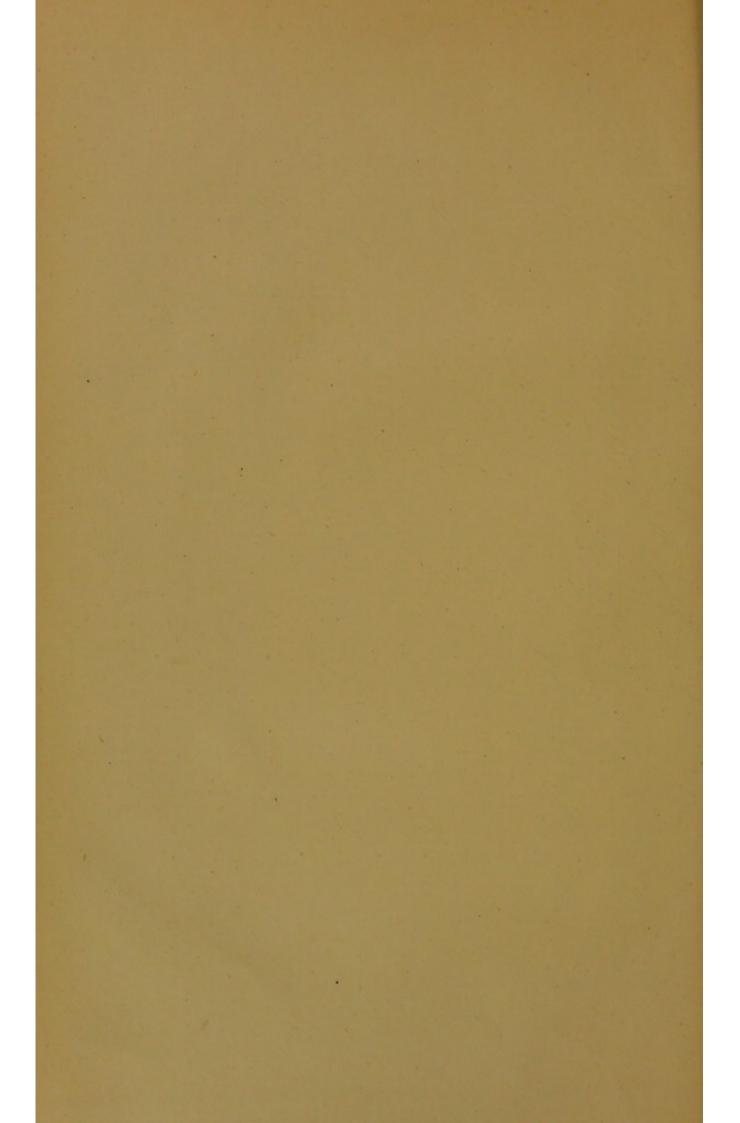


(2) UL.36



22101050848





# UN CHAPITRE DE L'HISTOIRE DE LA CHIRURGIE A LILLE

LES ACCOUCHEMENTS

or his my of s.

#### EXTRAIT

## JOURNAL DES SCIENCES MÉDICALES DE LILLE

(11, 18 ET 25 JUIN 1910) -

Tiré à part à cent-cinquante exemplaires.

Exemplaire de M T Henry S Welliome

EN IMPRESSION

DANS LES MÉMOIRES DE

LA SOCIÉTÉ D'ÉTUDES DE LA PROVINCE DE CAMBRAI

HISTOIRE DE LA CHIRURGIE A LILLE

## UN CHAPITRE

DE

## L'HISTOIRE DE LA CHIRURGIE A LILLE

PAR

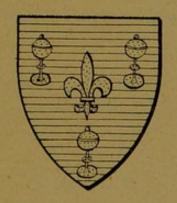
### EDMOND LECLAIR

DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS (PHARMACIE)

PHARMACIEN EN CHEF DE L'HÔPITAL DE LA CHARITÉ

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ D'ÉTUDES DE LA PROVINCE DE CAMBRAI

## LES ACCOUCHEMENTS

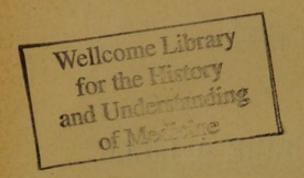


LILLE

IMPRIMERIE H. MOREL

1910

UL.36 DESTETRICS: France



#### SOMMAIRE

ères mentions de sages-femmes; nomina-
ns; serment; sages-femmes de pestiférées 7
nents relatifs aux sages-femmes, aux accou-
eurs et aux accoucheuses 10
femmes et accoucheurs pensionnés 19
ignement public des accouchements; pre-
ères tentatives du chirurgien Warocquier 27
e d'accouchements
seignement extraordinaire. Madame Ducou-
ny â Lille 65
estion des examens
ation césarienne
ges-femmes et les nourrices 88
nsions
97

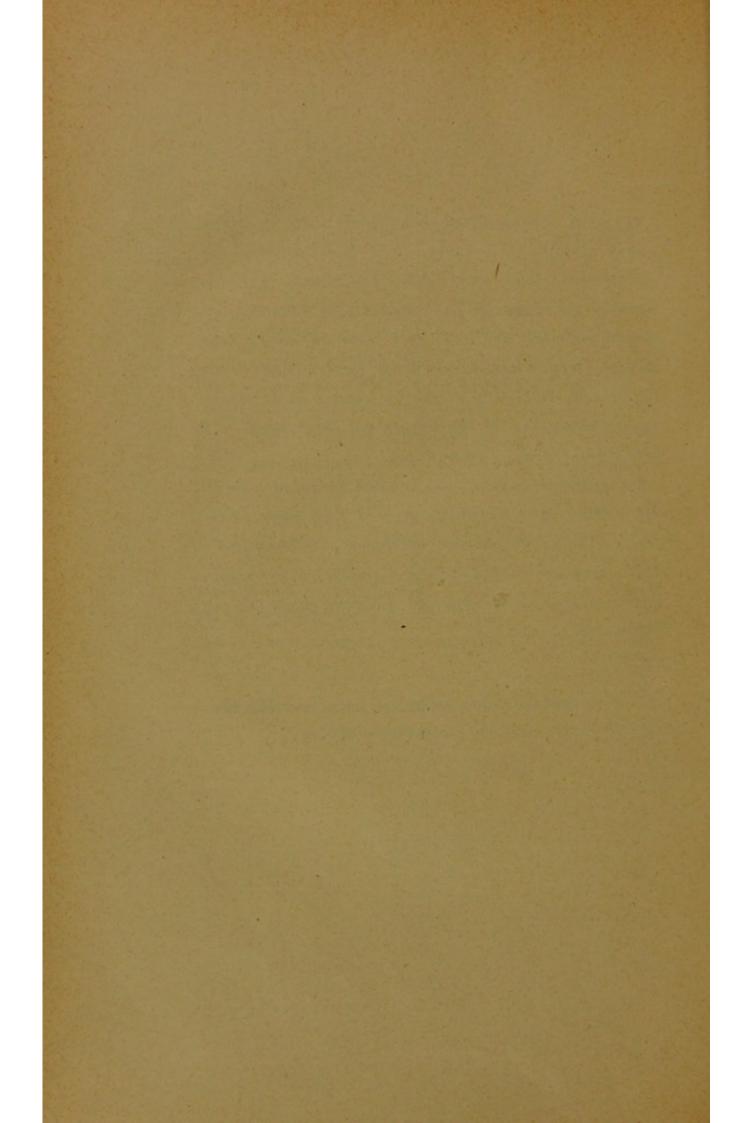


On nous a conseillé de détacher de notre HISTOIRE DE LA CHIRURGIE A LILLE, dont nous commençons l'impression (juin 1910), dans les Mémoires de la Société d'Études de la Province de Cambrai, un certain nombre de documents d'un caractère trop spécial, trop « technique » pour figurer dans cette publication destinée à toutes les classes de lecteurs; nous voulons dire les documents qui ont rapport aux accouchements et à l'obstétrique.

Ce judicieux conseil nous a paru devoir être suivi.

Du millier de documents inédits que nous avons
presque tous relevés aux Archives communales de
Lille, nous avons donc extrait les suivants qui seront
mieux à leur place dans le Journal des Sciences
Médicales de Lille.

N. B. — Sauf indications contraires, toutes nos références sont tirées des *Archives communales de Lille*.



#### UN CHAPITRE

DE

## L'HISTOIRE DE LA CHIRURGIE A LILLE

#### LES ACCOUCHEMENTS

## I. - Premières mentions de sages-femmes; nominations; serment; sages-femmes des pestiférées.

Les premières mentions relatives à notre sujet que nous avons trouvées dans nos archives locales ne datent que de la seconde moitié du xve siècle, mais elles nous montrent, comme déjà existante, toute une organisation de police des accouchements: examen, approbation, serment.

Le 12 mars 1460 (vieux style), Catherine Lemesre, femme Jehan Delamarre, boulenghier, fut par eschevins de Lille, en pleine halle, receue femme que on dit saige femme ou autrement mère aleresse. Et fist sur ce le serment pertinent ès mains du rewart de ceste ville, après que de son scavoir en cette matière, elle fut duement examinée par maistre Guillaume de Renier, médechin, et aussy que lesdits eschevins se furent informés des diligences par elle faictes en telz matières, laquelle par ladite information, ilz trouvèrent assez

experte et ydoine (1).

Le xxiiie jour d'avril l'an 1472, sur la requeste faicte à eschevins de Lille en pleine halle par Agnès Le Clerc, femme à présent Jakème le Wattier, vieswarier, afin qu'il plaise ausdicts eschevins la recevoir à serment pour besongnier en ladicte ville et dehors ou faict de aidier et secourir femmes enchaintes à acouchier d'enfants, dont elle disoit soy savoir entremettre, lesdits eschevins duement informez de plusieurs femmes auxquelles icelle Agnès avoit faict secours et ayde en ce que dict est, par l'affirmation desquelles il leur apparu à souffisance de son habileté et diligence, recheurent icelle Agnès, en obtempérant à sadicte requeste, à faire le serment

<sup>(1)</sup> Registre aux mémoires, 1458-1469, fo 60.

en tel cas pertinent, et ly donnant pouvoir et auctorité de besongnier en ce que dict est justement et léalment à ses sens

et pouvoir, tant en icelle ville que dehors (1).

Le xvie jour de septembre, l'an 1473, Claire Vaas, femme Jehan Cuvielle, fut par eschevins de Lille, en plaine halle, après relation faicte auxdits eschevins par aucunes femmes, receue à estre sage femme et aller au travail des femmes enchaintes, jusques à la voulenté de Messieurs et à condicion que se cy après Messieurs trouvassent qu'elle ne fust à ce ydoine, en ce cas Messieurs luy deffenderoient l'exercice de sage femme (2).

Le 22 octobre 1479, demoiselle Philippe Tréval, veuve de feu Jacquemon Hochart (3), le 27 mars 1481, dame Philippe Reboux, femme de Guy Delobel (4), le 22 juin 1526, Fremine Lainié, femme de Jean Houchard (5), le 28 juillet 1531, Jeanne Serut, femme de Jehan Plouvier (6), sont reçues sages-femmes ou mères aleresses et font serment « de soy bien acquitter et secourir les povres femmes aussy bien que les riches en prendant salaire raisonnable. »

Cette dernière formule se trouve désormais répétée dans les actes de réception, qui présentent parfois certaines variantes intéressantes :

Le 29 avril 1549, Marguerite Waucrenier, dite Laignel, femme de Nicolas Quesnel, est reçue à condition « qu'elle ne laissera à assister les dictes femmes enchaintes soubzombre qu'elles ne auroient argent pour la contenter. » (7) — Le 19 septembre 1551, Valentine Godin, femme Claude Leleu, est reçue sage matrone; « elle yra aussi bien au povre que au riche et à toutte heure qu'elle sera mandée » et, de plus, « là où elle trouvera doubte et péril, elle usera de plus ample conseil. » (8). — Le 11 avril 1552, Catherine Moreil, femme d'Anselot Rousset, est recue sage matrone « après avoir sur

<sup>(1)</sup> Registre aux mémoires, 1469-1482, f° 49 v°.

<sup>(2)</sup> Ibidem, fo 74.

<sup>(3)</sup> Ibidem, fo 152 vo.

<sup>(4)</sup> Ibidem, fo 159.

<sup>(5)</sup> Ibidem, 1526-1547, fo 6.

<sup>(6)</sup> Ibidem, fo 78 vo,

<sup>(7)</sup> Ibidem, 1544-1560, fo 33.

<sup>(8)</sup> Ibidem, fo 70 vo.

ce oy maistres Toussaint Muyssart et Wallerand Ducourouble, docteurs en médecine, et aucunes saiges femmes sermentées. » (1). — Le 15 octobre 1579, Marguerite Preudhomme, fille de Jehan et femme d'Hubert Houwel, est admise « à l'office de obstétrice alias matrone. » (2) — Le 15 avril 1583, Jehane Bourgois, veuve de Gilles Leclercq (3), et le 29 octobre 1588, Agnès Cuvillon, femme de François Duhamel, sont reçues matrones, « après avoir esté examinées par docteurs en médecine sermentez. » (4).

Dès la seconde moitié du xvie siècle, nous trouvons un certain nombre de mentions de sages-femmes spécialement dévouées au service des pestiférées.

Le 5 août 1557, sur la requeste presentée à eschevins par Anthoinette Dagome, vesve de feu Jehan de Coursy, à fin de estre pourveu du premier pain de Marte (5) qui vacquera de ce jour en avant, pour en jouyr après et en considération du service que elle fera durant la maladie contagieuse de assister femmes à la délivrance de leurs enffans et aultrement, luy a esté donné par apostille que elle faiche bon service et que en faisant requeste quand il y avera pain de Marte vacant, l'on y avera regard (6).

Le 4 octobre 1572, Jehenne, femme de Jehan de Fourmes-

Le 4 octobre 1572, Jehenne, femme de Jehan de Fourmestraux, a esté admise et establie matrone pour assister femmes enchaintes dans la maladie contagieuse... et lui a esté taxé

XIII sols par jour tant que elle sera oudit estat (7).

Le 6 mars 1617, Marguerite Plumecocq, veuve de Pierre Meurisse, admise comme matrone des pestiférées, est taxée à 48 livres de gages par mois. (8) — Le 23 mars 1617, Prudence Laisné, femme de Jehan Agace, (9) et le 8 juin de la même année, Noëlle Dupuich, femme de Jehan Leman, tisserand de drap (10), sont admises comme nourrices aux mêmes gages.— Le 24 septembre 1624, Antoinette Sommien, femme d'Henri

<sup>(1)</sup> Registre aux mémoires, 1544-1560, f° 80.

<sup>(2)</sup> Ibidem, 1573-1585, fo 97 vo.

<sup>(3).</sup> Ibidem, fo 145 vo.

<sup>(4)</sup> Ibidem, 1585-1597, fo 53.

<sup>(5)</sup> C'est-à-dire d'une prébende de l'Hôpital des Marthes.

<sup>(6)</sup> Registre aux mémoires, 1544-1560, f° 154 v°

<sup>(7)</sup> Ibidem, 1561-1573, fo 216.

<sup>(8)</sup> Ibidem, 1616-1624, fo 29 vo.

<sup>(9)</sup> Ibidem, fo 30.

<sup>(10)</sup> Ibidem, fo 37 vo.

Bergue, est aussi nommée sage-femme des pestiférées aux mêmes conditions. (1)

Une ordonnance du 29 mai 1597 prescrivit aux sagesfemmes des pestiférées de «porter verghe rouge » afin d'être reconnues de tous. (2)

## II. — Règlements divers relatifs aux sages-femmes, aux accoucheurs et aux accoucheuses.

La sage-femme, une fois investie de ses fonctions par l'autorisation expresse du Magistrat, demeurait soumise à un certain nombre de règles, qui, assez vagues d'abord, se précisèrent dans la suite.

Nous avons vu plus haut que « là où elle trouvera doubte et péril, elle usera de plus ample conseil », c'est-à-dire qu'elle devait avoir recours aux chirurgiens. Voici un exemple de cette intervention, trouvé dans le compte de la ville de 1596 (3).

A Maistre Jehan du Maretz, chirurgien, pour avoir ouvert certaine femme enchainte et blessée en une cave sur le marchié de ceste dicte ville, après terminée d'icelle blessure, et de son ventre en tiré le fruict vif qui auroit esté baptisé, la somme icy...... viii livres.

D'autres prescriptions concernaient la naissance des enfants illégitimes et la déclaration de paternité :

Le 5 janvier 1590, Messieurs ont ordonné à Catherine Waresquiel, femme de Philippe Lecat, Jude de Bournouville, femme de Robert Preudhomme et Angnies, vefve de Robert Gilles, matrones sermentées de ceste ville, pour ce mandées en halle, de doresnavant, lorsqu'elles accoucheront quelques femmes vesves ou filles, d'enfans bastartz, de mander à icelles femmes ou filles quy sera le père desdits enffans, et par après aussy déclarer ausdictes femmes ou filles qu'elles

<sup>(1)</sup> Registre aux mémoires, 1616-1624, f° 218.

<sup>(2)</sup> Ibidem, 1585-1597, fo 224 vo.

<sup>(3)</sup> F° 356.

seront chargées d'en faire rapport à mesdicts sieurs, ausquels suivant ce, elle feront ledict rapport, affin d'éviter d'avoir tant d'enfans abandonnez à charge de la Bourse commune des povres de ceste ville, comme on l'a journellement. (1)

Le 5 avril 1590, Marie Lecraine, femme de Nicolas Couvreur, après avoir esté examinée par Maistre Michel Baillet, docteur en médecine, et Claude Courouble, aussy docteur en médecine, a esté admise à matronne, dont et de soy léallement acquitter, elle a faict le serment pertinent; sy a faist le serment de la sinode et promis des filles ou femmes qu'elle accouchera de enffans bastartz, en advertir Messieurs. (2)

Ce même serment est prêté par Antoinette de Gery, femme de Jacques Barbe, le 7 avril 1601, (3) et par Jeanne Doutrelauwe, femme de Jehan de Bailleul, charpentier, le 23 mars 1602. (4) Dans la suite, on tint un registre spécial pour ces rapports ou déclarations de naissances illégitimes. (5)

Le 12 juin 1568, le gouverneur de Lille, Douai et Orchies publia une ordonnance générale sur les chirurgiens et les sages-femmes; nous en citons les passages relatifs à ces dernières.

Il est venu à notre cognoissance que plusieurs personnes se sont advancées et s'advancent journellement d'emprendre la cure d'aucuns maux, pratiquer la chirurgie et assister aux enfantemens, sans avoir en aucune façon fait paroistre leur suffisance, d'où s'ensuivent des accidens déplorables, au préjudice des familles et diminution des sujets de Sa Majesté. C'est pourquoy.... nous avons deffendu et deffendons très expressement.... à toutes personnes.... de s'ingérer dorénavant, d'assister aux enfantemens, sans au préalable s'être présenté à ce siège, avoir esté examinées par gens experts, qui pour ce seront par nous déléguez et commis, et prins acte de leur admission qui leur sera délivré (6).

<sup>(1)</sup> Registre aux mémoires, 1585-1597, f° 76.

<sup>(2)</sup> Ibidem, fo 81 vo.

<sup>(3)</sup> Registre aux mémoires, 1597-1606, f° 81 v°.

<sup>(4)</sup> Ibidem, fo 95.

<sup>(5)</sup> Rapports des chirurgiens et des sages-femmes. — Déclarations de grossesses, d'accouchements par les pensionnaires accoucheurs ou autres. — Registres aux accoucheurs et accoucheuses (Archives communales de Lille, n° 4481 à 4487, 10682 à 10692, 10788, 11175 et 11176).

<sup>(6)</sup> Registre aux mandements, coté La Paix, fo 9.

D'autres ordonnances du Magistrat prouvent bien le soin vigilant qu'il apportait à la surveillance des sages-femmes. En voici un exemple :

Mayeur, eschevins et conseil de ceste ville de Lille, pour plusieurs causes et raisons à ce les mouvans, ont faict et font

les ordonnances et statuts qui s'ensuivent :

Premier ont deffendu et deffendent à toute personne quy n'est sage dame sermentée de ceste dicte ville d'assister ou accoucher quelque fille non mariée, soit estrangère, natifve ou manante de ceste dicte ville, et ce sur peine et amende de soixante livres parisis, un tiers applicable au dénonciateur, l'autre tiers à la bourse commune des pauvres, et le dernier comme amende de ban enfraint.

Sy ont ordonné et ordonnent à toutes saiges dames, aussytost qu'elles auront accouché semblable fille, d'en donner ou d'en faire donner advertence à la greffe criminelle sur peine et amende de 120 livres parisis applicables comme dessus.

De plus ont deffendu et deffendent sur la mesme peine et à appliquer comme dessus, à toutes personnes indifféremment de recevoir en leur maisons, caves ou autres demeures, aucune fille étrangère estante enceinte, soubs prétexte de charité ou tel autre que soit, sauf néant moins que les hostes et hostesses la pourront loger une nuict et seulement comme passagère; et advenant que ladite fille estrangère s'accoucheroit en ceste dicte ville, cestuy ou celle quy, contrevenant à ce que dessus, l'aura receu en son logis ou demeure, sera de plus tenu de respondre de l'enfant, en telle sorte que ceste dite ville n'en pourra estre en rien chargée.

Et au regard des filles natifves de cette dicte ville, ont ordonné et ordonnent à toutes personnes chez lesquelles les dictes filles seront accouchées, de les venir représenter à la dicte greffe criminelle, sitost qu'elles seront relevées de couche, pour en estre disposé ainsy qu'en raison sera trouvé convenir, soubz pareille amende à être applicquée comme dessus. Et advenant que la personne quy contreviendra à ce que dessus ne puisse satisfaire aux amendes y comminées, icelle sera punye corporellement ou autrement à discrétion

desdits eschevins.

Publié à la Bretesque et par les carrefours de ceste dicte ville, le xxvii<sup>e</sup> de may 1666, par Crespin Detros, sergent à verge d'eschevins (1).

<sup>(1)</sup> Registre aux ordonnances M, fo 70 vo.

Les sages-femmes étaient obligées de se rendre à toute réquisition, sauf dans le cas de contagion :

Messieurs ordonnent à toutes sages femmes de ceste ville, lorsqu'elles seront requises d'aller assister à accoucher les femmes malades d'enfans, et qu'on leur fera apparoir par certificat de médecin qu'il n'y a de péril de mal contagieux, d'incontinent et sans délay aller faire leurs devoirs en leur dite qualité de sage femme, à péril qu'elles seront responsables des inconvéniens qui pourront arriver et d'en estre punies selon qu'en justice il appertiendra. Publié à la Bretesque et par les carrefours de ceste ville, à son de trompe, le 5e de novembre 1667, par Crespin de Tros, sergeant à verge d'eschevins (1).

Le 26 février 1681, nouvelle ordonnance du lieutenant de la Gouvernance, dont voici les passages relatifs aux sagesfemmes :

Tous les apoticaires, chirurgiens et sages dames se présenteront, au plus tard dans le mois, pardevant le sieur Maximilien Turpin, conseiller de ce siège, commissaire par nous député, qui les fera examiner par gens expers, et les trouvant capables leur sera par nous donné acte de leur admission, en tenant un exact procès verbal sans faveur ni souffrance en cas d'incapacité.

Les sages-dames estantes aux couches ne pourront quitter à quelque prétexte que ce soit, si le service n'est entièrement

achevé, à peine de correction arbitraire (2).

Dès lors la surveillance s'exerça activement, non seulement sur les sages-femmes de Lille, mais aussi sur celles des environs qu'on soupçonnait d'exercer sans « diplôme ». Nous avons trouvé en 1682, une enquête contre deux sages-femmes de Roubaix, Isabeau Dubois, veuve de Jean d'Hellin, et Marguerite Delerue, femme de Jacques Agache. Il fut reconnu que la veuve d'Hellin « trop vieille et caducque, ne faisoit aucune fonction si ce n'est au voisinage et pour assister les pauvres. » Quant à la femme Agache « elle a dit qu'elle n'a

<sup>(1)</sup> Registre aux ordonnances M, f° 150.

<sup>(2)</sup> Registre aux mandements, coté La Paix, f° 267.

point venu à l'examen, à cause qu'elle n'avait point d'argent, et que, de plus, elle avoit esté reçue ou soufferte d'exercer son art par les gens de loy de Roubaix, en suite d'examen que le doyen dudit lieu, passé cinq à six ans, fit faire par le docteur Galand et l'opérateur de Tourcoing. » (1)

En même temps que les précédentes furent poursuivies Jeanne Delescluse, veuve de Pierre Leman, Simone Malfait, Isabeau, femme de Balthazar Marsy, exerçant les fonctions de sages dames à Tourcoing. La première fit « apparoir de ses lettres d'admission »; la seconde déclara que, depuis l'ordonnance prescrivant un examen, elle n'avait plus exercé; la troisième « empêchée à quelque travail de femme » ne comparut pas, ayant d'ailleurs « levé ses lettres d'admission. » (2)

Une troisième enquête dirigée contre la femme de Pierre Liarre, exerçant à Neuville-en-Ferrain, n'aboutit pas davantage; la bonne femme était morte quand l'huissier se présenta à Neuville (3).

Les diverses ordonnances que nous avons citées furent renouvelées, le 15 juillet 1684, (4) le 21 janvier 1697, le 1<sup>er</sup> décembre 1698 et le 30 juillet 1709 (5).

Le 15 novembre 1688, le Magistrat obligea toutes les sagesfemmes à subir de nouveaux examens, qui d'ailleurs furent gratuits :

Le 15<sup>e</sup> de novembre 1688, la Loy assemblée, sur ce qui nous a esté représenté que l'on voioit assez d'inconveniens dans les accouchemens des femmes, et craignant que cela ne provienne de l'impéritie des sages femmes, nous avons résolu que celles qui sont présentement admises à en faire les fonctions comme sages-femmes jurées et authorisées, seront incessamment examinées fort exactement par le collège de médecine et qu'elles rapporteront acte de leur examen contenant leur capacité ou incapacité pour ensuite y estre pourveu

<sup>(1)</sup> Affaires générales, carton 1268, dossier 4.

<sup>(2)</sup> Ibidem.

<sup>(3)</sup> Ibidem.

<sup>(4)</sup> Registre aux ordonnances, O, fo 152.

<sup>(5)</sup> Registre aux ordonnances, V, fo 126.

par nous ainsy qu'il appartiendra par raison, et sans que pour cet examen, elles soient tenues païer aucune chose (5).

Justement préoccupé de réduire le plus possible le nombre des enfants à la charge de la ville, le Magistrat fit publier le 14 août 1726 et republier le 13 octobre 1750, une ordonnance « pour les sages femmes et les baptèmes des enfants. » Cette ordonnance mérite d'être reproduite:

Nous rewart, mayeur, eschevins, conseil et huit hommes de la ville de Lille, étant informés que plusieurs habitans des villages et lieux circonvoisins envoyent et font frauduleusement baptiser en cette ville les enfans nés hors d'icelle, lesquels venants dans la suite à perdre leur père et mère prétendent jouir des privilèges de naissance attribuez aux enfans de cette ville, du nombre desquels ils se disent, et tombent par ce moyen à la charge de cette ville, et cette conduite donnant aussi lieu aux filles de cacher leurs grossesses et de faire baptiser ailleurs leurs enfans comme s'ils étoient légitimes, lesquels elles abandonnent dans la suite avec plus de facilité, et étant nécessaire pour le bien public de remédier à un pareil abus, nous avons deffendu et deffendons très expressément à toutes personnes d'apporter, envoyer ou faire baptiser en cette ville, taille et banlieue aucun enfant qui n'y seroit point né, à peine de cinquante florins d'amende à chaque contravention et même de punition exemplaire si le cas y échet. Voulons que les enfans nés hors de cette ville et banlieue, qui se trouveront avoir été baptisés en icelle, ne puissent jouir des privilèges accordés aux enfans de cette ville, ce qui aura lieu tant pour le passé que pour l'avenir. Ordonnons que tous les enfans tant de la ville que de la banlieue ne pourront être baptisés ailleurs que dans leurs paroisses, si ce n'est pour causes justes et raisonnables ; et pour découvrir plus facilement ceux qui contreviendront à la présente ordonnance nous enjoignons à tous les accoucheurs, sages-femmes et autres qui recevront chez eux des enfans du dehors, pour être baptisés en cette ville, d'en faire sur le champ ou du moins dans le jour leur raport et déclaration au clerq d'office sous peine de trente florins d'amende et de punition exemplaire suivant l'exigence des cas. Enjoignons à tous lesdits accoucheurs et sages femmes de cette ville de renouveller en dedans le mois leur serment en la forme que sera par nous prescrite et de s'y conformer exactement sous telle peine qu'il nous plaira d'arbitrer.

<sup>(1)</sup> Registre aux résolutions, nº 14, fº 183.

Fait en Conclave, la Loy assemblée, le 14 aoust 1726. Signé: Grenet.

Publié à son de trompe à la Breteque et par les carrefours de cette ville, le 17 aoust 1726, par le soussigné, sergent à verges d'eschevins. Signé : P. A. Lacoste.

Republié ensuitte de l'ordonnance de messieurs du Magistrat de cette ville, à son de trompe, à la Breteque et par les carrefours de cette ville, le 13 octobre 1750, par le soussigné, sergent à verges d'eschevins. Signé : A. L. J. Lacoste (1).

Enfin nous devons signaler l'interdiction faite aux médecins d'exercer l'art des accouchements :

Es plaids tenus en la halle de la ville de Lille, par devant monsieur le prévost de cette ville, présens eschevins en nombre

compétent, ce 30 avril 1767 a été fait ce qui suit :

Vu le différent retenu en avis de la cour d'entre les doyen et maitres du corps et la communauté de chirurgie de cette ville, demandeurs par libelle du 23 octobre 1766 d'une part; le sieur Sifflet, docteur en médecine de l'Université de Montpellier, demeurant en cette ville, opposant d'autre part; et considéré ce qui fait à considérer et mouvoir peut, nous, sur ce conjurés de notre conjureur, avons, à bonne et meure délibération de conseil, deffendu et deffendons audit opposant d'exercer à l'avenir la profession d'accoucheur, mettons suivant ce les parties hors de cour, sans despens. Signé: Le Roy (2).

Cette sentence spéciale ne faisait qu'appliquer une règle en usage depuis de longues années déjà. D'ailleurs l'interdiction réciproque existait, suivant laquelle les chirurgiens et spécialement les accoucheurs ne pouvaient pratiquer la médecine :

Nous rewart, mayeur, échevins, conseil et huit hommes de

la ville de Lille.

Etant important de maintenir les bornes que la sagesse des loix a établies entre la profession de médecin et celle des chirurgiens, nous avons réprimé dans tous les tems les entreprises qui ont été faites contre leurs dispositions. C'est dans cette vue que nous avons conservé la pratique des accouchemens au corps des chirurgiens exclusivement; mais notre intention n'ayant jamais été que sous prétexte de cette cure

<sup>(1)</sup> Registre aux ordonnances, BB, fo 252.

<sup>(2)</sup> Registre aux chirurgiens, nº 26, fº 55 vo.

purement manuelle, les chirurgiens accoucheurs s'ingèrent de traiter des maladies qui surviennent aux femmes en couche ou s'abstiennent de faire venir un médecin dans les cas extraordinaires, nous avons vu avec d'autant plus de peine qu'on se soit écarté des ordonnances en ce point essentiel, qu'il en est résulté en différentes occasions et spécialement depuis peu, les évènements les plus funestes; nous ne pouvons voir d'un autre cotté, sans faire usage de notre autorité, qu'au mépris des ordonnances, il se trouve des chirurgiens qui exercent publiquement la médecine et qui s'oublient même au point de se faire en quelque sorte un trophée de leurs contraventions. A ces causes, ouï nos commissaires en cette partie, nous avons ordonné et ordonnons les points et articles suivans :

 Les chirurgiens accoucheurs se renfermeront dans les bornes de leur profession et ils s'abstiendront exactement

de tout ce qui excède le manuel des accouchemens.

2. — Dans les accouchemens laborieux et extraordinaires où le concours de la médecine peut-être requis, et surtout lorsqu'il y aura danger de la vie ou pour la mère ou pour l'enfant, ils appelleront l'un des médecins agrégés au collège de cette ville.

3. — Ils ne prescriront aux femmes enceintes ou en couches aucun remède interne et ils se garderont spécialement de traiter en aucune manière les maladies qui pourront leur survenir

4. — Deffendons à qui que ce soit d'exercer la médecine et de prescrire ou donner des médicamens destinés à entrer dans le corps humain, ni de faire des ordonnances à cet effet, s'il n'est docteur ou licentié en médecine et agrégé au collège de cette ville.

5. — Nos ordonnances précédentes et spéciallement celle du 11 février 1741 qui déclare les professions de médecin, de chirurgien et d'apoticaire incompatibles continueront d'être

observées selon leur forme et teneur.

6. — La présente sera exécutée dans tous ses points à péril de 100 florins d'amende et de 400 florins en cas de récidive, sans préjudice à plus fortes peines si l'espèce ou les suites de la contravention l'exigeront.

Elle sera lue, publice et affichée partout où besoin sera,

pour que personne ne l'ignore.

Fait en Conclave, la loy assemblée, le 30 juillet 1777.

Signé: de Madre des Oursins.

Lue, publiée et affichée à son de trompe à la bretèque et par les carrefours de cette ville le 4 aoust 1777, par le soussigné, huissier à verges d'échevins. Signé : J.-J. Derache (1).

<sup>(1)</sup> Registre aux ordonnances, G.G., fo 216 vo.

Citons en terminant le document suivant :

Dans l'assemblée de loy du 9 aoust 1777, il a été fait rapport que, depuis la publication de notre ordonnance du 30 juillet dernier portant deffenses aux chirurgiens accoucheurs de traiter en aucune manière les maladies survenues aux femmes en couches, avec injonction à eux d'appeler un médecin dans les accouchemens laborieux, extraordinaires et surtout lorsqu'il y auroit danger de la vie, ou pour la mère ou pour l'enfant, il étoit arrivé qu'une femme de cette ville avoit failli périr dans les douleurs d'un accouchement difficile et contre nature, par la négligence ou par la mauvaise volonté des sieurs Varoquier, Quitté et Hanguillart, tous trois accoucheurs en cette ville, qui, appellés l'un après l'autre pour lui porter secours de leur art, avoient refusé de se rendre chez elle et avoient répondu avec humeur qu'il falloit avoir recours aux médecins; que les retards auxquels ces refus avoient donné lieu avoient exposé la vie de la mère et peut-être occasionné la mort de l'enfant et que la crise dans laquelle s'étoit trouvée la femme en couches jusqu'au moment où, cédant enfin aux sollicitations pressantes qui lui ont été faites par personnes tiers, ledit Warocquier s'est enfin déterminé à la secourir, a été d'autant plus inquiétante que le sieur Desombrage, médecin de la paroisse, s'étoit aussi opiniâtré de venir à son secours. La matière mise en délibération, considéré qu'une pareille conduite méritoit d'autant plus notre attention, qu'étant diamétralement opposée de ceux qui s'y étoient laissés aller, elle annonçoit encore de leur part un mépris intollérable d'une ordonnance dont le bien de l'humanité et de l'observance des loix avoient également sollicité la promulgation ; il a été résolu de charger nos commissaires au collège des médecins et au corps des chirurgiens, et le sieur de Madre des Oursins, conseiller pensionnaire, de faire appeller pardevant eux en l'hôtel-de-ville lesdits sieurs Desombrages, Waroquier, Quitté et Hanguillart, à effet de leur demander (compte) de leur conduite et de leur rappeller en conséquence les devoirs de leur état ; pour, sur le raport qu'ils en feront ensuitte de tout ce qui se sera passé dans cette séance, être pris le cas échéant tel parti qu'il appartiendra (1).

Malheureusement nous n'avons pu retrouver la solution donnée à cette affaire par le Magistrat.

<sup>(1)</sup> Registre aux résolutions, n° 56, f° 65.

## III. - Sages-femmes et accoucheurs pensionnés.

Jusqu'à la fin du xvne siècle, sauf pour le service des pestiférées, nous ne rencontrons qu'une sage-femme pensionnée par la ville. La première de ces pensions date de 1691 :

Le 27 avril 1691, la Loy assemblée, a esté résolu, à la recommandation de Mgr le Mareschal duc de Humières, et de l'agréement de M. de Bagnols, intendant du pays, de donner une pension de 300 livres monnaie de France, à la femme du sieur Bonin, maître d'hôtel de mondit seigneur, pour venir en cette ville faire les fonctions de sage-dame, attendu ses mérites et capacité (1).

Une autre nomination de sage-femme, avec pension, fut faite le 16 mai 1696:

A Messieurs les mayeur et eschevins de Lille.

Supplie très humblement Magdeleine Corbillet, sage femme françoise, demeurant à Tournay, disant que l'intention de Mgr le Maréchal est qu'elle vienne s'establir en cette ville en la qualité cy dessus, comme il est de la connoissance de Vos Seigneuries; ce considéré, Messieurs, il vous plaise la recevoir aux fonctions de sage femme, luy accordant à cet effet une pension annuelle de 300 florins, son logement et l'exemption des droits. Quoy faisant, elle sera sensiblement obligée à vos seigneuries.

Apostille: Nous permettons à la suppliante de s'establir en ceste ville et y exercer sa profession, luy accordant, jusques au rappel, pension de 300 florins par an, à compter du jour de son establissement. Fait en conclave, ce 16 may 1696.

Signé: H. Herreng.

Aujourd'huy, 13e jour de juin 1696, est comparue au greffe du sieur procureur de ceste ville ladite Magdeleine Corbillet, laquelle a déclaré que, pour satisfaire à l'ordonnance couchée sur la requête dont copie est cy dessus, elle vient s'establir en ceste ville à commencer de ce jour d'huy, dans une maison qu'elle a pris en louage, rue du Curé Saint Etienne (2).

<sup>(1)</sup> Registre aux résolutions, n° 15, f° 20.

<sup>(2)</sup> Registre aux résolutions, n° 15, f° 275.

La conduite irrégulière de cette pensionnée obligea le Magistrat à la révoquer, du moins temporairement, car il la remit, après quelques mois, en possession de sa charge.

Le 7<sup>e</sup> de février 1699, la Loy assemblée, a esté résolu de congédier Marie-Magdeleine Corbillet, sage femme françoise, pour sa conduite irrégulière, de ne plus rien païer de sa pen-

sion et de révoquer ses exemption (1).

Le 23 juillet 1699, la Loy assemblée, nous avons résolu de donner à Marie-Magdeleine Corbillet, sage femme françoise, ses exemptions et pensions dans lesquels nous l'avons restablie à commencer ce jour d'huy, en perdant par elle le passé depuis sa destitution, à charge de par elle se conformer aux ordonnances faites et à faire pour le fait des sages femmes ; et pour la tenir dans le devoir, nous avons ordonné que sa pension luy sera païée par chaque trois mois sur les billets d'ordre qu'elle tirera du greffe du procureur de cette ville (2).

En 1711 apparaît un accoucheur pensionné pour la ville.

A Messieurs les mayeur et eschevins de Lille.

Supplie très humblement Jean Millaud, maître chirurgier et accoucheur juré de cette ville de Lille, disant qu'il y a vingt deux ans ou environ qu'il est établi dans cette ville, qu'il a rendu service au public et particulièrement aux pauvres de cette ville dans sa profession d'accoucheur, sans en avoir eu de récompense; et comme il s'y est acquis une parfaite connaissance des dangers qui accompagnent les maux d'enfants par la longue expérience qu'il a faite et les différentes rencontres ou occasions qui se sont présentées à soulager le public, tant en cette ville qu'en celles voisines, dans lesquelles ayant eu l'avantage de réussir, la réputation dudit suppliant s'estant épandue dans le pays, il vient de recevoir une lettre par laquelle on lui mande que, s'il vouloit aller s'establir dans une ville voisine, les magistrats d'icelle offroient de luy donner une pension raisonnable, outre l'exemption de tailles et d'impôts; et, comme il a lieu d'espérer que Vos Seigneuries, faisant attention aux services qu'il a rendus jusques à présent aux pauvres de cette ville et qu'il s'engage à leur rendre à l'avenir, auront la bonté de lui accorder les mêmes avantages; ce considéré, Messieurs, il vous plaise

<sup>(1)</sup> Registre aux résolutions, nº 16, fº 108 v°.

<sup>(2)</sup> Ibidem, fo 130 vo.

de luy accorder une pension avec une pareille exemption ou telle autre qu'il plaira à Vos Seigneuries, avec d'autant plus de raison qu'il y a eu une sage femme qui a eu cy-devant pension.

Appostille. — Avis du collège des médecins sur la capacité et expérience du remontrant. Fait en halle, le 2 juin 1711.

Signé: Philippes Goudeman.

Avis du collège. — Pour répondre sur l'avis demandé par Messieurs du Magistrat au collège des médecins de cette ville de Lille sur la capacité du suppliant, les doyen, accesseurs et greffier dudit collège, aïant veu que ledit suppliant avoit été examiné sur le fait des accouchemens dans l'année 1694, et qu'aïant travaillé du depuis avec succès et en présence de plusieurs médecins dudit collège, concluent qu'il en est d'autant plus capable. Fait au collège des médecins de cette ville, le 10 juin 1711. Témoin : N. Prévôt.

Veu la présente requête et l'avis du collège des médecins couché au pied de ladite requête, nous accordons au suppliant 50 florins par an, pour avoir lieu jusques au rappel. Fait en

conclave, le 13 juin 1711. Signé: H. F. Le Roy (1).

Cette modique pension fut doublée le 19 octobre 1713.

A Messieurs les mayeur et eschevins de Lille.

Supplie très humblement Jean Millaud, maître chirurgien et accoucheur juré, demeurant en cette ville de Lille, disant que, depuis qu'il a plû à Vos Seigneuries de luy accorder une pension pour les accouchemens qu'il fait gratis pour les pauvres personnes qui l'appellent à ces fins, le nombre en est tellement augmen'é qu'il se trouve presque chaque jour occupé à de pareilles opérations; et le publicq content de son travail pourra vous persuader avec plus d'efficace, Messieurs, de la vérité de ce que dessus, des peines et des devoirs qu'il s'est donné depuis et qu'il se donne encore aujourd'huy pour s'acquitter dignement de sa profession. Et comme une pension aussi modique ne suffit constamment pas (parlant avec tout le respect deû) pour les peines et devoirs considérables qu'il rend pour tous les pauvres indistinctement, tant de nuit que de jour, ce considéré, Messieurs, il vous plaise d'avoir la bonté d'augmenter ladite pension d'une manière raisonnable et proportionnée à ses dites peines et travaux, eu égard qu'il n'en refuse aucun et aux meilleurs temps. Ce faisant, etc.

Appostille. - Nous accordons au suppliant 100 florins

<sup>(1)</sup> Registre aux résolutions, nº 19, f° 131 v°.

de pension, y compris les 50 florins qu'il a. Fait en conclave, le 19 octobre 1713, Signé: H. J. Herreng (1).

En 1728, Jean Millaud n'étant plus « en vogue », paraît-il, fut sur le point de se voir supprimer sa pension.

Dans l'assemblée de loy du 31 décembre 1728, il a été dit ce qui suit : La ville a accordé au sieur Millaud, accoucheur, cent florins de pension par an ; il en a jouy passé longtemps, mais il semble qu'on pourrait bien la révoquer, puisque le sieur Millaud n'est plus à la mode.

En marge: Sera continué (2).

En fait, la pension d'accoucheur fut supprimée à la mort de Millaud en 1745, malgré l'avis du Procureur syndic qui s'exprimait ainsi :

Veu les requêtes d'Antoine Alexandre et Philippe-Joseph Guffroy, maîtres chirurgiens et accoucheurs jurés de cette ville, toutes deux à fin que la pension de cent florins qu'avait de cette ville Jean Millaud, maître chirurgien et accoucheur juré, leur soit accordée, et les ordonnances par lesquelles

vous demandez mon avis.

Quoy qu'il n'y ait point de nécessité absolue de continuer cette pension, j'estime néantmoins, Messieurs, qu'il est du bien public de l'accorder à l'un ou à l'autre des supplians, pour exciter l'émulation entre ceux qui exercent cet art, à rendre service aux pauvres dans des cas aussi importans que ceux des accouchemens par l'espérance d'être une fois récompensés par cette pension. Si vous êtes dans l'intention de la continuer, il me semble que le sieur Guffroy doit être préféré. D'un côté, Messieurs, il est déjà attaché à votre service par sa charge de chirurgien juré de cette ville; d'un autre, il apporte des certificats de tous les pasteurs des paroisses de cette ville qui prouvent qu'il rend charitablement et gratis de grands services aux pauvres femmes de toutes les paroisses dans leurs accouchemens et autrement. Alexandre ne rapporte point de pareils témoignages. Pour quoy, Messieurs, je requiers que la pension de cent florins dont jouissait Jean Millaud,

<sup>(1)</sup> Registre aux résolutions, nº 20, fº 85.

<sup>(2)</sup> Registre aux résolutions, n° 24, f° 170 v°.

soit accordée audit Philippe-Joseph Guffroy jusqu'au rappel.

Fait ce 8 janvier 1745. E. Delavallée.

Appostille. Le 24 mai 1745, le sieur Millaud étant mort, il a été résolu de supprimer la pension dont il jouissait en qualité d'accoucheur et de n'en plus donner à l'avenir, y ayant aujourd'huy suffisamment d'accoucheurs (1).

En marge: Six cuillères à thé (2).

On maintint toutefois la pension accordée à une accoucheuse pour les pauvres, comme en font foi les actes suivants :

1. — A Messieurs les Mayeur et eschevins de Lille :

Supplie très humblement Marie-Joseph Mézière, veuve avec enfans de Jean-François Lagouche, accoucheuse, demeurant rue des Buisses en cette ville, disant que le canton où elle a pris sa résidence et où ses ancêtres ont demeuré depuis nombre d'années, n'étant pour la pluspart habité que par de pauvres gens, elle se trouve très souvent obligée de travailler gratis pour les soulager dans son ministère d'accoucheuse, d'où il s'ensuit que ses veilles et labeurs deviennent infructueux. Et comme elle vient d'apprendre que dame Béatrix Madoux, aussi accoucheuse, rue des Etaques, paroisse de Saint-Sauveur, vient de mourir, et que pour pareilles raisons elle avait obtenu de vous une pension annuelle pour la récompenser de ses travaux perdus, la suppliante a recours à vous, Messieurs, pour qu'il vous plaise lui accorder la même rétribution que vous avez ci-devant accordée à ladite Béatrix Madoux. Quoy faisant, elle vous en témoignera sa reconnaissance par un zèle redoublé pour le service du public et le soulagement des pauvres.

Appostille. — Avis des administrateurs de la Charité générale de la ville de Lille. Ce 18 octobre 1754, P. Goudeman.

Veu l'avis, nous accordons à la suppliante 60 florins par an, à prendre sur le compte des abandonnés, aussy longtemps qu'elle rendra service aux pauvres femmes et à charge de demeurer sur la paroisse Saint-Sauveur. Fait en conclave, le 18 octobre 1754. Du Chasteau de Willermont.

Revu la présente requête et notre appostille cy-dessus, Nous autorisons la suppliante de demeurer sur la paroisse de Saint-Maurice, à l'effet de jouir de la pension cy-dessus. Fait

<sup>(1)</sup> Avis du procureur syndic, année 1745, nº 31.

<sup>(2)</sup> Est-ce un présent offert par le Magistrat au sieur Guffroy pour adoucir l'amertume du refus opposé à sa requête?

en l'assemblée de Loy, du 3 février 1755. Du Chasteau de

Willermont (1).

2. — Le 19 mars 1763, la Loy assemblée, il a été résolu que la gratification que l'on a bien voulu accorder ce jourd'huy à Jeanne-Rose Douchez, femme de Frédéric-Joseph Bracq, pour les services qu'elle pourra rendre gratuitement aux pauvres en sa qualité d'accoucheuse, ne pourra, dans aucun temps, excéder la somme de 60 florins par an (2).

3. — A Messieurs du Magistrat de la ville de Lille :

Supplie très humblement Jeanne-Rose Douchez, femme de Frédéric-Joseph Bracq, dame accoucheuse jurée de cette ville, disant que sur la requête qu'elle vous a présentée le 16 décembre 1762, expositive des services considérables qu'elle avoit jusqu'alors rendus gratuitement aux pauvres en sadite qualité, et de ceux qu'elle était d'intention de continuer de rendre, il vous a plu déclarer par appostille du 19 mars 1763 qu'il lui seroit accordé à l'expiration de chaque année une gratification proportionnée aux services par elle rendus gratuitement aux pauvres en sadite qualité; et comme elle se flatte d'avoir rempli pendant le cours de l'année dernière tout ceux que l'on pouvoit attendre de son zèle et de son désintéressement envers les pauvres, ainsi qu'il conste du certificat cy-joint des sieurs Carbonnel, médecin des pauvres, et de maître Mathon, vicaire de la même paroisse, elle se retire vers Vous, Messieurs, ce considéré il vous plaise, en exécution de votre susditte ordonnance du 19 mars 1763, luy accorder telle gratification que votre justice et équité suggéront. Ce faisant, etc. Signé : Dame Rose Douchez.

Appostille. — Vue la requête, les certificats joints, Nous avons accordé et accordons à la suppliante la somme de soixante florins pour les services par elle rendus aux pauvres pendant l'année 1763, en qualité de dame accoucheuse. — Fait en conclave, la Loy assemblée, le 11 janvier 1764.

Du Chasteau de Willermont (3).

4. — Vue la requête de Jeanne-Rose Douchez, femme de Frédéric-Joseph Bracq, dame accoucheuse en cette ville, afin qu'il vous plaise luy accorder une gratification proportionnée aux services qu'elle rend aux pauvres en sadite qualité, et l'ordonnance pour laquelle vous demandez mon avis.

La suppliante vous ayant, Messieurs, présenté requête en 1762, expositive des grands services qu'elle rendoit aux

(2) Ibidem, n° 39, f° 205.

<sup>(1)</sup> Registre aux résolutions, n° 35, f° 119.

<sup>(3)</sup> Registre aux résolutions, nº 41, fº 63 v°.

pauvres femmes en couche, vous avez résolu de luy accorder tous les ans une gratification proportionnée aux services qu'elle aura rendus gratuitement aux pauvres en sadite qualité, avec cet arrêté que ladite gratification ne pourra

excéder la somme de 60 florins.

En conséquence de cette apostille vous luy avez accordé le 11 janvier 1764, à la vue des témoignages qu'elle vous a présenté de ses services, la somme de 60 florins pour l'année 1763. Aujourd'huy elle fait conster, par les certificats joints du médecin des pauvres et du vicaire de la paroisse de Saint-Sauveur, qu'elle a rendus gratuitement de très grands services aux pauvres de ladite paroisse; ainsi aux termes de votre susditte délibération du 19 mars 1763, elle mérite une gratification pour l'année 1764, mais il convient de ne point la rendre fixe. Pourquoy, Messieurs, je requiers, qu'il soit accordé à la suppliante une somme de 58 florins pour l'année 1764. Fait ce 23 janvier 1765. Du Chasteau de Willermont.

En marge. Suivi le 23 janvier 1765 (1).

5. — Semblable demande de la même accoucheuse, « attendu son zèle et désintéressement envers les pauvres de la paroisse de Saint-Sauveur. »

Appostille. — Vu l'avis du procureur de ville, nous accordons à la suppliante 60 florins pour les services rendus par elle aux pauvres pendant l'année 1765. Fait en conclave, la

Loy assemblée, le 26 février 1766. P. J. Ringuier (2).

6. — Semblable demande de la même accoucheuse qui « se trouve accablée tous les jours par les prières des pauvres femmes de la paroisse Saint-Sauveur, qui est la paroisse où elle demeure, pour qu'elle les accouche ; ce qu'elle a toujours fait jusqu'à présent sans qu'il luy eût été donné aucune gratification, ni de la part des personnes qu'elle a accouché, ni de votre autorité, et comme elle se trouve chargée avec son mary d'une grande famille et qu'elle ne peut l'élever sans aucun gain de son ministère et qu'elle a, pendant le cours de cette année, rendu tous les services qui ont dépendu de son art et qu'elle est disposée de rendre à l'avenir, comme il se voit par les certificats de Messieurs les vicaires et médecins des pauvres de laditte paroisse de Saint-Sauveur ; et qu'il y a une dame accoucheuse sur la paroisse de Saint-Maurice qu'elle est pensionnée de vous, qui n'accouche que très peu de ces pauvres femmes, toutes venantes chez la suppliante, la chérissant préférablement à toutes autres ; et comme il ne seroit

<sup>(1)</sup> Avis du Procureur syndic, année 1765, n° 2.
(2) Registre aux chirurgiens, n° 26, f° 50 v°.

pas juste qu'elle prendroit tant de peine sans en être récompensée ».

Appostille. Nous accordons à la suppliante une gratification de 60 florins pour l'année finie le jour d'hier. Fait en conclave, la loy assemblée, le 20 mars 1771. Signé: Rousseau (1).

Il y avait, en effet, depuis le 19 mars 1763, une seconde accoucheuse pensionnée par la ville sur le même pied que la première.

A Messieurs du Magistrat de la ville de Lille,

Supplie très humblement Marie Marguerite Douchet, épouse de Pierre Joseph Lecocq, et dame accoucheuse jurée de cette ville, y demeurante, rue des Tanneurs, disante qu'il y a trente quatre ans et plus qu'elle exerce l'art de matrone en cette ditte ville, sans avoir jamais donné lieu à aucun sujet de plainte, et comme elle vient d'apprendre que la veuve Lagouche, qui était accoucheuse pensionnée de cette ville, vient de décéder auprès du quartier de dragons de Saint-Maurice de cetteditte ville, la suppliante, dont la réputation est connue, espère qu'il vous plaira, à cause de son expérience en fait d'accouchement résultante du long terme qu'elle exerce l'art, luy accorder la même pension qu'avait ladite veuve Lagouche, à charge de remplacer et remplir les fonctions à tous égards, sujet pour lequel elle a recours à Vos Seigneuries, Messieurs, ce considéré, il vous plaise faire choix de la suppliante préférablement à toute autre, pour accoucher les pauvres femmes de cette ville qui requéreront son ministère, en luy accordant la même pension qu'avait ladite veuve Lagouche, et en prenant favorablement égard que son mary est hors d'état de travailler pour gagner la vie, tant à cause de son grand âge que par raport à ses infirmités corporelles. Ce faisant elle redoublera ses vœux au Ciel pour la conservation de la santé de vos seigneuries.

Avis du Procureur syndic. La suppliante, Messieurs, exerce depuis longtemps la susditte profession; elle dit même être la plus ancienne des accoucheuses; elle joint des certificats de son expérience et de sa charité pour les pauvres. Si vous jugez à propos d'avoir deux dames accoucheuses dans les deux paroisses plus peuplées de cette ville, je pense, pour les causes cy dessus, que le choix que l'on pourroit faire de la suppliante seroit très bon. Mais pour vous déterminer à

<sup>(1)</sup> Registre aux chirurgiens, nº 26, fº 70 v\*.

connoissance de cause sur ce point, je crois devoir vous observer qu'avant 1763, il n'y avait jamais eu qu'une accoucheuse pensionnée pour les pauvres de cette ville, qu'alors Jeanne Rose Douchet, femme d'Isidore Joseph Bracq, ayant représenté qu'elle rendoit en sa qualité de grands services aux pauvres, spécialement à ceux de la paroisse de Saint-Sauveur, vous avez par votre résolution sur requête du 19 mars de ladite année 1763, délibéré de luy accorder tous les ans une gratification proportionnée aux services qu'elle aura rendus gratuitement aux pauvres, avec cet arrêté que ladite gratification ne pourra jamais excéder la somme de 60 florins par an. Si vous avez dessein de n'avoir comme cy devant qu'une seule dame accoucheuse, cette dernière mérite la préférence, parce qu'elle est en exercice actuel de ces sortes de fonctions; si au contraire, vous estimez qu'il convient d'en avoir deux, attendu le grand nombre de pauvres qu'il y a dans cette ville, je pense que la suppliante doit obtenir en sa demande. Par ce moyen il y aura une dame accoucheuse pour les pauvres dans les deux paroisses plus garnies de pauvres, savoir la suppliante pour celle de Saint-Maurice et ladite Jeanne Rose Douchet pour celle de Saint-Sauveur. Pourquoy je requiers que la suppliante soit choisie et nommée pour l'une des sages dames accoucheuses des pauvres de cette ville, sous la gratification de 60 florins par an, à charge d'accoucher gratuitement toutes les femmes pauvres de cette ville qui requéreront son ministère. Fait ce 4 may 1765. Du Chasteau de Willermont.

Appostille. Vu l'avis nous avons nommé la suppliante pour accoucheuse des pauvres de cette ville. Fait à l'assemblée

de loy du 9 may 1765. Signé: Rousseau (1).

## IV. — L'enseignement public des accouchements; premières tentatives du chirurgien Warocquier.

Jusqu'au milieu du xvine siècle, il n'y eut à Lille, pour la formation des sages-femmes, que l'enseignement privé des matrones elles-mêmes qui se formaient des aides et des remplaçantes appelées à leur succéder. Elle n'avaient à leur service que leur expérience, leur pratique, et quelques livres

<sup>(1)</sup> Registre aux résolutions, n° 39, f° 158 v°; avis du Procureur syndic, année 1765, pièce 32.

traitant de la matière. Parmi ceux-ci, nous devons citer l'ouvrage suivant :

Le chemin frayé et infaillible aux accouchemens, qui servira de flambeau aux sages femmes pour éclairer en leurs opérations cachées dans les plus obscures cavernes de la matrice. Le tout enrichi de diverses figures (1). Ouvrage non seulement nécessaire aux sages femmes, mais encore aux chirurgiens qui veulent apprendre à bien accoucher les femmes. — A Lille, de l'imprimerie François Fiévet, 1689 (2).

Ce livre représentait, en quelque sorte, un enseignement « officiel » puisqu'il avait été composé par le collège des médecins de Lille (3) et imprimé aux frais du Magistrat.

C'est de 1756 que date la première tentative d'enseignement public. Le 21 janvier de cette année le chirurgien Warocquier présentait au Magistrat la requête suivante :

Suplie très humblement Arnould François Joseph Warocquier, maître en chirurgie de cette ville, disant que persuadé, Messieurs, que vous saisissez avec empressement toutes les occasions et tous les projets qui peuvent tourner au profit du public et à l'avantage de l'humanité, il prend la liberté de vous exposer le dessein qu'il a conçu de consacrer, sous vos auspices, ses veilles et ses travaux à l'instruction publique des sages femmes et des élèves en chirurgie pour ce qui concerne les accouchemens; art d'autant plus précieux que par le défaut d'en connoître les ressources et les replis, une infinité de citoyens perdent le jour dans le moment même où ils étoient destinés à le voir.

Ce qui engage le supliant à cette entreprise c'est qu'il a démontré cette partie de la chirurgie, comme second de M. Ténon, à l'hôpital général de Paris, pendant trois ans ou environ, et qu'il a acquis sous plusieurs grands maitres des connaissances particulières touchant l'art de seconder le travail des mères, auquel il s'est encore particulièrement

<sup>(1)</sup> Ces figures, qui comprennent un frontispice et 16 planches ont été exécutées par Thomas Houriez.

<sup>(2)</sup> In octavo de 5 feuillets préliminaires, 74 pages et deux feuillets non numérotés.

<sup>(3)</sup> Le principal auteur était Michel Renuart, médecin lillois, natif d'Hellemmes.

appliqué depuis trois ans et plus, qu'il a été reçu en cette ville

de Lille, maître en chirurgie.

Le projet du supliant, si vous daignez le seconder, Messieurs, est de donner un cours public sur les accouchemens, divisé en vingt-cinq leçons, tant théoriques que pratiques, qu'il enseignera séparément et répétera deux fois, une pour celles qui se destinent à être sage femme, l'autre pour les élèves en chirurgie.

Les leçons théoriques seront puisées dans les meilleurs auteurs qui ont écrit l'art d'accoucher; les leçons pratiques se feront sur des pièces naturelles ou imitant parfaitement la nature que le supliant a déja travaillées en partie, de sorte qu'il fera toucher à l'esprit, au doigt et à l'œuil tout ce qui peut former des sages femmes expertes et des accoucheurs

instruits.

L'utilité de ce projet n'est point équivoque et le supliant ne négligera rien pour donner à ses leçons le succès qu'elles

promettent.

A ces causes, le supliant a très humblement recours à vos seigneuries, Messieurs, ce considéré, il vous plaise l'autoriser à donner publiquement un cours sur l'art d'accoucher et d'attacher à son travail la récompense que vous estimerez juste et raisonnable. Si le supliant étoit fortuné, et n'auroit point famille, il se croiroit assez récompensé par le service qu'il rendroit à l'humanité. — Lille, le 21 janvier 1756 (1).

Le procureur syndic se montra favorable au projet.

Ce projet ne peut être que très utile au public, parce que c'est un moien de former d'habiles accoucheurs et accoucheuses; ainsi l'établissement d'une pareille école est du nombre de ceux qui doivent mériter la plus grande de nos attentions. Le suppliant demande une récompense; sa demande est juste; mais il n'est pas possible de rien arrêter quant à présent; il faut voir, avant tout, les progrès qu'il fera et lorsqu'il aura achevé de donner le premier cours, vous serez en état d'arbitrer la récompense qu'il pourra mériter. Pourquoy, Messieurs, je requiers que le suppliant soit autorisé par provision et jusqu'au rappel, de donner un cours public sur les accouchemens tel qu'il se propose; pour ensuite être disposé sur le surplus de sa demande, ainsy qu'il appartiendra. Fait, ce 7 février 1756, Signé: Delavallée (2).

<sup>(1)</sup> Affaires générales, carton 1279, dossier 2.

<sup>(2)</sup> Affaires générales, carton 1279, dossier 2.

Dans sa séance du 11 février, le Magistrat réclama l'avis du Collège des Médecins. Or, de tout temps, ce Collège avait été l'adversaire déclaré de la communauté des chirurgiens. Il suffisait donc que le projet d'enseignement obstétrical fut mis en avant par un chirurgien pour qu'aussitôt et pour ainsi a priori, le collège des médecins y apportât des entraves. De fait dans son assemblée générale du 1er avril, il « jugea que la demande ne pouvait être accordée, pour les raisons qu'il aura, ajoute-t-il, l'honneur de présenter à Messieurs du Magistrat. »

Quelles étaient ces raisons? Les voici en propres termes, exposées dans le mémoire rédigé par le greffier du collège, Dehenne, docteur de Montpellier:

Le collège général des médecins, assemblé le 1er d'avril 1756, pour donner son avis sur la requête qu'a présentée à Messieurs du Magistrat Arnould-François-Joseph Warocquier, pour être autorisé à faire un cours public d'accouchement, a résolu unanimement de vous présenter, Messieurs, que pour plusieurs raisons la demande du suppliant ne peut être accordée:

1º Le suppliant ne demande pas de démontrer l'anatomie des pièces qu'il importe de connoître pour la manœuvre des accouchemens; sa demande roule sur l'établissement d'une leçon publique touchant les accouchemens, dont il seroit le professeur et le démonstrateur. Le collège ne croit pas qu'il conviendra d'alléguer ici les titres nombreux qui empêchent ledit chirurgien de se voir décoré du nom et de la charge de professeur : tout au plus le suppliant ne peut être que démonstrateur.

2º Le sieur Boucher, médecin du collège, est établi de votre part, Messieurs, pour démontrer l'anatomie, ce qu'il fait avec distinction; ainsi ce médecin démontrant les orgânes servant à la génération démontre nécessairement ceux qui servent aux accouchemens. Si Messieurs jugent nécessaire d'en faire la démonstration aux femmes qui se destinent aux fonctions d'accoucheuses, le démonstrateur s'en chargera avec plaisir: ainsi la demande du suppliant à cet égard, nous voulons dire la charge de démonstrateur des accouchemens, devient inutile.

3º Le suppliant, qui n'est ni lettré ni gradué, et dont la requête écrite de sa propre main est sans diction et sans ortographe, projette, si on lui accorde cette leçon publique, de faire un cours distribué en vingt cinq séances, dans lesquelles il expliquera la théorie et fera toucher à l'esprit, au

doigt et à l'œuil la pratique des accouchemens.

Le collège répond à cette demande: 1° Que la théorie des accouchemens n'est enseignée à Paris, à Londres, à Leide, à St-Petersbourg, et dans toutes les universités, que par des médecins; il est sans exemple qu'un chirurgien illétré ait été autorisé à enseigner la théorie des accouchemens. 2º Cette théorie peut être seroit-elle débitée à dessein de manière à intimider et à décourager les femmes qui se destinerent aux accouchemens. 3º Le suppliant, ayant dessein de faire de nombreuses démonstrations, se propose sans doute d'entrer dans le détail des instrumens qui servent aux accouchemens laborieux et extraordinaires; mais ces démonstrations, dans lesquelles on mettroit les femmes au fait de ces instrumens et de la manière de les employer, sont elles bien nécessaires? Ne serait il pas au contraire imprudent d'autoriser des femmes (surtout de l'espèce de celles qui se destinent à cette professlon), à employer elles mêmes et selon le caprice de leur faible jugement, des instrumens dont l'usage n'est que trop souvent meurtrier, même entre les mains d'accoucheur réputé habile ; ceux qui par une expérience réfléchie méritent le plus ce titre ont très rarement recours à cette ressource. 4º Il est très naturel de croire que le suppliant dans ses nombreuses leçons introduira la théorie des máladies des femmes enceintes et des accouchées et des remèdes qui doivent être emploiés; s'il ne le fait d'abord, il le fera plus tard et Dieu scait avec quelle capacité. 5º Cette théorie par des élèves en chirurgie illétrés et par des femmes ne peut être conçue qu'autant qu'on joint l'exemple pratique au raisonnement. Or, pour répondre à la seconde partie de cette demande qui est la pratique, le suppliant ne peut instruire son auditoire qu'autant qu'il a devant lui des sujets qui sont dans les cas d'accouchement naturel ou contre nature dont il veut démontrer la pratique. Pour parler le langage de la requête du suppliant, des pièces imitant parfaitement la nature qu'il a travaillées en partie (c'est une machine d'ozier) sont aussi peu propres à démontrer la pratique des accouchemens que le cadavre ou les figures de cire sont propres à inculquer la pratique des tumeurs ou des playes : il faut voir les blessés et les accouchemens pour se mettre au fait de la pratique de guérir les uns et d'accoucher les autres.

4º Le collège que vous consultez, Messieurs, manqueroit à ce qu'il vous doit s'il ne vous représentoit que les médecins sont plus au fait que qui ce soit de la théorie de l'art d'accoucher et c'est sur la solidité des raisons que ledit collège a fournies dans son mémoire imprimé, que Messieurs lui ont confirmé, par leur dernière sentence du ... novembre 1755, le droit d'examiner les accoucheurs et les accoucheuses. Si Messieurs jugent nécessaire une leçon publique sur les accouchemens, pour ne point donner atteinte aux droits exclusifs des médecins en général, aux droits du collège et au dernier règlement même que Messieurs viennent de porter, le collège étant seul compétent pour enseigner cette théorie, c'est un de ses membres qui doit en être chargé. Quant à la pratique ce n'est point par une machine d'ozier qu'on peut l'apprendre, nous l'avons dit; il faut voir accoucher et soi même mettre la main à l'œuvre dans les accouchemens. Ainsi ce devrait être un accoucheur reconnu habile qui, dans un hôpital ou chez les pauvres, en se chargeant d'une ou deux personnes, les formerait à la pratique. On choisiroit une matrone capable pour former les femmes. C'est ainsi qu'on forme à Paris les accoucheuses et les accoucheurs.

5° A en juger par la demande du suppliant, on croiroit que le nombre des accoucheurs et des accoucheuses est grand, puisqu'il s'agit d'une leçon publique en leur faveur. Ne vous y trompez pas, Messieurs, le nombre en est fort petit : cinq à six hommes, neuf à dix femmes se mêlent de cette profession et tous n'y gagnent pas leur vie, (à peine dans deux ans se présente-t-il un accoucheur ou une accoucheuse au collège pour être examiné sur les accouchemens). Un plus grand nombre rendroit leur revenu plus modique et seroit propre à les décourager en les forçant de s'appliquer à un autre état pour se procurer dn pain : le petit nombre augmentant leur profit en multipliant leur besogne, les oblige d'être presque tout entiers à cet état et les met à portée d'y exceller.

6º Le projet du suppliant peut tirer à de très grandes conséquences dans les choses qui regardent la vie, les nouveautés sont toujours à craindre. Le public (qui sur les accouchemens, comme sur ce qui les précède et les suit est déjà duppe) croiroit sans hésiter que la grossesse, les pertes de sang, l'accouchement et les suites périlleuses des couches sont du ressort des accoucheurs, puisqu'un chirurgien, par préférence aux médecins, seroit chargé de cette leçon publique sur les accouchemens.

Outre cela, le collège se croit obligé de représenter à Messieurs que le suppliant ne mériteroit pas sur cette matière la préférence aux autres accoucheurs, puisqu'il est de notoriété publique qu'il n'a été admis à faire ses examens que sur des certificats non authentiques ; qu'il a été renvoié dans son premier examen comme ignorant même les principes de la chirurgie.

A tout cela on peut ajouter que le suppliant, n'étant reçu maître chirurgien et accoucheur que depuis trois ans ou environ, n'étant point de la ville, n'y ayant pas fait d'apprentissage en règle, il n'est pas possible qu'il soit fort connu; il a par conséquent peu de pratiques et ce seroit gratuitement qu'on lui supposeroit des connoissances ou une expérience qui répondissent de la capacité du sujet pour remplir la charge qu'il ambitionne. On l'a vu mettre le trouble dans les leçons anatomiques de M. le médecin Boucher, se prêter aux invectives que les chirurgiens ont débitées dans leur mémoire imprimé, faire lui même imprimer une lettre prétendue anonime contre les médecins. Cet homme paroit propre, si on lui accordoit ce qu'il demande, à donner dans la suite un sistème d'anarchie dont les femmes enceintes seroient la victime et qui ne serviroit pas peu à entretenir la discorde entre les médecins et les chirurgiens.

Cette première tentative échoua; pendant quatre ans on n'entendit plus parler d'enseignement obstétrical. Warocquier cependant ne se découragea pas, et le 9 décembre 1760, il revint à la charge par une nouvelle requête.

Supplie très humblement Arnould Warocquier, maître accoucheur juré de cette ville, ancien chirurgien des camps et armées du Roy et correspondant de l'Académie royale de chirurgie de Paris, disant qu'il a l'honneur de vous présenter un projet que le bien être de l'humanité et l'accroissement de cette province lui ont suggéré. Soulager l'une, favoriser l'autre fut toujours l'objet de vos désirs et celui de vos soins ; le supliant espère, Messieurs, vous procurer les moiens de satisfaire les sentimens généreux que votre sensibilité et l'avantage de l'état vous inspirent.

L'impéritie ou l'ignorance des sages femmes réduit tous les jours à l'extrémité des femmes que leur misère empêche, mais à tort, de recourir à des mains plus habiles ; quelquefois elles payent de leur vie, l'incapacité de celles qui les délivrent ou au moins cessent de pouvoir être utiles à leur patrie ; le sort de leurs enfants est aussi exposé, souvent mutilés par le peu de théorie de ces accoucheuses, heureux quand ils n'en sont point pleinement les victimes. C'est pour parer à ces désordres qui font gémir la nature et mettent obstacle à la population, que le supliant se propose, Messieurs, de faire un cours d'accouchement, s'il peut obtenir votre autorisation.

L'art le plus utile au genre humain est le plus négligé, et celui qu'on exerce avec le plus d'imprudence, car la plus part

de ceux qui en font leur profession n'en connoissent point les principes; c'est dans les leçons que le supliant s'engage de donner publiquement qu'il se flatte de les développer. Il ne négligera rien de ce qui poura contribuer à la connoissance de cette partie essencielle de la chirurgie; et pour rendre ses instructions plus frapantes, il joindra la pratique à la théorie par le moien de plusieurs pièces de mécanique qu'il a imaginé pour la facilité de ces élèves. Ce cours d'accouchement sera composé de vingt quatre leçons par an et chaque leçon sera répétée les mercredy ou samedy pour la commodité des accoucheurs et sages femmes de la campagne. Les suites heureuses que promet un pareil établisement sont trop sensibles pour qu'on les détaille, les personnes instruites exerceront avec succès cet art si nécessaire à l'humanité et l'on n'aura plus à craindre les accidens facheux que leur impéritie rendroit très fréquens. Des vues aussi salutaires au public ont engagé le supliant à vous offrir ses services, Messieurs, pour qu'il vous plaise, si vous daignez les agréer, l'autoriser à l'effet cy dessus et luy permetre de prendre la qualité de démonstrateur en cette partie, s'en référant à votre justice et équité, Messieurs, sur la pension que l'utilité de son projet et le zèle avec lequel il travaillera pour son exécution vous paraitront mériter.

A cette requête, Warocquier joignit le « devis » ci dessous :

Etat des dépenses qu'il seroit obligé de faire pour l'exécution du projet qu'il a eu l'honneur de présenter à Messieurs du Magistrat de cette ville.

10) La pièce de mécanique, compris les globes de verre et les ressorts qui doivent le faire mouvoir, coute quatre à

cing francs.

2°) L'entretien de ces ressorts dont le jeu souvent répété occasionnera le dérangement, et le remplacement des dits globes que le fréquent usage qu'on en fera poura briser : ces

deux articles qu'on peut évaluer dix écus.

3°) L'on ne peut fixer la somme à laquelle peut monter l'achat des livres et instrumens nouvaux, relatifs à l'art des accouchemens; c'est un objet éventuel; mais, à en juger par les nouveautés utiles qui ont paru l'année dernière, cette dépense peut monter à cinquante francs.

4º) Les registres pour relever ceux et celles qui assisteront à ces leçons et les certificats de fréquentation qu'il faudra

donner méritent encor quelque considération.

Le sieur Warocquier ne parle point des despenses qu'il a faites avant de pouvoir forcer l'art à imiter les opérations de la nature; l'on sçait que les essais de mécanique sont toujours fraieux puisque ce n'est qu'en faisant et défaisant qu'on parvient à vaincre les difficultés de cette science.

Messieurs du Magistrat sont très humblement priés d'observer que depuis neuf ans, Warocquier démontre gratuitement l'anatomie, l'ostéologie et les opérations; les frais que ces cours lui ont couté n'ont pu ralentir son zèle. De quel aiguillon n'allez-vous point l'animer, Messieurs, si vous daignez l'honnorer de vos bienfaits et quels efforts ne fera t-il point pour en mériter la continuation!

Le Procureur syndic consulté pense beaucoup moins à donner son avis sur la demande elle-même, tant il paraît certain de son approbation, qu'à tracer une sorte de réglement de ce nouveau cours d'accouchements :

La demande, Messieurs, que fait le suppliant peut procurer tant d'avantage au public que tout concourre à la luy accorder.

Il est donc uniquement question de luy prescrire les règles auxquelles il devra se conformer et les conditions de son admission.

Je pense : 1°) qu'on peut luy permettre de prendre la qualité de chirurgien pensionné pour la leçon publique de l'art des accouchemens.

2°) Qu'on pourroit luy accorder à ce titre la somme de 200 florins par provision, sauf à l'augmenter cy après proportionnément au profit que le public retirera de ce nouvel établissement.

3°) Qu'il convient que le suppliant vous présente avant tout le prospectus des leçons qu'il se propose de donner et les pièces dont il voudra se servir pour démontrer la pratique de cet art, afin que sur l'avis du collège des médecins, vous puissiez ordonner en connoissance de cause, le partage des leçons et des démonstrations pour chaque sexe et pour chaque âge, s'il y eschet.

4º)Qu'il est nécessaire, pour éviter tout scandale et désordre, ne rien authoriser contre la décence; de faire défense au suppliant de donner en même temps des leçons aux deux

sexes, pour telle raison que ce soit.

5°) Que pour cet effet il seroit convenable de luy enjoindre de donner ses leçons pour les hommes et garçons seulement pendant deux jours de la semaine, sçavoir les lundis et mercredis; pour les femmes et les filles seulement, les jeudis et samedis.

6°) Luy faire défense d'admettre à ses leçons ou démonstrations aux jours indiqués pour les hommes d'autres personnes que des maîtres chirurgiens et leurs garçons ayant atteint l'âge de dix huit ans, lesquels devront être munis d'un certificat de leurs maîtres, s'ils sont de la ville, avant de pouvoir fréquenter ladite école et pouvoir être inscrits sur le registre du suppliant, et outre ce, d'un certificat de leurs curés, s'ils sont de la campagne, contenant qu'ils sont de bonne vie et mœurs.

7°) Qu'il devra pareillement luy être fait défense d'admettre à ses leçons ou à ses démonstrations, aux jours indiqués pour les femmes, d'autres personnes que les sages femmes, légitimement établies et les filles qui voudront exercer cette profession, ayant atteint l'âge de vingt ans, pourvû qu'elles soient à cette fin authorisées par leur père et mère et qu'elles soient munies d'un certificat de leurs curés contenant qu'elles sont de bonne vie et mœurs.

8°) Qu'il faudra ordonner au suppliant de se conformer exactement à toutes les conditions cy dessus, à péril d'être interdit de donner lesdites leçons et de telle autre peine ou

amende qu'il vous plaise d'arbitrer.

9°) Au cas que cet établissement soit formé sous vos auspices, je pense qu'il devra être fait ordonnance par laquelle il sera déclaré que nul ne pourra, à l'avenir, être admis à exercer l'art dont il s'agit, s'il n'a pris chaque semaine une

desdites lecons.

Quant au deuxième chef de demande du suppliant qui a pour objet la continuation des cours de chirurgie qu'il a d'abord abusivement commencés sous les auspices du lieutenant du premier chirurgien du Roy, je ne connois aucune raison qui puisse la luy faire refuser, pourvu que ses leçons soient gratuites et qu'il fasse connoitre au public par billets imprimés, qu'il les donne sous vos auspices et ensuite de votre authorisation, afin de détruire entièrement l'impression qu'ont pu faire dans le public, les billets imprimés qu'il y a répandus par lesquels il annonçoit qu'il donnoit lesdites leçons sous les auspices dudit lieutenant. Et si telle est votre résolution je pense qu'il conviendroit pour exciter l'émulation du suppliant de luy accorder à ce sujet une pension de cent florins par an, à condition de ne donner ses leçons qu'aux jours qui luy seront indiqués, différens de ceux choisis par le sieur Boucher, afin que les deux écoles puissent être fréquentées par tous ceux qui le jugeront à propos.

Deux écoles de cette espèce ne peuvent produire que de bons effets dans une ville aussi étendue que celle cy, où l'éloignement peut quelquefois rebuter de se rendre à l'une ou à l'autre. Il seroit bon par cette raison de partager la ville en deux quartiers, dont l'un embrasseroit les paroisses de Saint-André, La Magdelaine et Saint-Pierre et l'autre les paroisses de Sainte-Catherine, Saint-Maurice et Saint-Sauveur ; par ce moyen les leçons dont il s'agit pourroient être données le même jour dans des endroits différents.

Fait, ce 9 janvier 1761. Du Chasteau de Willermont (1).

Le 10 janvier, le Magistrat décidait en principe la création d'une école gratuite d'accouchements, mais sans désigner nommément le professeur qui serait chargé de l'enseignement.

Un rapport ayant été fait qu'il seroit avantageux au public d'avoir en cette ville une école gratuite pour y enseigner l'art des accouchemens, la matière mise en délibération, il a été résolu d'établir ladite école suivant les instructions qui seront données à ceux que nous jugerons à propos de proposer à cet effet (2).

Le collège des médecins ne désarmait pas non plus. Qu'un cours d'accouchements fut utile, il ne pouvait le nier ; il en donnait même le plan. Mais qu'un autre maître qu'un médecin, que surtout un chirurgien en fut chargé, il ne voulait pas l'admettre, et pour arriver à empêcher semblable désastre, il ne reculait devant aucun raisonnement, ni même devant certains moyens moins avouables. Citons d'abord ses observations et son plan de cours.

Observations présentées à Messieurs du Magistrat pour rendre aussi utile qu'il peut l'être le cours d'accouchement

fait par un accoucheur.

Warocquier n'étant point gradué n'a aucun droit d'enseigner, si on lui permet de faire des démonstrations d'accouchemens, on doit l'assujettir à ne rien dire en public qu'il n'ait auparavant couché par écrit et présenté au collège de médecine pour en obtenir l'approbation, parce que les hérésies en pareilles matières peuvent conduire à des effets tout à fait opposés à ceux que se proposent Messieurs du Magistrat dans ce nouvel établissement. Encore n'est-ce pas assez, on ne scaurait prendre trop de mesures pour qu'il y ait tout le succès désiré. Messieurs du Magistrat y contribueront sans doute en

Affaires générales, carton 1279, dossier 2.
 Registre aux résolutions, n° 39, f° 17 n°.

dénommant comme ils se le proposent des commissaires

de leur corps pour assister aux démonstrations.

Ces messieurs sont suppliés de réfléchir que la présence de ces commissaires ne peut servir qu'à y entretenir l'ordre et la décence ; ces messieurs ne peuvent décider si le démonstrateur remplit sa tâche ou s'il ne s'écarte pas de son objet ; il faudroit pour le tenir dans sa sphère un homme instruit dans cette partie, modéré et impartial, qui fut à portée de l'y ramener sans aigreur si celui ci venoit à s'écarter. C'est la tâche d'un médecin à qui la tâche proposée convient d'autant plus que l'état d'accoucheur et de chirurgien est subordonné à l'état de médecin. Au reste celui ci ne s'aviseroit pas au cas que le démonstrateur ne remplit pas bien son sujet de l'interrompre au milieu de la démonstration, comme ont fait cent fois Warocquier et ses semblables dans les leçons et démonstrations publiques de chirurgie et d'anatomie; mais ce seroit après la démonstration finie que le médecin feroit les représentations que la présence de Messieurs les Commissaires du Magistrat ne permettroit pas de s'écarter des bornes de la modération.

Ces écrits et démonstrations doivent traiter :

1º Des os du bassin.

2º Des parties naturelles externes et internes de la femme.

3º De la matrice et de ses différentes situations.

4º Des signes de la grossesse et du toucher.

5° Des parties qui sont jointes au fœtus, qui sont le placenta, le cordon ombilical, les membranes et les eaux dans lesquelles est l'enfant.

6º De l'accouchement naturel, de ses signes et de la

manière de se conduire dans ces sortes d'accouchement.

7º Des obstacles qui retardent l'accouchement naturel, tels sont des douleurs trop faibles, l'enfant arrêté au passage, la résistance des parties extérieures à la sortie de l'enfant, l'écoulement prématuré des eaux, la dureté des membranes, les tours du cordon autour de l'enfant.

8º Des accidens qui peuvent survenir dans l'accouchement naturel, tels sont le déchirement de la peau, l'enfant qui présente la tête ayant le visage du coté du pubis, le déchirement total de l'espace qui sépare la vulve de l'anus, etc.

9º Les movens d'extraire naturellement le placenta.

10° Des évacuations qui doivent suivre nécessairement l'accouchement, et des moyens d'empêcher une femme de s'écouler.

11º Des accouchemens contre nature par accidens, tels sont l'accouchement avec perte de sang immodérée, l'accouchement avec de violentes convulsions, de l'accouchement avec la sortie de cordon avant la tête, etc.

12º Des accouchemens contre nature proprement dits, tels sont ceux où l'enfant présente le pied, la main, l'épaule, le dos, le genou, etc., en un mot toute autre partie que le sommet de la tête; les enfans dans ces cas ne sçauraient sortir sans être secourus; ces sortes de cas et plusieurs autres se présentent quelquefois, et c'est ici où il faut insister et détailler.

13º Des cas où l'accouchement peut avoir lieu, et où il faut extraire l'enfant par des voies extraordinaires, soit en conséquence du défaut de conformation du bassin de la mère, soit parce que l'enfant se trouve situé ailleurs que dans la matrice, ou scit qu'il en est sorti par le déchirement de ce viscère ou qu'il s'est développé ailleurs. A cette occasion parler des enfants retenus dans le corps de la mère et de l'opération césarienne.

14º Des accouchemens prématurés et de l'avortement.

15º Des mauvaises grossesses.

16° De la façon de lier le cordon ombilical, et des précautions que cette ligature exige, des moyens de décrasser et réformer ce que l'enfant a de défectueux, visiter les conduits excréteurs, s'assurer que la langue n'est point collée au palais, que le frein n'est pas trop long, etc.; enfin de la façon d'emmaillotter les enfans et des soins qu'il faut en prendre.

17º Des différentes qualités du lait et du choix des nourrices. Il doit être enjoint à cet accoucheur de se renfermer dans les bornes exactes de l'accouchement, et il doit être menacé d'amende s'il entreprend sur la médecine dans le traitement des maladies des femmes grosses, des femmes accouchées et des enfans.

Que tout ce qui arrive indistinctement à une femme pendant les neuf premiers jours de son accouchement soit du ressort de l'accoucheur, c'est un préjugé, dont la plupart des femmes qui meurent en couches sont les tristes victimes. Le régime des femmes en couches ne doit être du ressort seul de l'accoucheur que lorsque l'accouchement a été naturel, et que les suites de l'accouchement ne s'écartent nullement de l'état naturel.

Messieurs du Magistrat sont priés de réfléchir que ce plan est le seul moyen de rendre le nouvel établissement projetté aussi utile et aussi avantageux qu'il peut l'être (1).

Un second mémoire très agressif contre Warocquier fut élaboré dans une réunion extraordinaire du Collège des

<sup>(1)</sup> Affaires générales, carton 1281, dossier 6.

Médecins, le 5 juin 1761, rédigé par le médecin Carbonnelle, greffier du corps, et présenté au Magistrat :

Le collège général des médecins, extraordinairement assemblé le 5 juin 1761, présens Messieurs Rocourt et Lenglart, commissaires, a l'honneur de vous représenter que le chirurgien Warocquier qui demande aujourd'hui à faire un cours public d'accouchement, le demandait aussi par requête présentée en 1756. Le collège, qui fut consulté alors, fit une réponse si satisfaisante que ce projet disparut! Il revient à la charge; c'est le cas de vous représenter, Messieurs, les points et articles suivans.

Les raisons qui ont fait rejetter sa requête en 1756 valident aujourd'hui comme alors.

Les loix donnent aux seules universités le droit de désigner

la capacité d'enseigner les sciences.

Toute capacité de travailler n'autorise pas à le faire publiquement, si on n'est reçu à maîtrise, de même toute capacité d'enseigner est jugée nulle par les loix, si elle n'est constatée par une nécessité.

Les loix supposent avec raison que la plénitude de la science de conserver la santé et de la rétablir réside dans le médecin : aussi l'université lui accorde le droit de pratiquer et d'enseigner, droit qui est connu sous le nom de licence, il n'y

a que les gradués qui soient licentiés.

L'acte par lequel on reçoit les chirurgiens à maîtrise porte selon leurs statuts édictés en 1632 de bien et duement exercer les stil et art de la chirurgie et le 3º article de notre règlement de 1714 porte de bien et fidèlement exercer l'art de chirurgie : voila ce qui constitue les maîtres chirurgiens ; ils ont droit d'exercer et non d'enseigner. Les licentiés en chirurgie comme en pharmacie sont les médecins, en voilà la preuve. Dans les universités, on voit dans les cours d'anatomie et de chirurgie un médecin professeur et un chirurgien démonstrateur, comme dans les cours de pharmacie soit galénique, soit chymique, on voit un médecin professeur et un apoticaire démonstrateur. Le médecin est toujours professeur, c'est le seul qui ait droit d'enseigner, le chirurgien et l'apoticaire ne sont jamais que démonstrateurs ou opérateurs.

Le conseil du Roi, lors du fameux procès des médecins et chirurgiens de Paris, tout étant examiné et pesé mûrement, a décidé que les chirurgiens ne pouvaient donner leçons publiques à St Come sans avoir reçu dans l'Université le grade

de maître ès arts.

Agir contre les loix qui établissent les droits des corps,

c'est les casser, les détruire et les anéantir. Les médecins ont

la licence d'enseigner, les chirurgiens ne l'ont pas. Si on accordoit à Warocquier, qui ne peut être décoré d'aucun grade, puisqu'il est illétré, d'enseigner publiquement, on lui accorderoit un droit dont il ne peut être revêtu, on le mettroit de niveau avec les médecins, on sapperoit la subordination si nécessaire des chirurgiens aux médecins.

Cette permission croiseroit directement les ordonnances émanées de Messieurs du Magistrat sur la police de la chirurgie, autoriseroit en parties les concessions accordées au premier chirurgien du Roi contre lesquelles Messieurs se sont élevés avec raison ; et prépareroit la ruine des statuts particuliers du Magistrat en faveur du collège de médecine de cette ville relativement à l'examen et à la réception des accoucheurs et

des sages femmes.

Il y a plusieurs choses qu'il importe d'observer touchant le projet d'un cours public d'accouchement, on ne le croira pas nécessaire, si on considère que depuis 1681, Messieurs du Magistrat ont pourvu au moyen d'avoir de bonnes sages femmes; ce fut en ordonnant de n'admettre à l'exercice des accouchemens que celles qui auroient été examinées et trouvées capables dans le collège des médecins; les chirurgiens quand ils ont voulu exercer la partie des accouchemens, ont été eux mêmes astreints à la même loi.

Depuis ce tems là, les sages femmes et les accoucheurs ne sont admis à exercer leur art que quand le collège des médecins les en a trouvés capables; les unes et les autres étant reconnues d'avoir de bons principes et des connoissances suffisantes sont donc en état de former des élèves; quand ils sont formés le collège les examine et les déclare incapables ou

capables de répondre à la confiance publique.

Des leçons publiques pour former des accoucheurs et des accoucheuses ne sont pas absolument nécessaires, puisque les

choses sont bien comme elles le sont depuis longtems.

Le public qui voit avec douleur périr de tems en tems une femme en couche, a tort de s'en prendre au défaut d'habileté dans la manœuvre de l'accouchement. Il y a longtems que les médecins se récrient sur la trop grande hardiesse de ces accoucheurs et accoucheuses qui se mêlent d'autres choses que de ce qui leur a été appris. Conduire une femme enceinte et une femme accouchée, c'est l'affaire du médecin. On ne voit pas des femmes périr dans l'accouchement, c'est toujours après, et certainement ce ne sont pas des leçons sur les accouchemens qui préserveront les femmes de leurs couches ; il n'y a qu'une ordonnance rigoureuse et bien exécutée touchant l'abus meurtrier qui s'est introduit de laisser traiter les

femmes et les enfans par des accoucheurs et des accoucheuses qui puisse former le vrai cours d'accouchemens profitable à toute la ville.

Le collège croit pourtant qu'on peut supposer qu'un cours publique d'accouchement seroit utile, pourvu qu'on ait égard aux articles suivans; encore ce cours s'éteindra-t-il au bout de deux ou trois ans, car on s'est passé de ce cours depuis que Lille existe et les choses vraiment utiles ne sont pas si

longtems à être mises en usage.

Pour que ce cours soit utile, il faudroit que Monsieur le médecin Boucher, dont les lumières et le mérite supérieur fait le principal ornement de notre collège, que vous pensionnez, Messieurs, pour donner des leçons d'anatomie et de chirurgie, en fut chargé conjointement avec un accoucheur. Le premier enseigneroit la théorie des accouchemens, et le second la pratique. Les femmes qui seroient inscrites comme aspirantes seroient les seules admises le matin; et l'après dinner, on admettroit les chirurgiens qui se destineroient à cette profession, Ce cours devroit se faire lors de la belle saison dans la salle ordinaire d'anatomie.

Pour que ce cours soit utile, il faudroit que l'accoucheur démonstrateur fut pensionné pour accoucher les femmes indigentes, alors tantôt les femmes, tantôt les chirurgiens qui suivent le cours d'accouchement devroient le suivre dans sa pratique, mettre la main à l'œuvre et apprendre par l'expérience comment on doit se conduire dans les cas ordinaires. Pour qu'il soit utile, il faudroit que la ville et la chatellenie fissent la dépense de payer un aspirant et une aspirante chez ledit accoucheur, pension qui seroit accordée en forme de prix à celui ou à celle qui auroit répondu le mieux à l'examen qu'on feroit immédiatement après ledit cours d'accouchement.

Si Messieurs du Magistrat, toutes ces réflexions murement pesées, veulent établir un cours d'accouchement, la bonne police, l'intérêt des familles, le droit des médecins et l'insuffisance des chirurgiens à cet égard demandent que ce soit le médecin anatomiste qui soit chargé de la partie théorique, et qu'il n'y ait que la partie pratique qui soit le partage du chirurgien démonstrateur. Or dans cette dernière partie, la science étant le fruit de l'expérience et de l'observation, il s'ensuit qu'on ne doit en confier la démonstration qu'à un accoucheur expérimenté et praticien d'un certain nombre d'années, qu'à un homme qui a été porté d'acquérir par la pratique d'accouchemens de toute espèce des notions sûres, qu'à un homme dont le sens droit et solide ne se laisse point subjuguer par une imagination impétueuse, enfin qu'à un

homme qui n'ait d'autres règles dans les manœuvres que les

règles invariables de la nature.

Il se trouve en cette ville des accoucheurs qui ont toutes ces qualités: trois surtout ont mérité la confiance publique, un des trois (le sieur Guffroi) ne peut entrer dans le choix en question par des raisons de police qu'il est inutile d'exposer ici; il seroit assez difficile de se déterminer entre les deux autres (les sieurs Robert et Pionnier); l'un et l'autre sont bons.

Si le choix tomboit sur le sieur Pionnier, Messieurs du Magistrat feroient alors d'une pierre deux coups; la pension qui lui seroit accordée ne seroit pas seulement relative aux gages de démonstrateur, elle seroit encore censée en partie la récompense due à l'extrême charité qu'il a constament exercée envers les pauvres, depuis plus de quinze ans, sur le fait de sa profession d'accoucheur et elle serviroit d'aiguillon pour l'engager à continuer les mêmes secours aux femmes indigentes sans qu'il en coutât rien de plus à la ville.

Au reste ce n'est point une nouveauté que la pension ou la gratification proposée sous ce dernier titre. Messieurs du Magistrat, convaincus ci devant que c'était un devoir des plus sacrés de leur ministère de procurer aux pauvres tous les secours possibles sur l'objet en question l'ont accordée au sieur Milot, ancien accoucheur de cette ville, et elle eût passé après sa mort au sieur Me Antoine Alexandre (ayeul dudit s<sup>r</sup> Pionnier) qui l'avoit demandée, s'il n'eût suivi de près son confrère; elle a été accordée depuis à quelques sages femmes à cause de leurs talens supérieurement reconnus.

Ce plan et ces réflexions étant dictés par de vrais citoyens, Messieurs du Magistrat sont suppliés d'en peser murement toutes les raisons que l'on se persuade avec connoissance de cause, devoir mener au but que l'on proposeroit dans ce nouvel

établissement.

Le collège finit en vous priant d'observer, Messieurs, que ce seroit aller contre toutes les loix médicinales que de permettre à un chirurgien de faire un cours public d'accouchemens, ce seroit lui accorder un droit pour lequel il n'a reçu aucune capacité légale, un droit que les universités peuvent et doivent lui contester, droit qui tireroit en conséquence.

Malheur aux femmes, si des leçons publiques données par un accoucheur leur laissent croire qu'ils sont docteurs dans les cas quelconques de grossesse, d'accouchement et d'accou-

chées (1).

<sup>(1)</sup> Affaires générales, carton 1279, dossier 2.

Les adversaires acharnés de Warocquier, les membres du collège de médecine, ne s'étaient bornés aux mémoires précédents. Celui-ci avait même dû les attraire en justice pour injures et diffamation; malheureusement le dossier de cette affaire n'a pas été conservé. Quoi qu'il en soit, le 5 août 1761, Warocquier adressa au Magistrat un nouveau mémoire:

Ce n'est plus qu'en tremblant que j'ose me présenter à votre tribunal; la calomnie m'a presté des traits si odieux, elle m'a peint avec des couleurs si noires, que je me ferois horreur à moi même, si j'avois à me reprocher les fautes qu'on m'a témérairement imputé. La pureté de mes sentimens et l'innocence de mes procédés me rassurent, mais le

prestige de la prévention me fait trembler.

Il est vray que l'on s'est rétracté en justice des injures qu'on avoit publiées contre moy, en les regardant comme nulles et non avenues. Cette faible réparation n'est pas proportionnée à l'outrage, mais par commisération pour des insensés qui couroient à leur perte, j'ay bien voulu m'en contenter, j'ay sacrifié mon ressentiment à la pitié et, d'ailleurs, je ne me serois jamais cru assez honoré, quelque vengeance que j'eusse obtenu contre la personne qui m'avoit insulté.

Ce n'est que de vous, Messieurs, que j'attends ma justification, vous êtes les seuls qui puissiez la rendre authentique;

ma fortune et ma réputation sont entre vos mains.

J'ay eu l'honneur de vous présenter un projet, dont le but étoit de procurer le bien être de l'humanité et l'accroissement de cette province, Ce projet ne pouvoit manquer de vous plaire, Messieurs, puisqu'il réunissoit deux objets qui fixent toute votre attention. Vous daignâtes le regarder d'un œil favorable, et vous parûtes prendre confiance en mes talens pour son exécution; déjà j'espérois la pension que votre générosité attachoit à la place que vous me destiniez, déjà le public qui me la souhoitoit attendoit ce nouvel établissement comme un gage de votre amour, lorsque malheureusement on m'imputa des faits qui suspendoient les effets de votre bienveillance.

Quelle seroit mon infortune, Messieurs, si ces faits calomnieux m'avoient fait perdre l'honneur de votre protection; quoyque désavoués ils n'en paroitroient pas moins constans; le public me voyant privé de votre confiance cesseroit de me donner la sienne et me croyant puni, il me croiroit coupable, je deviendrois la victime d'une calomnie judiciairement reconnue et ce monstre triompheroit encor après sa défaite.

Je me flatte, Messieurs, que vous daignerez me tendre une main protectrice pour me tirer de l'ignominie; je n'espère plus qu'en vous et sans votre bienfaisance, je perds en un moment le fruit de dix années de travail et d'étude; mais si j'obtiens la chaire que je brigue par honneur plus que par interest, ma réputation sera établie, ma probité cessera d'être suspectée et le public me croira toujours digne de son estime ; cette grâce enfin est la seule qui puisse mettre le sceau à ma justification; je l'implore avec instance; puissiez-vous me l'accorder, Messieurs ; mon zèle à remplir les fonctions relatives à la place que vous m'aurez confiée vous prouvera toute l'étendue de ma reconnaissance.

Si, contre toute vraisemblance, mon cours d'accouchemens ne produisoit point le fruit que l'on doit naturellement en attendre, vous supprimerez alors, Messieurs, un établissement qui vous paroitra inutile, et vous aurez au moins la consolation de n'avoir rien négligé de ce qui pouvoit contribuer au bonheur de vos citoiens; mais j'augure mieux d'un projet que vous avez accuei li ; j'espère que vous serez satisfait de son exécution et j'ose vous en garantir le succès. Pénétrés du même zèle pour les habitans de la campagne,

Messieurs des Etats ne tarderont point à suivre l'exemple que vous leur aurez donné, et bientôt cette province jouira du même avantage que Paris, Marseille et plusieurs autres villes du royaume, qui doivent à l'établissement que vous aurez favorisé, leur accroissement et leur conservation (1).

De toute évidence, Warocquier était bien le candidat préféré du Magistrat ; mais celui-ci ne pouvait brusquer le dénoument et sembler ne pas tenir compte des oppositions du Collège des Médecins qu'il tenait à ménager et dont il voulait éviter les susceptibilités. Les médecins prétendaient que Warocquier était incapable ; le Magistrat qui connaissait son candidat, résolut de faire la preuve du contraire et décida que Warocquier donnerait, devant les médecins eux mêmes, la mesure de sa science.

Le 3 février 1762, la loy assemblée, il a été résolu, avant de répondre la requête de Me Warocquier, chirurgien, tendante à être admis à démontrer publiquement en cette ville la pratique des accouchemens que ledit Warocquier donnera des

<sup>(1)</sup> Affaires générales, carton 1279, dessier 2.

preuves de capacité à cet effet, dans une assemblée qui se tiendra par devant MM. de Rocourt et Lenglart, eschevins, au jour qu'ils préfigeront, à laquelle assemblée seront invités de se trouver MM. Savarin, Boucher et Dehenne, médecins, et les sieurs Robert, Pionnier et La Bussière, chirurgiens.

De quoy il sera tenu procès-verbal pour iceluy vu, être laditte requette répondue ainsi qu'il appartiendra. Signé :

Du Chasteau de Willermont (1).

Voici le procès-verbal de cette séance décisive :

L'an 1762, le 16 février, en l'hôtel de ville de Lille, deux heures de relevé, par devant nous, François Joseph de Rocourt et Nicolas Hubert Joseph Lenglart, eschevins commissaires au siège des médecins de la ville, est comparu Me Warocquier, chirurgien, lequel nous a dit qu'en exécution de la résolution de Messieurs du Magistrat du trois de ce mois, et de notre préfixion à ce jour, lieu et heure, il avait invité MM. Boucher, Savarrin et Dehenne, médecins, Mes Robert, Pionnier et La Bussière, de se rendre à l'assemblée de ce jour, et attendu leur présence, à la réserve dudit M. Labussière absent, il nous a requis de le faire interroger sur la pratique des accouchemens, à quoy ayant été procédé par les sieurs médecins et chirurgiens cy dessus nommés, pendant trois heures ou environ, ils nous ont dit unanimement que le dit Warocquier les avait très bien satisfaits et se sont chargés de nous en donner leur raport par écrit le lendemain, attendu qu'il se faisoit tard pour faire leurs visites, lequel sera joint et ne fera qu'un avec le présent verbal. Fait les jour, mois et an que dessus. De Rocourt. — N. Lenglart.

L'an 1672, le 16 février, en conséquence de l'ordre de Messieurs du Magistrat du 3 février 1672, présens Messieurs de Rocourt et Lenglart, eschevins, nous soussignés avons examiné M. Warocquier sur la *pratique* des accouchemens et l'avons trouvé capable sur cette, d'en faire publiquement la démons-

tration.

Boucher, med..— De Henne, doct. med. Monsp.. — Robert, chirurgien accoucheur. — Savarin, med.. — A. Pionnier, chirurgien accoucheur. (2)

En somme, c'était une défaite pour le Collège de Médecine. Warocquier se hâta d'en profiter.

<sup>(1)</sup> Registre aux résolutions, nº 39, f° 84 v°.

<sup>(2)</sup> Affaires générales, carton 1279, dossier 2.

## V. - L'École d'accouchements.

Le cours d'accouchements fut enfin fondé définitivement par l'ordonnance du Magistrat du 27 février 1762.

Supplie très humblement Arnould Warroquier, maitre en chirurgie, correspondant de l'académie royale de chirurgie de Paris, disant que le projet d'un cours d'accouchements qu'il a eu l'honneur de vous présenter ayant mérité votre approbation, vous avez bien voulu, en faveur de son utilité, luy faire espérer une pension de cinquante écus. La gloire de vous être attaché, Messieurs, et le désir d'être utile à ses concitoyens sont deux motifs qui luy auroient fait décliner cette offre avec empressemment, s'il avoit pu suffire à recouvrer les frais qu'il a déjà fait et ceux qu'il devra faire chaque année. Ce n'est point l'intérêt qui le guide ; il ne cherche que l'indemnité; mais les dépenses que la pièce de mécanique qu'il a inventée pour la facilité des élèves, luy a occasionné, celles que l'entretien de ses ressorts entrainera annuellement, l'achat des nouveaux livres et instruments relatifs à l'art qu'il propose de démontrer, les registres pour inscrire ceux et celles qui assisteront à son cours, tous ces objets absorbent de beaucoup la rétribution que vous avez fixé. Le suppliant ne parle point du tems que ces leçons luy prendront, il en fait volontiers le sacrifice à sa patrie, trop heureux si par ces soins et ses travaux, Lille peut jouir du même avantage que Lyon, Rouen et Strasbourg et bien d'autres villes qui sont redevables à cet établissement de l'accroissement du nombre de leurs habitans. Toutes ces considérations et le bien être d'un peuple qui a le bonheur d'être sous vos loix, ont engagé le suppliant à prendre la confiance de se retirer de nouveau à vous, Messieurs, pour qu'il vous plaise, ce que dessus considéré, luy permettre d'enseigner publiquement et sous vos auspices l'art des accouchemens, qui, depuis douze ans, fait l'objet principal de ses études et de ses recherches, et luy accorder une pension proportionnée à ses frais et dépences.

Implorant, etc. Signé: A. Waroquier.

Appostille. — Vu la présente requête, autre requête à nous présentée le 9 décembre 1760, notre délibération du 3 de ce mois portant qu'avant tout le suppliant donneroit des preuves de sa capacité dans une assemblée qui se tiendroit par devant commissaires, à laquelle seroient invités d'assister les sieurs Boucher, Dehenne et Savarin, médecins; Robert, Pionnier

et Labussière, chirurgiens ; le procès verbal de ladite assemblée tenue le 16 de ce mois pendant près de trois heures, par devant Messieurs de Rocourt et Lenglart, eschevins commissaires en cette partie; rapport desdits médecins et chirurgiens du même jour, contenant qu'ayant examiné, en ladite assemblée, le suppliant sur la pratique des accouchemens, ils l'ont trouvé capables sur cette partie d'en faire publiquement la démonstration; l'avis du procureur sindic de cette ville; tout considéré, nous avons, par forme d'essay et jusqu'au rapport, commis et étably, commettons et établissons le suppliant pour démontrer publiquement en cette ville la pratique des accouchemens, à charge de par luy se conformer aux règlemens que nous trouverons bon de faire concernant ledit établissement. Accordons audit suppliant en sadite qualité de démonstrateur public une pension de cent vingt florins par chaque année à compter du jour de la première leçon qu'il aura faite. Accordons de plus audit suppliant pour cette fois seulement la somme de cent vingt florins movennant quoy toutes les dépenses faites et à faire à l'occasion de ses démonstrations demeureront à sa charge. Fait en conclave, la loy assemblée, le 27 février 1762. Signé: H. F. Le Roy (1).

La fondation de l'« école d'accouchements » reçut aussitôt la haute approbation du lieutenant de la Gouvernance, qui en rendit la fréquentation obligatoire pour tous les aspirants et aspirantes aux fonctions obstétricales.

De par le Roi, François Joseph Marie Dusart, chevalier, seigneur de Bouland, etc., conseiller du Roi, lieutenant général, civil et criminel de la gouvernance et souverain bailliage de Lille.

Sur ce qui nous a été représenté par le procureur du Roi, qu'il vient d'être établi en cette ville, une école à effet d'enseigner et démontrer l'art des accouchemens; que pour prévenir les suites funestes qui résultent journellement de l'impéritie des accoucheurs ou sages femmes, il seroit avantageux au public, d'obliger à l'avenir ceux ou celles qui se destinent à l'exercice de cet art, à fréquenter au moins pendant un an l'Ecole établie à cet effet. A ces causes, nous avons ordonné et ordonnons à ceux et celles qui voudront à l'avenir être admis pour pratiquer l'art des accouchemens, de prendre

<sup>(1)</sup> Registre aux chirurgiens, nº 26, fº 17 v°.

les leçons, au moins pendant un an, du démonstrateur établi pour l'instruction de cet art, lesquelles se donneront gratuitement une fois la semaine, dans une des places de l'Hôtel de cette ville, à une heure et demie de relevée, le mercredi pour les hommes et le samedi pour les femmes, à commencer du 14 avril prochain.

Pour conster du temps de fréquentation requis, les aspirans seront tenus de se faire inscrire sur un registre qui sera à ce destiné et qui reposera ès mains du procureur du Roi de ce

siège.

Nul ne sera admis ausdites leçons, soit homme ou femme, qu'il n'ait au moins l'âge de 24 ans, à l'exception des élèves

en chirurgie.

Les aspirans rapporteront leur extrait de baptème, certificat de bonne vie et mœurs, ensemble attestation des gens de loi du lieu de leur domicile, contenant qu'il est de leur connoissance qu'ils se destinent réellement à exercer l'art des accouchemens.

Déclarons au surplus qu'à l'avenir, nous n'admettrons à l'examen accoutumé, que ceux ou celles qui nous rapporteront un certificat justificatif de leur fréquentation assidue ausdites démonstrations pendant le tems ci-dessus ordonné.

Et sera la présente ordonnance envoyée dans toutes les paroisses et autres lieux du ressort de ce siège, pour y être lue, publiée et affichée en la manière accoutumée, à ce que personne n'en ignore.

Fait en conseil, le 6 mars 1762. Signé: D. J. M. Potteau (1).

A son tour, le Magistrat édicta, le 13 mars 1762, un règlement pour la nouvelle école :

Nous, rewart, mayeur, échevins, conseil et huit hommes de la ville de Lille, pour donner aux élèves en chirurgie de cette ville les moyens d'acquérir les connoissances nécessaires pour l'exercice d'un art aussi utile, nous avons depuis longtemps établi un professeur d'anatomie, qui en fait des leçons et démonstrations publiques dans les temps réglés, et sur ce qu'il nous a été représenté qu'il seroit infiniment utile de charger quelque personne d'enseigner et démontrer particulièrement l'art d'accoucher, tant aux aspirans à la chirurgie, qu'aux femmes et filles qui se destinent à cette profession, afin qu'étant à portée de s'instruire, elles puissent

<sup>(1)</sup> Affaires générales, carton 1279, dossier 2.

se mettre en état de prévenir et remédier aux accidens funestes qui peuvent arriver dans les accouchemens laborieux et difficiles. A ces causes, et considérant que celui qui sera par nous nommé à cet effet, sera d'autant plus en état d'en bien remplir les fonctions, que n'ayant d'autre objet à traiter que les accouchemens, il pourra y donner tout le temps convenable, nous avons délibéré (par forme d'essay et jusqu'au rappel) de former l'établissement qui nous a été proposé et dont nous avons confié l'exécution au sieur Warocquier, maitre en chirurgie de cette ville, suivant les articles de règlement qui en suivent.

I. Ledit Warocquier donnera ses leçons aux hommes et aux femmes séparément et à des jours différens : savoir, aux femmes le samedi de chaque semaine, depuis une heure et demie de relevée jusqu'à trois heures et demie; et aux hommes

le mercredi de chaque semaine aux mêmes heures.

II. Comme l'explication et démonstration des accouchemens et de tout ce qui en dépend ne doivent être faites qu'à ceux et à celles qui se destinent à en exercer publiquement la profession, nous ordonnons qu'aucune personne ne pourra assister aux leçons dudit Waroquier, à moins qu'elles ne se soient faites inscrire sur le registre qui sera à ce destiné et qui reposera ès mains de MM. de Rocourt et Lenglart, échevins commissaires par nous établis pour tenir la main à l'exercice

de la police en cette partie.

III. Ceux et celles qui désireront se faire inscrire pour assister auxdites leçons, soit qu'elles soient demeurantes en cette ville ou dans la châtellenie, seront tenus de rapporter à nosdits commissaires, un certificat de bonne vie et mœurs, leur extrait baptistaire et une déclaration des gens de loi des lieux de la chatellenie, quant aux personnes y demeurantes, contenant qu'il est de leur connoissance qu'ils se destinent réellement à exercer l'art des accouchemens, et quant aux personnes de l'un et l'autre sexe domiciliés en cette ville, elles seront tenues avant de pouvoir être admises, de faire semblable déclaration ès mains de nosdits commissaires, en leur rapportant pareillement leur extrait baptistaire et certificat de bonne vie et mœurs.

IV. Nul ne sera admis auxdites leçons, soit homme ou femme, qu'il n'ait au moins l'âge de vingt quatre ans, à

l'exception néanmoins des élèves en chirurgie.

V. Il sera libre à toutes personnes qui sont ou seront admis accoucheurs ou accoucheuses jurés, tant dans cette ville qu'à la campagne, d'entrer lorsqu'elles le trouveront bon, dans la chambre ou se donneront lesdites lecons, pour y proposer les cas d'accouchemens difficiles et laborieux, aux-

quels elles auront été appelées, ainsi que des suites d'accouchement, et proposer à cet égard leurs doutes, pour s'instruire de la manière dont elles pourront se gouverner à l'avenir en pareil cas.

VI. Les leçons se donneront dans une des places de cet Hôtel de Ville qui sera par nous désignée et l'ouverture s'en fera le mercredi après Pâques prochaines à une heure et

demie de relevée.

VII. Enjoignons à ceux et à celles qui assisteront auxdites leçons à l'exemple de ce qui sera observé par le s<sup>r</sup> Démonstrateur, de s'y comporter avec beaucoup de modestie, et de n'y rien expliquer ni professer, qui ne soit nécessaire et indispensable pour parvenir à l'exercice dudit art et de le faire toujours avec toute la décence possible, sous telle peine qu'il appartiendra.

VIII. Déclarons qu'aucune personne, soit homme ou femme, ne sera par nous reçue à l'avenir accoucheur ou accoucheuse en cette ville, si elles ne rapportent une déclaration dudit maître Warocquier, contenant qu'elle aura assisté auxdites leçons pendant un temps suffisant pour être instruite suffi-

samment dans l'art des accouchemens.

IX. Permettons audit Sr Warocquier, maître chirurgien de la communauté par nous établie en cette ville, de prendre la qualité de démonstrateur public de l'art pratique des accouchemens. Et pour que personne n'en ignore, le présent réglement sera imprimé, et il en sera délivré un exemplaire à chaque personne de l'un et l'autre sexe qui auront été admises auxdites leçons, pour qu'elles ayent à s'y conformer et un pareil exemplaire sera affiché dans la salle desdites démonstrations.

Fait en conclave, la loi assemblée le 13 mars 1762. Signé : Du Chasteau de Willermont (1).

Désormais, chaque année, une affiche imprimée annonçait en ces termes l'ouverture du cours d'accouchements:

Sous les auspices de Messieurs du Magistrat de la ville de Lille, Arnould Warocquier, maître chirurgien, accoucheur pensionné par Messieurs du Magistrat pour la démonstration des accouchemens et correspondant de l'Académie royale de chirurgie de Paris, commencera son cours d'accouchemens le mercredi... à trois heures pour les hommes et le samedi..., à la même heure pour les femmes, dans la salle de démonstration de l'Hôtel de Ville, rue du Palais (2).

<sup>(1)</sup> Affaires générales, carton 1279, dossier 2.

<sup>(2)</sup> Affaires générales, carton 1180, dossier 1.

Les premières années de cet enseignement eurent, paraît-il un certain succès. Warocquier s'en prévalut pour demander au Magistrat une augmentation de « pension »:

Supplie très humblement Arnould Warocquier, maître en chirurgie, démonstrateur de l'art pratique des accouchemens, disant que vos seigneuries, sans cesse occupées du bien être de cette ville, ayant trouvé nécessaire pour pourvoir à l'accroissement et à la conservation de ses concitoyens d'établir une école publique de l'art des accouchemens, ont daigné en confier le cours au suppliant. Flatté de ce choix, il a taché de se rendre digne de l'honneur que vous lui aviez fait et il a eu le bonheur d'y réussir. Un concours nombreux de personnes des deux sexes a toujours assisté à ses instructions et déjà le succès couronne votre attente et son zèle. Mais permettez, Messieurs, qu'il ose vous représenter que ce ne fut que par forme d'essai que vous luy accordâtes une rétribution de 120 florins par an, pour répéter deux fois par semaine les leçons de son art; avant de luy donner une récompense plus proportionnée à ses soins, vous voulûtes être instruits de l'avantage que le public pouvoit en retirer. MM. vos com-missaires peuvent aujourd'huy, Messieurs, vous informer de l'utilité de son cours, du nombre des élèves qui le suivent, de l'exactitude de ses leçons, du travail et du tems qu'elles exigent, des dépenses qu'il doit faire pour rendre la démonstration plus instructive et plus frapante. Il espère que toutes ces considérations réunies vous détermineront à augmenter la pension que vous luy avez accordée pour forme d'essay. Mais il y a plus : les personnes indigentes imaginent que le suppliant, à l'exemple des médecins payés pour visiter les pauvres malades, est pensionné pour les délivrer gratuitement; toutes celles qui sont dans la dernière misère font appeller le démonstrateur public ; il est établi par nos pères respectables, disent elles, en parlant du corps du magistrat, nous leurs sommes redevables d'un soulagement si nécessaire, nous devons en profiter; aussi ne ménagent-elles point le suppliant. La qualité dont vous l'avez décoré luy impose une charge considérable ; vous en avez l'honneur et la gloire, Messieurs, et les victimes de la pauvreté en profitent avec reconnaissance. D'après toutes ces circonstances, le sieur Warocquier espère que vous daignerés le traiter plus favorablement.

Dunkerque, Ypres, Courtrai, Roubaix même donnent des rétributions considérables à ceux ou celles qui sont chargés d'accoucher les pauvres femmes et le suppliant qui, outre cette fonction à laquelle l'assujettit cette qualité de démonstrateur, doit encore développer deux fois la semaine ses principes et le mécanisme de son art, n'a que cent vingt florins pour toutes récompenses. Il est inutile d'en dire davantage. Le sieur Waroquier est persuadé que votre équité, Messieurs, vous convaincra plus que tous les raisonnemens de la modicité de la pension, et dans cette confiance respectueuse il a recours à vous, Messieurs, pour qu'il vous plaise, ayant égard à tout ce qu'il a eu l'honneur de vous exposer, augmenter la rétribution que vous luy avez accordée de tel supplément que votre générosité et votre bienfaisance trouveront convenir. Quoy faisant, il ne cessera d'adresser des vœux au ciel pour la santé et la prospérité de vos seigneuries (1).

Suivant la pratique constante, le Magistrat par son apostille du 15 mars 1764, demanda l'avis du procureur syndic, qui l'exprima en ces termes:

Vous avez, Messieurs, accordé au suppliant une pension de 120 florins par an à charge de démontrer ledit art des accouchemens et de plus celle d'autres 120 florins une fois, sous condition que toutes les dépenses faites et à faire à l'occasion desdites démonstrations demeureroient à sa charge, ainsi qu'il est plus au long expliqué par votre délibération

sur requête du 27 février 1762.

Le suppliant reçoit de plus pareille somme de 120 florins par an, de MM. les baillis, à cause de l'utilité de son établissement pour les gens de la campagne qui veuillent en profiter, de sorte qu'il jouit d'une pension de 240 florins pour la peine de donner deux fois des leçons chaque semaine pendant six mois, ce qui paroit suffire; si d'ailleurs les pauvres ont recours à luy dans certaines occasions, il remplace à cet égard les sieurs Poissonnier et Guffroy, qui rendoient les mêmes services, sans aucune gratification de votre part.

Au surplus, MM. les commissaires en cette partie pourront peut-être vous alléguer d'autres raisons pour vous déterminer à ne rien changer. Pour quoy, Messieurs, je requiers qu'après avoir ouï lesdits sieurs commissaires, il soit déclaré que ce

qui se requiert ne peut être accordé.

Fait, ce 28 avril 1764. Du Chasteau de Willermont (2).

<sup>(1)</sup> Registre aux chirurgiens, nº 26, fº 46 v°.

<sup>(2)</sup> Avis du Procureur syndic, année 1764, piéce 65.

Le Magistrat demanda donc l'avis des échevins « commissaires aux accouchements »:

Pour satisfaire à l'avis demandé, sur la requeste présentée par Arnould Waroquier, Me chirurgien, tendante à ce que la pension de cent vingt florins qui lui a été accordée par la ville pour démontrer l'art pratique des accouchemens, soit augmentée, fondée sur la dépence qu'exige la démonstration, et le tems que les leçons lui demandent.

Il est vrai qu'il a été obligé à plusieurs dépences qui ne sont pas considérables, sauf une femme authomate; il se propose d'en faire encor bien d'autres pour rendre la démons-

tration plus instructive et plus frapante.

Il n'est point douteux que ces leçons lui demandent du tems et de l'étude; il ne les donne cependant que deux fois la semaine pendant six mois, quoique l'ordonnance l'assujétisse à les donner tous les mercredy et samedy de l'année; Messieurs les Baillifs lui font la même pension de cent vingt florins, ce qui fait une rétribution de six livres de France par chaque lecon.

Mais cet établissement procurant à la ville et à la campagne beaucoup de bien, nous estimons qu'il conviendroit de ne pas lui augmenter sa pension, parce que si on l'augmentoit, il ne manqueroit pas l'année prochaine de présenter une nouvelle requeste, ce qu'il continueroit tant que cette pension soit portée au point qu'il désire; la suite ordinaire est le relâchement. Exemple, Mr Boucher qui en jouit d'une pour ne rien faire.

Le moien de parer à cet inconvénient, de l'encourager et de soutenir son zèle, seroit de lui donner conjoinctement avec Messieurs les Baillifs, cent livres de France de gratification. Arrêté le 19 mai 1764. — Joseph Van der Veke. — Hespel de Guermanez (1).

On augmenta, en conséquence de cet avis, la pension de Warocquier, mais on lui recommanda de ne plus rien solliciter à l'avenir.

Vu l'avis, nous avons augmenté la pension du suppliant de quarante florins par an, à compter du mois d'avril dernier, sans qu'il puisse rien prétendre de plus à l'avenir tant à titre de

<sup>(1)</sup> Avis du procureur syndic, année 1764, pièce 65.

gratification qu'autrement, pour telle cause que ce soit. Fait en conclave, la loy assemblée, le 7 juillet 1764. Signé: Lespagnol de Grimbri (1).

Survint la déclaration royale du 1er juin 1772, qui établit à Lille, comme dans les autres villes de Flandre, un corps et collège des maîtres en chirurgie et ordonna la création d'une école publique de chirurgie avec six professeurs, dont l'un serait chargé des accouchemens, des maladies des femmes grosses et en couches, des remèdes et instruments qui ont rapport à cet objet. (2) Dès lors les cours subventionnés par le Magistrat n'avaient plus leur raison d'être. On résolut de les supprimer :

Dans l'assemblée du 30 octobre 1773 il a été fait raport que les leçons publiques et gratuites d'anatomie et de l'art des accouchemens, établies par nos prédécesseurs en septembre 1735 et janvier 1761, étoient devenues inutiles depuis qu'il avoit plu au Roy, par le titre quatrième de sa déclaration du 1<sup>er</sup> juin 1772 enregistrée au conseil supérieur le 3 juillet suivant, d'en établir d'autres dans le collège royal de chirurgie, qui sont plus que suffisantes pour l'instruction du petit nombre d'élèves qui se destinent aux différentes parties de la chirurgie. La matière mise en délibération et tout considéré, il a été résolu de supprimer lesdittes leçons d'anatomie et d'accouchemens (3).

Cette décision fut signifiée au sieur Warocquier le 15 novembre 1773 (4). Mais entre temps et dès le 15 janvier on s'était préoccupé de la nomination des professeurs de la nouvelle école. Le choix devait en être fait par le Roi sur la présentation des mayeur et échevins de la ville et du premier chirurgien du Roi, M. de la Martinière. Celui-ci écrivit en ce sens au Magistrat le 15 janvier 1773 :

<sup>(1)</sup> Registre aux chirurgiens, n° 26, f° 46 v°.

 <sup>(2)</sup> Affaires générales, carton 1274, dossier 2.
 (3) Registre aux résolutions, n° 50, f° 152.

<sup>(4)</sup> Affaires générales, carton 1281, dossier 4.

## Messieurs,

L'art. 29 du nouveau réglement qu'il a plu au Roy d'accorder pour les chirurgiens des villes de Flandre, porte que les sujets destinés à occuper les places de professeurs de l'école de chirurgie de Lille, seront nommés par Sa Majesté sur la présentation qui luy en sera faite par les mayeur et

échevins et le 1er chirurgien.

Comme il est essentiel de mettre ces professeurs en état de se préparer aux fonctions qu'ils doivent remplir, je pense, Messieurs, qu'il n'y a point de tems à perdre pour procéder à leur nomination. Il ne peut être question dans ce nouvel établissement que de trois sujets seulement, lesquels, en conformité de l'article 49 du même reglement, partageront entre eux les principalles matières qui doivent faire l'objet de leurs leçons. Mon lieutenant m'a mandé qu'il avoit eu l'honneur de vous proposer les sieurs Arnould, Dupont et Waroquier comme les plus capables de s'en acquitter à la satisfaction publique; je vous serai très obligé, Messieurs, de vouloir bien me faire scavoir ce que vous pensez de leurs talens et, dans le cas où vous les jugeriez dignes de vos suffrages, de constater votre avis par une délibération que je remettrais sous les yeux du Roy pour faire ensuite procéder à l'expédition de leurs brevets.

Je n'ay eu, Messieurs, en sollicitant cet établissement d'autre vue que celle de coopérer au bien public si essentiellement intéressé à ce que les chirurgiens qui forment partout la classe la plus nombreuse comme la plus utile des ministres de santé ayent de nouveaux moyens de perfectionner leurs connaissances; il n'en est aucun qui puissent y contribuer davantage que la multiplication des instructions publiques, qui, en excitant le zèle et l'émulation parmi les maîtres, perpétuent des élèves les mêmes dispositions pour le service de vos concitoyens. Ces motifs sont étroitement liés, Messieurs, avec l'administration qui vous est confiée et dont vous vous occupés si dignement pour ne pas me persuader qu'ils mériteront votre aprobation et que vous voudrez bien concourir à en assurer le succès par la protection et le soutient que les chirurgiens osent attendre de vos bontés pour la plus parfaite

exécution de leurs règlements (1).

Voici la délibération du Magistrat lillois sur ce sujet :

Ledit jour six de février 1773, la Loy assemblée, lecture faite d'une lettre que M. de La Martinière, premier chirurgien

<sup>(1)</sup> Affaires générales, carton 1281, dossier 3.

du Roy, nous a écrite le 15 janvier, par laquelle il nous propose, en exécution de l'article 9 de la déclaration du Roy du premier juin 1772, portant règlement pour les chirurgiens des villes de Flandres, les nommés Warocquier, Dupont et Lhernoult (sic) pour enseigner publiquement et gratuitement les cours de chirurgie mentionnés dans l'article 49, sauf à payer, conformément à l'article 113, les dépenses qui concerneront les cours et leçons avec l'argent que les chirurgiens doivent fournir chaque année. La matière mise en délibération, il a été résolu de déclarer, d'après les informations faites touchant la capacité des trois sujets, que les nommés Warocquier et Dupont pourroient remplir l'objet proposé, et qu'il paroissoit que le nommé Lhernould n'avoit pas encore eu le temps d'acquérir les connoissances nécessaires pour être chargé d'un cours public de chirurgie (1).

Warocquier et Dupont furent nommés professeurs ; Arnould adjoint à Dupont, et Tilman adjoint à Warocquier ; c'est ce que nous apprend une lettre du 6 mars 1773, de M. de la Martinière :

Conformément à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire du 6 février et en conséquence de la délibération qui y était jointe et que j'ai remise sous les yeux du ministre, Sa Majesté a nommé les sieurs Warocquier et Dupont pour remplir au collège de chirurgie les deux places de professeurs que vous les jugez en état d'occuper. A l'égard du Sr L. Arnould, Sa Majesté l'a seulement nommé pour adjoint audit Sr Dupont, afin qu'en s'exerçant sous la conduite de ce professeur aux fonctions qui le concernent, il puisse acquérir avec le tems l'expérience et la capacité dont vous estimez qu'il a encore besoin. Sa Majesté en a usé de même et pour la même raison à l'égard du Sr Tillemant, qu'elle a nommé pour adjoint au Sr Waroquier.

Permettez, Messieurs, que je vous demande vos bontés pour le collège naissant des chirurgiens de Lille, dont le zèle mérite d'autant plus d'être encouragé qu'il ne peut que favoriser les progrès d'une profession dont l'objet est entière-

ment reversible à l'avantage du public (2).

<sup>(1)</sup> Registre aux résolutions, n° 50, f° 85.

<sup>(2)</sup> Affaires générales, carton 1281, dossier 3.

Warocquier reçut son brevet de professeur royal de la nouvelle école de chirurgie le 20 mars 1773.

Aujourd'hui vingtième du mois de mars 1773, le Roy étant à Versailles, en agréant et confirmant la présentation qui a été faite par le Sr de la Martinière, conseiller d'Etat, son premier chirurgien, de concert avec les officiers municipaux de la ville de Lille, du Sr Warocquier, me en chirurgie en ladite ville, pour en exécution des articles 29 et 49 de la déclaration du 1er juin 1772, portant réglement pour les corps et collèges de chirurgie des villes de Flandres, remplir l'une des places de professeur royal de l'école de chirurgie de ladite ville de Lille, Sa Majesté a choisi et nommé ledit Sr Warocquier pour faire et enseigner publiquement dans ladite école les cours d'anatomie et d'opérations et celui d'accouchement, conformément à ladite déclaration ; veut Sa Majesté qu'en satisfaisant par ledit Sr Warocquier avec diligence et exactitude audit cours, il jouisse des immunités, privilèges, honneurs et distinctions qui y sont attachés; et a Sa Majesté nommé le Sr Tilleman, aussi me en chirurgie à Lille, pour adjoint au Sr Warocquier, à l'effet de le suppléer dans lesdits cours en cas d'absence, maladie ou autres empêchemens légitimes; et pour assurance de ce qui est en tout ce que dessus de la volonté de Sa Majesté, Elle a signé de sa main le présent brevet qu'elle a fait contresigner par moi, son conseiller secrétaire d'Etat et de ses commandemens et finances. Signé : Louis ; et plus bas : Monteynard (1).

Ce brevet n'empêcha pas Warocquier de solliciter du Magistrat de Lille la continuation de sa pension :

Supplie très humblement Arnould François Joseph Warocquier, maître en chirurgie, correspondant de l'académie royale de chirurgie, démonstrateur pensionné de vos seigneuries pour les leçons d'accouchement, disant qu'il a obtenu un brevet du Roy, ci joint, en date du 20 mars dernier, par lequel Sa Majesté le choisit et le nomme à l'une des places de professeur royal de l'école de chirurgie en cette ville, pour faire et enseigner publiquement les cours d'anatomie et d'opérations et celuy des accouchemens, conformément aux articles 29 et 49 de la déclaration du premier juin 1772; qu'il y a longtemps que vous avez reconnu, Messieurs, l'utilité

<sup>(1)</sup> Affaires générales, carton 1281, dossier 6.

de ces leçons en chargeant le suppliant de celles des accouchemens, moyennant une pension de deux cens livres tournois; que les progrès des élèves qu'il a fournis et l'assiduité avec laquelle il a donné ses leçons ne permettent point au suppliant de douter que vous ne continuiez la même récompense que vous luy avez accordée jusqu'à présent. A ces causes, il a très humblement recours à votre autorité, Messieurs, ce considéré, il vous plaise déclarer que le suppliant continuera d'avoir la pension de deux cens livres tournois, dont il a constamment joui depuis l'établissement d'un cours d'accouchement en cette ville (1).

Cette requête reçut l'apostille ordinaire demandant l'avis du procureur syndic, le 19 avril 1773. Le reste du dossier n'existe plus aux Archives, mais nous savons par d'autres documents que la pension fut supprimée, non seulement à Warocquier, mais aussi à Dupont. « Ces chirurgiens ainsi molestés n'ont pas tardé à abandonner la nouvelle école pour se ranger apparemment sous leurs anciens drapeaux, dans l'espérance de recouvrer les avantages qu'ils avoient perdus. » (2).

Pour remplacer Warocquier et Dupont le premier chirurgien proposa Arnould et Marchand (3), dont le Magistrat déclara accepter les candidatures par sa lettre du 25 janvier 1775 à M. de la Martinière :

Nous avons reçu la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire le 15 de ce mois, et en conséquence nous avons celuy de vous marquer que nous estimons, d'après les informations faites, que les Sieurs Larnould (sic) et Marchand sont en état d'occuper les deux places de professeurs dans le collège de chirurgie, que la retraite des sieurs Warocquier et Dupont laissent vacantes et qu'il n'y a aucune difficulté à leur procurer les brevets dont ils ont besoin pour procéder à l'enseignement public et gratuit, conformément aux dispo-

<sup>(1)</sup> Affaires générales, carton 1281, dossier 4.

<sup>(2)</sup> Lettre du 15 janvier 1775, de M. de la Martinière à M. de Caumartin, intendant de Flandre. (Affaires générales, carton 1281, dossier 12.)

<sup>(3)</sup> Lettre du même au Magistrat, 15 janvier 1775. (Ibidem.)

sitions des articles 49 et 113 de la déclaration du Roy du 1er janvier 1772 (1).

Mais ce fut en vain que le premier chirurgien tenta d'obtenir du Magistrat le rétablissement de la pension ; il fit intervenir M. d'Haffrengues-d'Hellemmes, subdélégué de l'Intendant (2), mais sans plus de succès ; le Magistrat lui répondit le 11 mars 1775 :

Nous avons reçu la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire le 7 de ce mois et celle ci joint de M. de la Martinière. Nous avons en conséquence celui de vous répondre que M. de la Martinière nous ayant marqué, le 15 janvier dernier, qu'il se proposoit de présenter au Roi les sieurs Arnould et Marchand, pour remplacer les sieurs Warocquier et Dupont, qui étoient professeurs de l'école de chirurgie de cette ville, s'ils méritoient notre suffrage, nous lui avons fait connoître, le 25 du même mois, d'après quelques informations, que ces deux sujets étoient en état d'occuper ces places. Dans ces circonstances, vous jugez, Monsieur, que les conjectures de M. de la Martinière à cet égard sont sans fondement. Quant à la pension qui se payoit au sieur Warocquier pour sa leçon touchant la pratique des accouchemens, nous avons l'honneur ne vous informer, Monsieur, que nous avons supprimé cette leçon, parce qu'il étoit inutile d'en avoir deux, et nous croyons devoir vous observer qu'il est dit par l'article 29 de la déclaration du Roi du 1er juin 1772 portant réglement pour la chirurgie des villes de Flandres que toutes les parties de l'art et science de la chirurgie seront enseignées gratuitement dans l'école publique et que cette disposition doit, par conséquent, faire notre règle de conduite. D'ailleurs il paroit que s'il étoit question d'attacher des récompenses aux professeurs de cette école pour exciter leur émulation, l'unique arrangement à prendre, seroit de faire des retenues sur les droits exorbitans qui sont attribués par la déclaration de 1772 pour frais de réception, visite et autres (3).

Voyant qu'il ne parviendrait pas à recouvrer sa pension par la voie qu'il avait prise, Warocquier finit par demander son maintien dans l'école royale de chirurgie. Voulant com-

<sup>(1)</sup> Affaires générales, carton 1281, dossier 12.

<sup>(2)</sup> Lettre de M. Dhellemmes au Magistrat, 7 mars 1775. (Ibidem.)

<sup>(3)</sup> Affaires générales, carton 1281, dossier 12.

pléter le cadre des professeurs, M. de la Martinière s'adressa le 6 juin 1782, au Magistrat, pour lui demander sa liste de présentation. « Au reste, dit-il dans la lettre de ce jour, le sieur Warocquier, ci devant chargé du cours des accouchemens et qui s'en est acquitté avec distinction, me paroit dans le cas d'être conservé, comme il le demande » (1).

Cette proposition arrivait dans un moment tout à fait opportun. Le 29 avril, le collège des chirurgiens avait « nommé à la pluralité des voix » le sieur Delecourt, maître en chirurgie et accoucheur juré « pour faire gratuitement et publiquement des démonstrations d'accouchemens aux élèves sages femmes de cette ville » (2).

Le Magistrat considéra cette façon de procéder à une nomination comme un empiétement sur les prérogatives que l'édit du Roi lui avait attribuées par son article 29 : « Les professeurs seront nommés par Sa Majesté sur la présentation qui lui sera faite par les Mayeur et Eschevins de cette ville et son premier chirurgien ». (3).

Aussi dans sa lettre du 22 juin à M. de la Martinière appuyat-il Warocquier pour l'enseignement obstétrical, en proposant son fils pour le suppléer en cas d'empêchement (4).

Le premier chirurgien accueillit avec empressement le nom de Warocquier père, mais souleva quelques objections au sujet du fils.

« Il m'est revenu des témoignages peu avantageux sur le compte du sieur Warocquier fils, écrivit-il au Magistrat le 18 août 1782; le rapport qui m'en a été fait semble confirmer la mauvaise opinion qui m'en avait été donné; on m'assure de nouveau qu'il est absolument incapable de démontrer, qu'il n'a pu répondre, ni parler dans ses examens » (5).

<sup>(1)</sup> Affaires générales, carton 1282, dossier 13.

<sup>(2)</sup> Affaires générales, carton 1282, dossier 13.

<sup>(3)</sup> Avis du Procureur syndic, année 1782, pièce 91.

<sup>(4)</sup> Affaires générales, carton 1282, dossier 13.(5) Affaires générales, carton 1282, dossier 13.

Le Magistrat crut devoir maintenir et défendre cette candidature; dans une lettre du 5 octobre 1782, à M. de la Martinière, il s'exprime en ces termes:

Nous voyons avec peine, par la dernière lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire, qu'on ait cherché à rendre suspecte la présentation des sujets dont nous avions fait choix pour remplir les différentes places de professeurs

vacantes dans le collège de chirurgie de cette ville.

Sans entrer, Monsieur, dans les vues particulières et intéressées de ceux qui ont cherché à écarter cette présentation, nous croyons qu'il est de l'avantage du collège d'y établir l'émulation par le concours des instituteurs qui, intéressés chacun dans leur partie à justifier la distinction dont on les honore, ne peuvent que s'empresser à se surpasser les uns les autres.

C'est le motif qui nous fait désirer d'en remplir toutes les places qu'on voudroit concentrer dans une seule famille et quelques uns de ses adhérens. Tous les sujets présentés ne sont point à la vérité de la même force, mais on nous assure et vous pourrez juger par les certificats avantageux dont ont dû se munir ceux qu'on voudroit exclure, qu'ils ont les qualités nécessaires pour les fonctions auxquelles on les destine.

Il est à craindre qu'en exigeant trop, on rende l'exécution des lettres patentes impossible et qu'en décourageant par là les élèves on perde tout le fruit d'un établissement qu'on veut favoriser.

Nous croyons devoir ajouter que le sieur Warocquier fils n'est présenté que comme adjoint à son père et que rien n'obligeroit à lui confier ci après les accouchemens, s'il ne répondoit point à l'attente qu'on a de lui (1).

Cette lettre obtint un succès complet; M. de la Martinière avertit le Magistrat par lettre du 20 octobre, que ses candidats étaient agréés : « Je n'ai rien de mieux à faire que de m'en rapporter entièrement à votre suffrage » (2).

Ces diverses incidents étant réglés, le sieur Warocquier, assisté de son fils, reprit ses cours d'accouchements qu'il annonça en ces termes, dès le début de juillet 1783.

<sup>(1)</sup> Affaires générales, carton 1282, dossier 13.

<sup>(2)</sup> Ibidem.

De par le Roi.

Conformément à la déclaration du Roi donnée à Versailles le 1er juin 1772, registré au Conseil supérieur le trois juillet suivant, le sieur Warocquier père, correspondant de l'Académie royale de chirurgie, professeur royal et pensionné pour les accouchemens, ouvrira son cours d'accouchemens, des maladies des femmes grosses et en couches et des instrumens qui ont rapport à cet objet, le lundi 7 juillet 1783, au collège des maîtres en chirurgie, place aux Bleuets, à trois heures de l'après midi, par un discours préliminaire relatif à cette partie de l'art. Ce cours sera continué tous les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine à deux heures et demie. En cas d'absence de la part du père, le sieur Warocquier fils, maître ès arts et en chirurgie, accoucheur et professeur royal adjoint, donnera les leçons.

Pour éviter le mélange des deux sexes et les abus qui pourroient en résulter, on consacrera les mercredis pour les femmes seules et les lundis et vendredis pour les hommes.

On prévient les femmes et les filles qui se destinent à l'exercice de cet art important à l'humanité qu'elles n'obtiendront point de certificat et ne seront point reçues à la Maîtrise à moins qu'elles n'aient préalablement suivi ce cours dans son entier et donné des preuves non équivoques de leur capacité.

Les hommes sont aussi prévenus que pour obtenir le brevet d'étude que Sa Majesté a substitué aux apprentissages, il leur est indispensable de suivre ce cours exactement et même de se faire inscrire sur le registre du Collège.

MM. Warocquier ne négligeront rien pour l'instruction des élèves, qui, à leur tour, sont priés de se comporter décem-

ment et correspondre à leur zèle. (1).

Les archives ont également conservé les affiches annonçant les cours d'accouchements jusqu'en 1788 inclusivement (2). Elles sont rédigées dans des termes semblables : en 1785, le discours inaugural est prononcé par Warocquier fils. La même année, le 5 octobre, Warocquier fils fut nommé professeur royal et chargé du cours « de principes des mixtes et des médicaments » (3) tout en restant adjoint de son père pour les accouchements.

<sup>(1)</sup> Affaires générales, carton 1282, dossier 1.

<sup>(2)</sup> Ibidem.

<sup>(3)</sup> Affaires générales, carton 1282, dossier 15.

En 1792, les deux Warocquier figurent encore, avec les mêmes fonctions, dans le tableau du collège des Chirurgiens (1).

A cette époque nous constatons que Warocquier père était rentré en jouissance de sa pension de 200 livres, mais nous n'avons pu découvrir en quelle année elle avait été rétablie. Par lettre du 5 avril 1792, il réclamait aux administrateurs du département son « traitement » de 200 livres pour l'année écoulée du 1er avril 1791 au 31 mars 1792; l'administration municipale répondit, le 28, qu'une enquête serait faite « pour savoir si ses leçons étaient suivies et si ce cours présentait une grande utilité » (2).

Après le décret du 18 août 1792, le collège de chirurgie fut supprimé. Cependant Warocquier continua son cours d'accouchements jusqu'à sa mort.

Le 15 mai 1795, le citoyen Brielman, chirurgien, demande aux administrateurs du Directoire du district « la place de démonstrateur des accouchements devenue vacante par la mort de Warocquier » (3). Le Directoire « considérant qu'il est important que cette branche d'instruction ne soit point vacante, et que l'exposant réunit les talents propres à remplir avec succès ces fonctions, l'autorise à remplir provisoirement lesdites fonctions » (4).

Le 2 juin, la demande de Brielman fut appuyée par un avis favorable du Directoire du département (5). Cependant le cours d'accouchements ne fut pas ouvert immédiatement, puisque Brielman dut renouveler sa demande à la fin de juin (6).

<sup>(1)</sup> Notons en passant que ce même tableau contient les noms et adresses des accoucheuses jurées de la ville.

<sup>(2)</sup> Archives communales de Lille. Période moderne. Pièces non classées.

<sup>(3)</sup> Archives départementales du Nord, série M, V, a11.

<sup>(4)</sup> Archives communales de Lille. Période moderne. Pièces non classées.

<sup>(5)</sup> Archives départementales du Nord, série M, V, au.

<sup>(6)</sup> Archives communales de Lille. Période moderne. Papiers non classés.

Dans la réorganisation du Collège, en 1797, Brielman est maintenu comme professeur d'accouchements (1).

En 1800, le Préfet reçut de la citoyenne Fournier, veuve Marsille, élève de la dame Ducoudray, une demande en autorisation de faire un cours pour les élèves sages-femmes. La municipalité, consultée par le Préfet, en référa à Brielman, qui, à son tour, prit l'avis de la Société de Chirurgie (2) au nom de laquelle il fit la réponse suivante :

Nous regardons comme inutile l'établissement d'un nouveau cours pour les sages femmes. Ce cours existe et est sanctionné par le gouvernement, car il y a deux leçons particulières dans le cours d'accouchement affectées par décade à celles des sages femmes qui veulent acquérir des connaissances en cette partie. De plus il ne suffit pas que la veuve Marsille se dise ou ait été l'élève de la dame du Coudray, car les règlements et statuts de la chirurgie s'opposent aussi bien que la tranquillité publique à ce qu'aucun individu soit permis de pratiquer la chirurgie de l'art des accouchements, sans avoir préalablement subi les examens. Vous sentez, Messieurs les Administrateurs, combien ils doivent être plus rigoureux, lorsqu'il s'agit de lui confier l'enseignement d'un art si utile à l'humanité. (3)

## VI. — Un enseignement extraordinaire. Madame Ducoudray à Lille.

Nous n'avons pas à donner ici la biographie de la fameuse accoucheuse, M<sup>me</sup> Le Boursier du Coudray; nous nous occuperons d'elle seulement à cause de son passage à Lille,

Registre aux délibérations du Conseil municipal, t. 7, p. 53, n° 741.
 Cette société avait remplacé le collège depuis le 22 ventôse an V.

<sup>(3)</sup> Archives communales de Lille. — Période moderne. — Papiers non classés. — Nous empruntons ces derniers documents au D<sup>r</sup> M. de Chabert, dans sa thèse inaugurale : Le Corps médical dans le Nord depuis 1789 (Lille, 1904, in-8°).

qui nous fournit quelques anecdotes intéressantes pour l'histoire des accouchements en cette ville. (1)

Le 5 juin 1774, le Magistrat de Lille recevait de l'Intendant Caumartin la lettre suivante:

Vous savez, Messieurs, que l'impéritie des Sages-Femmes fait périr journellement, surtout dans la Campagne, un nombre considérable de Femmes et d'Enfans; les exemples en sont si fréquens, que j'ai cru devoir à l'humanité et au bien public, de ne pas différer d'employer tous les moyens qui s'offriroient à moi pour prévenir ces accidens dans mon Département. J'ai jugé que le plus propre à remplir cet objet, étoit celui de pourvoir à l'instruction des Sages-Femmes, & vous pourrez, avec votre zèle ordinaire, contribuer au succès de mes vues à ce sujet.

J'ai invité Madame Dncoudray, Maîtresse Accoucheuse brevetée du Roi, & pensionnée par Sa Majesté pour enseigner dans tout le Royaume l'Art d'accoucher, à venir à Lille, faire un Cours de cet Art, afin d'y instruire, pendant deux mois, les Sages-Femmes des Villes & de la Campagne, ainsi que les Femmes qui, n'ayant pas encore exercé cette profession,

s'y destineront pour l'avenir.

Les Leçons de cette Accoucheuse, ne se bornent point à de simples explications de Théorie, elle a inventé, & elle fait porter avec elle des Machines imitant parfaitement la nature, sur lesquelles elle opére & fait opérer manuellement, pour faire connoître à ses Eléves tous les dangers qui peuvent survenir dans un Accouchement laborieux, & leur apprendre les différentes manières d'y remédier.

Ce Cours si intéressant s'ouvrira le 20 du mois prochain : l'utilité de l'objet me persuade, Messieurs, que vous ne négligerez rien pour inviter les Sages-Femmes des Paroisses de votre Châtellenie, à profiter des instructions qui leur sont offertes, en leur faisant connoître tous les avantages qu'elles

en retireront.

Mais comme il pourroit arriver que malgré le désir qu'elles auroient de déférer aux instances que vous leur ferez à cet égard, elles en fussent détournées par l'impuissance où elles se trouveroient de subvenir à la dépense que leur causeroit leur déplacement & leur séjour à Lille, vous pourrez leur assurer

<sup>(1)</sup> On trouvera d'intéressants détails sur Madame Ducoudray, sur son «train de voyage» et sur son enseignement, dans le travail que M. Louis Dubreuil-Chambardel publie en ce moment dans la France Médicale (N° du 25 avril 1910): L'enseignement des sages-femmes en Touraine.

qu'elles recevront 20 livres par mois, tant que dureront les instructions; & vous pourrez porter dans le compte prochain cette dépense, que je ne ferai nulle difficulté d'approuver.

cette dépense, que je ne ferai nulle difficulté d'approuver. D'après cela, j'ai lieu de présumer, Messieurs, qu'il vous sera facile de déterminer les Sages-Femmes de votre Châtellenie, ou les Eléves qui se destineroient à en exercer la profession, à se rendre à Lille avant le 20 du mois prochain, pour y suivre le Cours de Madame Ducoudray. Je vous observe cependant, qu'elles ne pourront y être admises que depuis l'âge de 20 jusqu'à 40 ans, passé lequel temps, elles seront réputées trop âgées pour opérer avec assurance d'aprés les procédés & instructions de Madame Ducoudray. Persuadé de votre zèle pour la conservation des Citoyens de votre ressort, je me repose avec confiance sur l'empressement avec lequel je ne doute point que vous ne secondiez mes vues dans un établissement si intéressant pour l'humanité.

Je suis très-parfaitement, Messieurs, votre très-humble &

très-obéissant Serviteur. Signé, CAUMARTIN. (1)

Le Magistrat paraît avoir été quelque peu surpris de cette lettre ; l'initiative de l'Intendant lui semblait-elle un blâme indirect à l'enseignement existant à Lille depuis de longues années déjà? Il se permit de l'insinuer respectueusement dans sa lettre du 25 juin :

Monseigneur,

Nous avons reçu les différens exemplaires de la lettre imprimée que vous nous avez fait l'honneur de nous adresser le 5 de ce mois, et comme il nous a paru, Monseigneur, qu'elle avoit principalement pour objet d'inviter les sages femmes de la Châtellenie à profiter des leçons que la dame du Coudray, maîtresse accoucheuse, se proposoit de venir donner en cette ville, nous en avons informé MM. les baillis, qui nous ont fait réponse qu'ayant reçu de votre part il y a quelque tems certains avertissemens relatifs au même objet, ils vous avoient fait parvenir leurs observations à cet égard. Au fond, Monseigneur, nous croions devoir vous observer qu'en exécution de la déclaration du Roi du 1er juin 1772, le corps de la chirurgie entretient en cette ville une école dans laquelle on donne des leçons sur l'art des accouchements. Nous sommes avec respect, Monseigneur, vos très humbles et très obéissans serviteurs. Les Rewart, Mayeur, Eschevins, Conseil et Huit hommes de la ville de Lille. (2)

Affaires générales, carton 1281, dossier 8.
 Ibidem.

Le 20 août, nouvelle lettre de l'Intendant, annonçant l'arrivée de M me Ducoudray pour le 15 octobre :

Madame Ducoudray, au sujet de laquelle je vous ai écrit le 5 juin dernier, m'annonce. Messieurs, que, comme elle désire fixer au 15 octobre prochain, l'époque du cours d'accouchement qu'elle doit faire à Lille, elle se dispose à s'y rendre vers les premiers jours du même mois. Le succès que cette dame a eu dans la Flandre maritime, depuis qu'elle y a établi son cours, les témoignages que j'en reçois de la part des officiers municipaux de Dunkerque, me persuadent, Messieurs, que vous n'aurez pas moins d'empressement qu'eux à procurer à M me Ducoudray un logement convenable qui la mette à portée de remplir l'objet qu'elle se propose et que vous ne lui facilitiez tous les moyens qui pourront contribuer au succès de ses opérations (1).

Sans enthousiasme et plutôt par obéissance aux ordres de l'Intendant, le Magistrat, d'ailleurs embarrassé, consulta celui de Dunkerque, le 25 août :

M. de Caumartin nous ayant mandé que Me du Coudray doit se rendre en cette ville, dans le courant d'octobre prochain, pour y commencer le cours d'accouchement qu'elle doit y faire; étant informé qu'elle en a fait un chez vous, nous vous prions de nous mander quelle sorte de logement vous lui avez procuré, pour que nous puissions nous régler en conséquence.

Les édiles dunkerquois répondirent le 27:

En réponse à la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire le 25 de ce mois, nous avons logé Mad. du Coudray, de l'agrément de Mgr l'Intendant, dans l'hôtel qu'il a en cette ville. Elle y a une grande antichambre où elle donne ses leçons, une cuisine et quatre chambres hautes et nous lui fournissons le linge de table et de lit, une batterie de cuisine, de la vaisselle, le bois et le charbon pour la cuisine et la lumière (2).

<sup>(1)</sup> Affaires générales, carton 1281, dossier 8.

<sup>(2)</sup> Ibidem.

Le 27 septembre parvient au Magistrat une troisième annonce de l'arrivée de Madame Ducoudray; cette fois la lettre émane du subdélégué de l'intendant:

Madame du Coudray m'annonce, Messieurs, qu'elle compte se rendre à Lille dans les premiers jours du mois prochain, pour y faire le cours d'accouchement qu'elle a fixé au 15 du même mois; j'ai l'honneur de vous en prévenir afin que vous lui procuriez, avec le logement qui lui est nécessaire, tous les secours qui pourront contribuer au succès de ses opérations, et je ne doute pas qu'elle ne se loue autant de vos dispositions à les seconder qu'elle a lieu de le faire pour le cours qu'elle vient de terminer à Dunkerque.

Craignant peut-être de n'avoir pas assez précisé, le subdélégué écrivit le 12 octobre à M. Vanzeller, commissaire aux logements:

Monsieur Vanzeler voudra bien procurer à Madame du Coudray dans le logement que le Magistrat lui a procuré chez le sieur Delcroix tous les ustensiles qui sont nécessaires, tels que le bois, la lumière, le charbon, le linge de table et quelque vaisselle de fayence; ces objets lui sont fournis dans toutes les villes. Il est d'autant plus urgent d'y pourvoir qu'elle arrive ce soir à Lille (1).

M. Vanzeller en référa au Magistrat, qui s'exécuta, mais d'assez mauvaise grâce :

Le 13 octobre 1774, la Loy assemblée, rapport fait par le sieur de Vanzeleer, commissaire aux logements, que le sieur Veytard, subdélégué général de Monsieur l'Intendant, lui avoit fait demander de procurer chez le sieur de Croix à la dame du Coudray, maîtresse accoucheuse brevetée du Roy, qui devoit se rendre en cette ville pour y instruire les sages femmes des villes et de la campagne, les ustensiles qui lui sont nécessaires, tels que le bois, la lumière, les linges de table et quelque vaisselle de faïence. La matière mise en délibération, il a été résolu, à l'exemple des villes voisines, d'accorder ladite demande et néantmoins de marquer par lettre audit sieur Veytard que nous espérions qu'il voudroit bien engager Messieurs les baillis à nous indemniser en partie de cet objet et du logement de cette dame. (2)

<sup>(1)</sup> Affaires générales, carton 1281, dossier 8.
(2) Registre aux résolutions, n° 52, f° 114.

Enfin Madame Ducoudray fait son entrée dans la bonne ville de Lille et, dès son arrivée, elle présente au Magistrat la requête suivante:

Supplie humblement la dame Ducoudray, maitresse sage femme, brévetée et pensionnée du Roy pour démontrer dans toute la France l'art des accouchements, disant que s'étant rendue dans cette ville, par ordre de M. Caumartin, intendant de Flandre, pour y donner un cours d'instructions pour l'art des accouchements et y former des sages femmes, elle espère de votre bonté que vous lui donnerez une exemption de droit pour une pièce de vin qu'elle fait venir de Dunkerque et pour la bière dont elle a besoin pour son usage pendant son séjour dans cette ville, faveur qui lui est toujours accordée par MM. les Magistrats où elle réside et tout récemment par ceux de la ville de Dunkerque; la suppliante sera pleine de reconnaissance après l'obtention de cette grâce Du Coudray.

Appostille. — Le procureur sindic authorise de déclarer aux fermiers des bières et vins qu'ils peuvent laisser jouir Me Du Coudray de l'exemption dont il s'agit et que la ville leur tiendra compte. — Lille, le 18 octobre 1774. — Desfon-

taines Delabarre (1).

Le 28 octobre, le subdélégué adressait au conseiller pensionnaire de la ville « plusieurs exemplaires » à lui remis par M<sup>me</sup> Ducoudray et qui sont simplement une réclame pour sa « machine de démonstration ».

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, Monsieur, plusieurs exemplaires qui m'ont été remis par Madame du Coudray sur les cours publics d'accouchement qu'elle a faits à Moulins avec un autre mémoire manuscrit sur le même objet. Si vous jugez à propos d'écrire aux Magistrats de la Flandre Autrichienne à ce sujet et conformément à ce manuscrit, je vous prie de faire part à Madame du Coudray des réponses que vous en recevrez, afin qu'elle puisse faire travailler aux machines nécessaires, dans le cas où on en adopte l'usage.

J'ai l'honneur d'être avec un sincère attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur. Signé :

Veylard.

<sup>(1)</sup> Affaires générales, carton 1281, dossier 8.

En marge de cette lettre le Magistrat fit simplement inscrire ce nola:

« Il a paru que c'étoit l'affaire de la dame du Coudray à écrire dans les villes voisines si elle trouvoit convenir. » (1)

Nous n'avons pas de renseignements précis sur le succès et les résultats du cours de Madame Ducoudray; il y a lieu de croire que, somme toute, le Magistrat n'en fut pas trop mécontent, car nous trouvons dans les pièces comptables cette mention significative:

Quelques mois après son départ, le Magistrat résolut de faire l'inventaire des objets d'enseignement qu'elle avait procurés à la ville, moyennant payement :

Ledit jour 4 février 1775, il a été résolu de tenir des inventaires de ce que contiennent deux coffres pour la démonstration des accouchemens que la Dame du Coudray, sage femme de Paris, a procuré à cette ville et de remettre sous récipissé un de ces coffres au nommé Arnould, chirurgien de cette ville et de la partie des accouchemens, et l'autre dans la chambre de l'école de dessin qui sert à l'usage de la bibliothèque (3).

Nous reproduisons textuellement ce curieux document:

Inventaire de pièces servant à la démonstration des accouchemens, procurées à la ville de Lille par la dame du Coudray, maitresse accoucheuse de Paris, brévetée et pensionnée du Roy, contenues dans un coffre de bois blanc peint en brun et fermant à clef, lesquelles pièces, MM. du Magistrat ont résolu le 4 février 1775, de déposer à la bibliothèque de l'école de dessin, architecture.

<sup>(1)</sup> Affaires générales, carton 1281, dossier 8.

<sup>(2)</sup> Registre aux ordonnances dépêchées sur M. Virnot de Lanissart, commencé en 1758. (Affaires générales, carton 1281, dossier 8.)
(3) Registre aux résolutions, N° 52, f° 171.

Premièrement, un tronc de femme garni et monté sur son support avec toutes les parties de la matrice, dans lequel se trouve un enfant enveloppé de ses membranes, le tout en taffetas rose;

2º Une matrice ouverte, dans laquelle se trouve un enfant

enveloppé de ses membranes ;

3º Trois pièces en taffetas couleur de roi servant à démontrer les différens degrés de dilatation de la matrice;

4º Deux enfants enveloppés dans leurs membranes aussi

de taffetas de même couleur ;

5º La tête d'un enfant vivant, aussi de taffetas de même couleur;

6º La tête d'un enfant mort, de même étoffe;

7º Une matrice dans son état naturel, aussi de même étoffe;

8º Une matrice dans l'état de grossesse, de même étoffe;

9º Le cordon d'un enfant vivant, de toile;

10° Une matrice de taffetas avec tous ses dépendances; 11° Trois pièces de mousseline représentant les différens états des eaux;

12º Un modèle en toile, du vagin et de ses différentes

parties;

13º Un cordon en toile, d'un enfant mort;

14º Un modèle servant de carcasse pour faire des repré-

sentations d'enfant;

15° Un livre relié en maroquin rouge entouré de dentelles d'or, doré sur tranches, enrichi de figures, en taille douce et enluminé, intitulé: Abrégé de l'art des accouchemens par Mad. Le Boursier du Coudrai.

Ainsi fait et dressé, le 21 février 1775, par le procureur du Roy, syndic de la ville de Lille. — Du Chasteau de Willer-

mont (1).

Ces instruments avaient été confiés au sieur Arnould, maître chirurgien, qui devait ouvrir un cours d'accouchement, d'après les principes de M me Ducoudray; c'est ce que nous apprend une lettre du subdélégué au Magistrat, du 15 juillet 1775 :

Le sieur Arnould, maître en chirurgie et professeur royal en l'art des accouchements à qui vous avez remis les machines qui ont servi l'année dernière aux démonstrations de Mad.

<sup>(1)</sup> Affaires générales, carton 1281, dossier 11.

Du Coudray, se propose d'ouvrir le 21 du mois prochain un cours complet d'accouchement, auquel il invite toutes les personnes des deux sexes qui se destinent à la profession de cet art. Comme le S<sup>r</sup> Arnould procède dans les démonstrations d'après les principes et les instructions de M me du Coudray et qu'on a généralement reconnu l'utilité, de ses cours, je ne doute pas, Messieurs, d'après le zèle que vous avez montré l'année dernière pour la conservation des cytoiens que vous ne secondiez encore de tout ce qui dépendra de vous les projets du S<sup>r</sup> Arnould dont le but est si intéressant pour l'humanité. (1)

Le Magistrat se contenta de faire lire la lettre dans son assemblée du 19 juillet 1775. (2)

Le cours d'Arnould fut annoncé par voie d'affiche:

De par le Roy,

Conformément aux ordonnances du Roy portant réglement pour l'établissement d'une école de chirurgie à Lille, le sieur Arnould, maître en chirurgie, accoucheur et professeur royal, commencera un cours d'accouchemens lundy 21 aoust 1775, par un discours préliminaire analogue au sujet, qui sera prononcé dans l'amphithéâtre du collège de chirurgie, à trois

heures de l'après-midi.

Le cours annoncé durera deux mois ou environ, les leçons seront données chaque jour le matin, et l'après-midi, les lundis. Le matin on interrogera les élèves sur les matières déjà traitées, et l'après-midi il se donnera une leçon publique sur les matières à enseigner pendant la semaine. Les autres jours on fera manœuvrer les élèves et on leur apprendra la manière de toucher, chez ledit professeur; pour cet effet, on se servira des machines dont Messieurs les Magistrats ont fait l'acquisition de la dame du Coudray. Ces machines réunissent tous les avantages possibles pour l'instruction des élèves et principallement des femmes, pour l'utilité desquelles elles ont été inventées; avantage qui n'a encore été présenté au public que dans le cours que laditte dame du Coudray a donné elle-même l'année dernière, lequel a été si bien reçu du public que nous ne pouvons nous dispenser d'en faire l'éloge.

Les femmes de la campagne sont averties que l'article CI

<sup>(1)</sup> Affaires générales, carton 1281, dossier 14.
(2) Registre aux résolutions, N° 52, f° 171.

de la déclaration du Roy dit expressément qu'il faut qu'une sage-femme, pour être reçue à la maitrise, eut au moins suivi exactement un cours d'accouchemens, de sorte que sans cette condition elles ne peuvent dorénavant aspirer à cette qualité sans y avoir satisfait. Il est encore nécessaire que celles qui se destinent à suivre ce cours se fassent inscrire chez ledit professeur, munies de leurs extraits baptistaires et certificats de bonnes vie et mœurs. Le professeur fera ses efforts pour que le public reçoive toute l'utilité possible de ce cours d'accouchemens ; il espère que les curés et gens de loy des différentes paroisses où il n'y a pas de sages-femmes feront leur possible afin d'engager quelqu'unes à suivre ses cours lesquels sont particulièrement destinés pour les femmes. Sa demeure est rue d'Angleterre vis à vis le collège Saint-Pierre à Lille.

Le collège des maîtres en chirurgie est à la place aux Bleuets près des Urbanistes. (1)

Ce cours d'Arnould était destiné à remplacer celui de Warocquier, qui, à cette époque, s'était retiré du collège royal; mais il ne paraît avoir eu la même vogue. En tout cas le sieur Arnould finit par mécontenter le Magistrat qui lui retira le coffre aux instruments:

Le 30 avril 1777, la loi assemblée, sur les plaintes portées contre le nommé Arnould, chirurgien de cette ville, il a été résolu de luy retirer le coffre pour la démonstration des accouchemens qui luy a été remis en vertu de la résolution du 4 février 1775 et de choisir le nommé Tilman, chirurgien de cette ville, pour panser les vérolés qui seront guéris aux frais de cette ville (2).

En 1782, quand on décida de compléter les cadres des professeurs de l'école royale de chirurgie, c'est-à-dire à la réintégration de Warocquier dans ses fonctions de professeur d'accouchements, le collège des maîtres en chirurgie sollicita du Magistrat l'attribution des fameuses machines de M me Ducoudray, qui semblaient devoir être utiles pour l'enseignement.

Supplient très humblement les lieutenant du premier chirurgien du roy, prévôt, doyen, greffier et tous les membres

<sup>(1)</sup> Registre aux ordonnances, G. G., fo 85.

<sup>(2)</sup> Affaires générales, carton 1281, dossier 11.

composans le collège des maîtres en chirurgie de la ville de Lille, disant qu'il est venu à leur connoissance que vous êtes possesseurs de toutes les machines propres aux démonstrations des accouchemens selon la méthode de Madame du Coudray, et comme toutes ces démonstrations se font audit collège, les dits supplians, connoissant le zèle qui vous anime toujours pour le bien public et la perfection des arts, osent espérer, Messieurs, que vous voudrez bien leur laisser suivre toutes les machines ci-dessus mentionnées, et ils s'engagent de nommer, de concert avec vous, Messieurs, et de votre agrément, un sujet capable pour démontrer publiquement et gratuitement ledit cours d'accouchement.

C'est pourquoi lesdits suplians ont leur très humble recours envers votre autorité et justice. Messieurs, ce considéré, il vous plaise, ayant un égard favorable à leur demande, la leur

accorder.

Ce faisant, ils ne cesseront d'adresser leurs prières au Tout Puissant pour la prospérité de vos seigneuries. Implorant, etc.

Vandergracht, doyen. — L. Chastanet. — Hanguillart. — Pionnier. — Dupont. — Dauchy. — Bruloit. — Tilmant. — Delecourt. — Raignaux (1).

Une apostille du 24 avril 1782 réclama l'avis des échevins « commissaires en cette partie ». Ceux-ci répondirent le 27 avril :

Les Commissaires à l'avis desquels vous avez renvoié, Messieurs, la requête présentée par les lieutenant du premier chirurgien du Roi, Prévost, Doyen, Greffier et tous les membres composans le Collége des maitres en Chirurgie de cette ville, tendant à ce qu'il vous plut leur accorder toutes les machines propres aux démonstrations des accouchements suivant la méthode de Made du Coudray. Des informations que nous avons prises de l'usage que les suppliants se proposoient en faire, nous avons appris qu'ils avoient résolu de faire donner dans une des salles du Collége des leçons gratuites et publicques d'accouchement, auquel effet il y auroit lundi prochain un Collége général pour faire choix de trois sujets qu'ils jugeront les plus instruits et les plus capables pour donner les dittes leçons, lesquels trois sujets seront présentés à MM. du Magistrat pour qu'ils en nomment un. En

<sup>(1)</sup> Affaires générales, carton 1281, dossier 11.

conséquence, nous estimons, Messieurs, que la demande des suppliants doit être accordée. Lille, le 27 avril 1782. — Joseph Van der Veken, Derode (1).

Cet avis fut suivi:

Ouï nos commissaires, nous autorisons le procureur syndic de remettre au collège de chirurgie toutes les machines propres aux démonstrations des accouchemens à titre de prêt, et à charge par le sieur Chastanet de donner son récépissé. Fait en conclave, la loy assemblée, le 27 avril 1782. — Duquesne de Surparcq.

Je reconnois avoir reçu de M. le procureur sindic la machine ouvrière de M me du Coudray, pour servir aux démonstrations d'accouchemens. Lille, le 2 mai 1782. — L. Chastanet.

## VII. - La question des examens

Jusqu'en 1762, les examens des accoucheurs et des sagesfemmes étaient subis devant le collège des médecins. Les chirurgiens avaient maintes fois réclamé contre cet usage qu'ils considéraient, non sans raison, comme anormal, puisque l'obstétrique proprement dite est une partie intégrante de l'art chirurgical.

Quand, en cette année 1762, fut fondé le cours public d'accouchement, la communauté des chirurgiens jugea que l'occasion était favorable pour renouveler sa demande d'être chargée des examens des accoucheurs et accoucheuses. Elle présenta donc au Magistrat la requête suivante :

Supplient très humblement les quatre maîtres du corps de la communauté des chirurgiens de cette ville, disant qu'en conséquence de la nomination que vos seigneuries viennent de faire du sieur Waroquier, chirurgien, pour démontrer publiquement la pratique des accouchemens, ils s'adressent à vous, Messieurs, avec confiance, espérant que vous voudrez bien leur accorder l'examen des personnes qui se présenteront

<sup>(1)</sup> Avis du Procureur syndic, année 1782, pièce 77.

pour être admises accoucheurs ou accoucheuses; les suplians ont déjà eu l'honneur de vous faire à ce sujet des représentations; ils prennent la liberté, surtout dans ce moment cy où quatre personnes viennent d'être admises par le lieutenant du premier chirurgien du Roy et qui se seroient adressées à leur communauté, si le collège de médecins n'étoit pas chargé de ces sortes d'examens, sujet qu'ils ont recours à vous, Messieurs, pour que, ce considéré, il vous plaise déclarer qu'à l'avenir l'examen des personnes qui se présenteront pour être accoucheurs ou accoucheuses sera fait par leur communauté(1).

Le Magistrat réclama, il est vrai, l'avis de son procureur syndic, par apostille du 22 avril 1762; mais l'affaire n'aboutit pas aussitôt. Décidés à revenir à la charge, les chirurgiens voulurent se munir de tous les renseignements désirables. Ils écrivirent à leurs confrères des principales villes de la région, pour savoir quelles règles ils suivaient pour ces sortes d'examens. Les réponses qu'ils en reçurent forment tout un dossier que nous analysons brièvement:

Amiens (12 mai 1762). — L'aspirante sera examinée pendant trois heures par le lieutenant de la communauté des chirurgiens, par le prévot et le doien en présence de la doienne des sages femmes ; elle sera reçue si elle est jugée capable, en prêtant serment et en païant 37 livres, assavoir 10 livres au lieutenant, aux prévost, doien et l'ancienne sage femme, chacun 4 livres ; au greffier 5 livres et à la bourse commune 10 livres. Pour ce qui est des sages femmes qui veulent exercer dans les bourgs et villages, elles sont interrogées seulement par le prévost et le lieutenant, en paiant pour tout droit 10 livres : 4 livres au lieutenant, 3 livres au prévost, 3 livres au greffier. Devaux, prévost en charge de la communauté des maîtres en chirurgie d'Amiens.

Gand (24 février 1763). — Ceux qui se présentent ici pour l'art d'accoucher sont examinés de quatre médecins et deux chirurgiens jurés, comme aussi les sages dames, quand c'est pour exercer leur art dans la ville; quand c'est pour la campagne, ils ne sont examinés que par deux médecins et un chirurgien juré. — Jean Herman Sleman, premier doyen des

chirurgiens de Gand.

Arras (2 mars 1763). — Les accoucheurs et sages femmes,

<sup>(1)</sup> Affaires générales, carton 1279, dossier 2.

pour demeurer en ville, sont examinés, en présence du magistrat, du médecin conseiller et du médecin pensionné, par les deux chirurgiens jurés en exercice; celles qui veulent faire cette profession en campagne, sont examinées par les mêmes jurés, présent le médecin conseiller, dans la chambre de la

communauté. — De Baillencourt, dit Courcol.

Dunkerque (30 avril 1763). — Quand à l'égard des sages femmes, elles doivent avoir fait deux années d'apprentissage avec une maitresse sage-femme de la ville ou chez un chirurgien accoucheur et ce le terme de deux années consécutives ; et seront tenues de se faire enregistrer au greffe de la communauté et doit être payé au greffier la somme de 3 livres. Les aprentisses qui viennent de l'hôtel-Dieu de Paris, elles justifieront deux années de service par un certificat des administrateurs, qui sera attesté par la Maitresse et principale sagefemme du même hôtel-Dieu, à l'exception de celles qui auront servi à l'hôtel-Dieu de Paris, pour lesquelles trois mois de service seront suffisans. Celles qui voudront se faire recevoir auront au moins 20 ans, elle présenteront leurs requettes au lieutenant du premier chirurgien, signées d'elles et de l'un des jurez, sage-femme ou accoucheur, avec leur extrait baptistaire, certificat d'apprentissage, de vie et mœurs, de religion catholique, apostolique et romaine. La requette doit être apostillée du lieutenant, d'un soit communiqué au prévost en charge, pour y donner son consentement; après quoy, elle se présenterat à la chambre de la communauté, au jour et à l'heure marqués, pour y être examinée pendant trois heures par le premier chirurgien du Roy ou son lieutenant, par le prévost en charge, le doyen, la sage-femme jurée ou la plus ancienne, s'il y en a plusieurs dans le lieu, sur la matière des accouchemens; elle sera reçue si elle est jugée capable en prêtant serment et en payant 37 livres, sçavoir, 10 livres au lieutenant, au prévot, doven et sage-femme chacun 4 livres, au greffier 5 livres et 10 livres à la bourse commune. - A l'égard de celles qui veulent exercer l'art des accouchemens dans les bourgs et villages, elles feront un léger examen et seront interrogées par le lieutenant, le prévost, et seront reçues après avoir presté serment et payeront 10 livres scavoir, 4 livres au lieutenant, 3 livres au prévost et 3 livres au greffier, en cas qu'elles aient les moyens ; sinon elles seront gratuitement reçues, en apportant un certificat de pauvreté de leur curé, et leurs seront aussi gratuitement donné des provisions par le greffier, attendu que leur examen n'est ordonné que pour les instruire, sans que les provisions puissent leur être refusées, sous prétexte du deffaut du payement. Deffences sont faites d'exiger de plus grands droits que ceux cy-dessus spécifiés, même de recevoir aucuns présents ni repas, à peine de concussion et restitution du quadruple. — Carpentier, maître en chirurgie, greffier de la communauté.

Cambrai (1er mai 1763). Vous nous demandez qui reçoit les sages-femmes chez nous, je vous diray que c'est le lieutenant de notre communauté, le doyen, prévôt, greffier et une sage femme, telle que nous jugeons à propos être la plus capable pour examiner, assistée même de plusieurs maîtres présents. Quant à la somme honoraire, elle paye 37 livres de France, sçavoir 10 livres au lieutenant, au prévôt, doyen et à la sage femme, chacun 4 livres, au greffier 5 livres et à la bourse commune 10 livres. — Secourgeon, greffier de la communauté.

Tournai (sans date). — Les maîtres chirurgiens prient M. le conseiller Rhinguier de croire qu'il est vray qu'à Tournay, quoy que pays ennemi, ce sont les chirurgiens qui interrogent les sages-femmes, oculistes, lithotomistes, etc.; qu'il n'y a qu'un médecin qui même n'interroge jamais. — Robert (1).

Le 16 mai 1763, munis de ces renseignements, les chirurgiens lillois renouvelèrent leur demande en ces termes:

Supplient très humblement les Doyen, Maîtres et Suppots en chirurgie de cette ville, disant que le droit attribué aux médecins d'examiner les accoucheuses, litotomistes, oculistes et autres personnes qui viennent exercer quelque partie de la chirurgie en cette ville, est contraire au bien public et

avilit le corps de la chirurgie.

En effet, les Charlatans souvent plus experts dans l'art de s'annoncer que dans celui d'opérer, obtiennent facilement en suite d'un examen superficiel, la permission de faire valoir un talent qu'ils disent avoir et ne possédent point. Les supplians n'entendent point accuser les médecins d'ignorance, mais ils croient qu'ayant plus de connaissance qu'eux de la chirurgie et étant instruits par l'étude et l'expérience à manier le bistouris, la sonde, le litothome et tous les autres instruments de l'art qu'ils professent, ce sont eux qui doivent juger de la capacité de ceux qui demandent de l'exercer; en effet jamais les opérations chirurgicales n'ont fait partie du ressort de la médecine, il est plus aisé de les expliquer que de les pratiquer, un discours méthodique et suivi peut frapper et prévenir l'esprit, mais l'œuil attentif d'un chirurgien ne

<sup>(1)</sup> Affaires générales, carton 1271, dossier 1.

sera jamais la dupe d'une main maladroite. Chaque corps juge du mérite de ses suppôts; c'est donc aux chirurgiens à examiner ceux qui veulent exercer leur profession et l'usage dans lequel sont les médecins de faire les examens est incontestablement un abus qu'il est d'autant plus nécessaire de réformer que cela produira au public l'avantage de ne se livrer qu'à des personnes d'une expérience reconnue et couronnée par le succès.

Les supplians ont d'autant plus lieu d'espérer que leur demande sera écoutée favorablement, que vous avez, Messieurs, choisi un chirurgien pour démontrer la pratique des accouchemens. Ce seroit aussy avilir la chirurgie que de la priver du droit de juger du mérite des opérations, ce qui d'ailleurs lui a toujours été attribué et c'est en conséquence de cette attribution spécialle que tous les chirurgiens de la France, ceux d'Arras, de Douay, de Dunkerque et de toutes les villes voisines, connoissent, exclusivement aux médecins, de la capacité des sujets qui se présentent pour pratiquer la chirurgie, ainsy qu'il paroit des lettres cy jointes. Dans ces circonstances, ceux de Lille seroient donc les seuls qui ne profiteroient point d'un privilège aussy général sans avoir mérité cette privation, car leur corps s'est toujours distingué et l'usage des médecins ne peut être envisagé que comme une emprise sur leurs droits les plus légitimes. C'est pour obtenir la réformation de cet usage que les supplians se retirent vers vous, Messieurs, pour qu'il vous plaise, ce que dessus considéré, ordonner qu'à l'avenir l'examen des accoucheuses, litotomistes, oculistes et autres personnes qui demanderont être admises à exercer quelque partie de la chirurgie se fera par devant les maîtres chirurgiens de cette ville en y appellant cependant le médecin ordinaire de la ville, conformément à ce qui se pratique dans les villes voisines.

Le procureur syndic consulté, rendit son avis le 17 mai :

Pareille demande, Messieurs, a cy-devant été formée par les prédécesseurs des supplians et après une ample contestation, vous avez par votre délibération du 26 novembre 1755, ordonné que vos réglemens des 12 may 1681, 15 juillet 1684 et votre résolution du 23 juillet 1748 portant attribution et confirmation au Collège des médecins desdits examens, seront exécutés selon leur forme et teneur.

Malgré cela, comme il n'est point douteux que l'art d'accoucher et de faire d'autres opérations dépend totalement de la chirurgie et qu'il est d'usage, conformément aux vrais principes, de consulter les experts en toutes choses, par pré-

férence à toutes autres personnes, avant de décider de la bonté d'un ouvrage ou de la capacité d'un sujet, l'on devroit, sauf meilleur avis, accorder par cette raison aux chirurgiens, seuls censés experts en matière de chirurgie, l'examen de tous ceux et de celles qui veuillent s'attacher à l'exercice d'une partie de cet art, sans aucunement blesser les droits des médecins, puisqu'à Paris même, ils ne sont, suivant le rapport du sieur Hoc, médecin et professeur en l'Université, que présens à l'examen des aspirans, sans donner leurs suffrages. Il paroit en effet singulier qu'en cette ville, on n'accorde des lettres de maitrise aux aspirans à la franchise du corps des chirurgiens qu'après avoir été examinés par les doyens et maîtres de ladite communauté, et que ceux qui ne veuillent exercer qu'une portion de la chirurgie ne soient point examinés par les mêmes personnes, car si on croit ces maîtres capables d'examiner les sujets qui se proposent d'exercer la plénitude de la chirurgie, à plus forte raison doivent-ils l'être d'examiner ceux qui ne veuillent s'attacher qu'à une seule partie. Je ne m'étonne point qu'autrefois et dans le tems où la chirurgie était presqu'ignorée en cette province, on ait attribué au Collège des médecins l'examen des personnes qui se proposoient d'exercer une portion de la chirurgie, parce qu'alors, il était impossible de leur donner des examinateurs plus habiles; les chirurgiens de ce tems n'étoient que des barbiers, aujourd'hui la pluspart sont très experts dans leur art, et il semble que l'on doit plutôt chercher les moyens d'augmenter leur émulation que de les décourager par un amour trop grand pour l'exécution de certaines ordonnances qu'il convient souvent de changer par rapport aux circonstances. Pourquoy, Messieurs, je n'empêche que, par provision, on accorde aux supplians ce qu'ils requièrent pour être exécuté conformément à ce qui se pratique à l'égard des aspirans à la maitrise de la chirurgie, sauf à diminuer le nombre des examinateurs et les droits dus pour les examens. - Du Chasteau de Willermont.

A son tour, le collège des médecins fut consulté et formula ainsi son avis dans un mémoire du 10 juin.

Le Collège des médecins dont vous requérez l'avis sur la demande des chirurgiens du 16 mai 1763, a l'honneur, Messieurs, de vous représenter :

1º La demande qu'ils font aujourd'hui d'examiner les opérateurs et les accoucheuses, est la même qu'ils ont faite en novembre 1747 et dans le courant de l'année 1755. Le Col-

lège dans tous les tems y a répondu d'une manière si lumineusc et si solide que vous les avez toutes les fois déboutés de leur demande. Voici votre dernière décision sur cette matière : « Dans l'assemblée de loi du vingt-six novembre mil sept cent cinquante cinq, après avoir ouï le raport des demandes en réglement, etc... quant à la demande dudit corps des chirurgiens à ce que les examens des sages-femmes, des lythotomistes et autres semblables opérateurs étrangers, qui sont attribués et confirmés audit collège par nosdits réglemens du 12 mai 1681, 15 juillet 1684 et déclaration du 23 juillet 1748, seroient faits à l'avenir par les doyen, les quatre maitres du corps, les médecin et chirurgien juré de la ville, Nous déclarons que nosdits réglemens et délibération continueront d'être exécutés selon leur forme et teneur. »

2º La possession dans laquelle est le collège d'examiner ces sortes d'opérateurs et d'opératrices est aussi ancienne que le Collège même, puisque l'ordonnance de ces examens sont les articles 15, 16 et 17 des statuts dudit Collège que vous nous avez donnés lors de son institution le 1er avril 1681.

3º Cet usage dont le Collège est en possession étant fondé sur nos statuts, sur nos réglemens du 12 mai 1681 et 15 juillet 1684, sur vos déclarations du 23 juillet 1748 et 26 novembre 1755 et n'ayant point été interrompu, donne dans cette ville toute la force dont une loi peut être revêtue. Tout le monde sçait que le Roi Louis XIIII de glorieuse mémoire, lors de la capitulation, a confirmé et promis solennellement d'avoir pour agréables les usages et coutumes de la ville.

4º De cet usage il n'est jamais résulté d'inconvéniens et les chirurgiens n'accusent le Collège d'aucune prévarication, au contraire les malheurs motivés dans le registre aux résolutions du Conclave échevinal le 15 novembre 1688 ont cessé; le bon ordre désiré a été établi et s'est conservé jusqu'aujour-

d'hui par la conduite du Collège.

Ledit Collège se flatte que Messieurs observeront: 1º que la lieutenance du premier chirurgien du Roi est une charge qui s'achète à prix d'argent, et donne à l'acheteur des droits d'examen qui sont lucratifs: dans les villes voisines, la lieu-

tenance avant lieu, on y laisse suivre les émolumens.

2º Que ce seroit déclarer les médecins d'aujourd'hui ou incapables de marcher sur les traces de leurs prédécesseurs, ou coupables de quelque faute, si on supprimoit de leurs statuts les articles 15, 16 et 17. Au contraire en les conservant on leur rendra justice, et on maintiendra des ordonnances qui ont toujours été sans interruption en vigueur, qui ont été plusieurs fois examinées et toujours confirmées, ce qui est encore arrivé tout récemment dans la déclaration qui met fin

aux discussions qui s'étoient élevées entre les médecins et

les chirurgiens de cette ville.

Tout ce que dessus considéré le Collège dit qu'il est fondé à conclure que la demande des chirurgiens doit estre déclarée ne pouvoir être accordée. Fait au Collège des Médecins, ce 10 juin 1763. — Dehenne, greffier (1).

L'affaire resta près de cinq années en suspens. Ce n'est que le 10 février 1768, que le collège des chirurgiens obtint gain de cause, grâce à l'énergique intervention du procureur syndic:

Le procureur du roy, sindic de cette ville, vous remonstre, Messieurs, qu'il est d'usage avant de recevoir les accoucheurs et accoucheuses à exercer cette profession et d'autoriser les étrangers de faire en cette ville quelques opérations dépendantes de la chirurgie, de les renvoyer au collège des médecins pour y subir un examen et vous assurer de leur capacité, usage qui paroit devoir être réformé, par la raison qui dicte que pour juger de la capacité d'une personne d'exercer quelque art, on doit s'en raporter à l'avis des personnes expertes dans l'article même dont il s'agit. Or il est certain que les accouchemens sont des dépendances de l'art de la chirurgie, cela ne peut souffrir le moindre contredit ; et par conséquent les accoucheurs et accoucheuses doivent être examinés par les chirurgiens, de même que les opérateurs en matière chirurgicale, et nullement par les médecins, dont la science et les fonctions sont tellement distinctes et séparées que par vos réglemens les professions des médecins, chirurgiens et apoticaires sont déclarées incompactibles dans la même personne.

Pourquoy, Messieurs, le remontrant requiert que, par forme de nouveau réglement, il soit statué que dorénavant les accoucheurs et accoucheuses, ensemble les opérateurs qui voudront exercer en cette ville quelque art particulier dépendant de la chirurgie, devront être examinés par les doyens, maitres du corps de la chirurgie, en présence du médecin juré de cette ville, du médecin démonstrateur de l'anatomie, aux salaires qui seront cy-après par vous réglés, en dérogeant à cet effet à toutes ordonnances et délibérations précédentes qui pourroient être contraires. Ce faisant etc. Signé: Du Chasteau de

Willermont.

Appostille. — Vu le présent réquisitoire nous avons déclaré

<sup>(1)</sup> Affaires générales, carton 1271, dossier 1.

et déclarons que les examens des accoucheurs et sages femmes, des lithotomistes et autres semblables opérateurs, se feront à l'avenir par le doyen et les quatre maîtres de la communauté des chirurgiens, en présence du médecin de la ville et du médecin démonstrateur de l'anatomie, aux salaires qui seront par nous cy après réglez, sur la requête du doyen et des maîtres de la communauté des chirurgiens. Dérogeons à tous réglemens et délibérations à ce contraire, de laquelle ordonnance copie sera remise à la diligence du procureur sindic, au collège des médecins et aux doyens et maîtres de la communauté des chirurgiens. Fait en conclave, la loy assemblée, le 10 février 1768. Signé : F. Le Roy.

Le 17 février 1768, je soussigné déclare avoir reçu copie du présent réquisitoire et de l'appostille y couchée, tant pour moy que pour mes autres confréres du corps de la chirurgie de cette ville. Signé : A. Waroquier.

Reçu copie du présent réquisitoire et l'ordonnance du 10 février 1768. Signé: Dutel, médecin, sindic du collège des médecins (1).

Cette fois, les chirurgiens, et à juste raison, obtenaient gain de cause; ils étaient désormais affranchis de cette sorte de subordination hautaine dans laquelle les avaient tenus jusque-là les médecins.

A cette question des examens, nous rattacherons celle des « dissertations inaugurales » et des « thèses » lilloises relatives à l'art des accouchements.

Citons en premier lieu la thèse de François-Joseph Warocquier, fils du professeur et bientôt adjoint à son père :

Thèse anatomico chirurgicale, savoir, dans une impossibilité absolue de terminer un accouchement par les voies naturelles, laquelle de la section césarienne à la partie latérale du bas ventre, ou de la section césarienne dans la ligne blanche, ou enfin de la section de la symphyse des os pubis, doit-on préférer ? Soutenue dans une des salles de l'hôtel de ville, par François-Joseph Warocquier, maître ès arts de l'Université de Douay, pour son acte de maîtrise, le vendredi 8 février 1782, à trois heures. — A Lille, de l'imprimerie N. J. B. Peterinck Cramé, imprimeur ordinaire du Roi, rue Esquermoise (2).

(1) Registre aux chirurgiens, Nº 26, fº 63.

<sup>(2)</sup> In-quarto 12 pages (Affaires générales, carton 1282, dossier 10).

Citons aussi celle de Jean-Baptiste-Joseph Quittez, maître chirurgien accoucheur:

Dissertation anatomo-chirurgicale sur les hémorragies utérines, soutenue dans une salle de l'hôtel de ville par J. B. J. Quittez fils, pour son acte public de maîtrise, le samedi 9 février 1782, à trois heures.

A Lille, de l'imprimerie J. B. Henry, rue d'Amiens, impri-

meur de MM. du Magistrat (1).

J.-B. Quittez demanda au Magistrat d'agréer la dédicace de sa thèse, que celui-ci accepta le 26 janvier 1782 :

Supplie très humblement J. B. Quittez, fils de François, maître chirurgien et accoucheur juré en cette ville, disant qu'en sa qualité d'élève dans l'art de la chirurgie et se disposant à passer la maîtrise d'icelui, et à soutenir, en la manière accoutumée et prescritte par les réglemens, dans l'une des salles de l'hôtel de ville, au jour qu'il plaira à Messieurs les échevins commissaires de lui fixer, une dissertation sur ledit art intitulé: Chirurgie pratique sur les pertes de sang utérines, il désireroit dédier cette dissertation à vos seigneuries et n'osant en prendre la liberté sans au préalable avoir obtenu votre agrément, le suppliant a recours à vos bontés ordinaires, Messieurs, afin qu'il vous plaise accueillir favorablement le foible hommage dudit suppliant, lui permettre vous dédier les premiers fruits de son étude. Ce faisant, etc. Signé: J. B. J. Quittez.

Appostille. — Vu la présente requête nous avons agréé et agréons la dédicace dont il s'agit. Fait en Conclave, la loy assemblée, le 26 juillet 1782. — Signé : Demadre des Oursins(2).

En retour de cette politesse peut-être intéressée du candidat, le Magistrat jugea convenable de lui offrir vingt-cinq bouteilles de vin et de se charger des frais de la thèse :

Le 9 février 1782, la Loy assemblée, rapport fait que Jean Baptiste Joseph Quittez, maître chirurgien accoucheur juré en cette ville, nous aiant présenté requête tendant à ce qu'il nous plut accepter la dédicace d'une dissertation sur les hémoragies internes qu'il se proposoit de soutenir dans une des

(1) In-quarto, 32 pages (Ibidem).

<sup>(2)</sup> Registre aux chirurgiens, Nº 26, fº 91.

salles de cet hôtel, conformément aux réglemens, au jour qu'il plaira à MM. les Commissaires dudit corps de lui fixer, Nous avions par notre résolution du 26 janvier dernier portée sur ladite requête, agréé ladite dédicace, et que dans cette circonstance il paroissoit convenable de faire connoître audit Quittez notre satisfaction de son empressement à Nous dédier les prémices de ses succès dans ledit art. La matière mise en délibération, il a été résolu d'envoier audit Quittez le nombre de vingt-cinq bouteilles de vin et de lui déclarer que les frais de la thèse que ladite dissertation aura occasionnés lui seroient remboursés par cette ville sur les vus des commissaires audit corps de chirurgie (1).

Citons enfin, quoiqu'il ne soit pas une thèse, le mémoire présenté à l'Académie royale de chirurgie par Warocquier père:

Observation sur l'usage d'un levier pour le déclavement de la tête dans les accouchements laborieux (2).

## VIII. — L'opération césarienne.

Nous avons cité plus haut un exemple d'opération césarienne exécutée en 1596 et pour laquelle le chirurgien reçut 8 livres du Magistrat (3).

En voici un autre exemple. Le 8 juillet 1780, le professeur d'accouchements, Warocquier père, adressait au Magistrat une requête dans le but d'obtenir un secours pour Amélie-Joseph Gillet, femme de François-Joseph Lecomte, sur laquelle il venait de pratiquer l'opération césarienne, suivant, paraît-il, un procédé spécial dont il était l'auteur:

Quand je vins à imaginer cette manière d'opérer, dit-il dans sa requête, je voulus, avant de la pratiquer, la soumettre

<sup>(1)</sup> Registre aux résolutions, Nº 64, f\* 135.

<sup>(2)</sup> Mémoires de l'Académie royale de Chirurgie, tome V, 1774, p. 888.

<sup>(3)</sup> Compte de la ville de 1576, f° 356.

à l'examen de l'Académie royale de Chirurgie de Paris (1); ce tribunal, où se plaident toutes les causes chirurgicales, a bien voulu l'admettre et a engagé quelques uns de ses membres à la pratiquer. Elle a toujours été suivie d'un succès évident comme à celle-ci.

Le Magistrat accorda à l'opérée un secours de 76 florins 16 patars (2). Celle-ci demanda un nouveau secours le 27 février 1782; nous ignorons quelle suite le Magistrat donna à cette requête; nous ne possédons qu'un fragment de l'avis du procureur syndic.

Vu la requête d'Amélie Joseph Gillet, femme de François Joseph Lecomte, maitresse d'école en cette ville, et l'ordon-

nance par laquelle vous demandez mon avis.

La supliante, Messieurs, est cette même femme qui s'est prettée courageusement en 1780 à l'opération césarienne que luy a fait le sieur Warroquier; elle est la première qui a eu le courage de subir cette épreuve si salutaire à l'humanité.

La fermeté avec laquelle elle s'y est exposée pour le bien être des femmes qui pourroient se trouver dans le même cas, quoiqu'on ne luy ait point dissimulé les dangers qu'elle avoit à courir, luy a mérité de votre part, Messieurs, une récompense de 76 florins 16 patars que vous luy avez accordez par délibération du 8 juillet 1780.

Cette récompense a pu dans le moment la dédommager d'une partie de ses dépenses, mais elle ne peut luy fournir les moyens de vivre avec sa famille, attendu son peu de santé et les infirmités dont elle est accablée et qui sont la suite de son opération, — Fait, le 27 février 1782. — Caulier (3).

Cette dernière phrase semble bien indiquer que, si l'opération de Warocquier avait sauvé la vie d'Amélie Gillet, elle n'avait pas été sans influence fâcheuse sur la santé générale de sa cliente.

<sup>(1)</sup> D'après la thèse de Warocquier fils, dont nous avons parlé, ce mémoire fut présenté en 1775 à l'Académie royale de Chirurgie.

<sup>(2)</sup> Affaires générales, carton 1282, dossier 3.(3) Avis du procureur syndic, année 1782, f° 53.

## IX. — Les sages-femmes et les nourrices.

Le 2 mai 1764, le Magistrat recevait la requête suivante :

Supplie très humblement Marie Joseph Auchart, maîtresse sage femme de cette ville et épouse de Joseph Conflant, demeurant place Saint-Martin, disant que rien ne doit plus intéresser les habitans de cette ville que la conservation de leurs enfants ; la plus part périssent ou sont infectés de maladies, parce que ceux qui ne peuvent être nouris par leur propre mère sont confiés à des nourisses que le hazard a présenté et que l'on a dû s'en contenter par la difficulté d'en connoître de meilleure ; d'un autre côté, des nourisses excellentes sont obligées souvent d'éteindre leur lait parce qu'elles ne trouvent pas de nourissons et ne sçavent où s'adresser pour en avoir; si une nourisse tombe malade ou si le médecin juge pour la santé du nourrisson que le changement de nourisse est nécessaire, il est difficile et quelquefois impossible d'en trouver, surtout de choisir un lait analogue à l'état et à l'âge de l'enfant, et cela parce qu'il n'y a point de maison d'adresses pour la commodité du public, la satisfaction des père et mère et le bien réel des enfans; la suppliante s'adresse à Vos Seigneuries, Messieurs, pour qu'il vous plaise luy permettre d'établir chez elle, place de Saint-Martin, un bureau de nourisses dans lequel s'observeront les règles suivantes ou telles autres que vous jugerez meilleures.

1º Il y aura dans le bureau un registre sur lequel seront inscrites les nourisses l'une après l'autre, le nom, l'âge, le temps de leurs accouchemens, la condition et ses recommandations, (celles qui seront pour venir en maison seront inscrites séparément); pour lequel enregistrement la nourisse

payera au buraliste deux pattars.

2º On recevra dans le bureau le mercredy et le samedy les mêmes nourrisses qui voudront s'y rassembler pour la commodité du public, et cela depuis dix heures jusqu'à douze.

3º Ceux qui auront besoin de nourisse et qui s'en feront rendre compte pour en faire choix payeront pour droit de

bureau quatre pattars.

4º Si l'on charge la buralis'e de faire venir et de présenter la nourisse, il luy sera permis d'exiger un sallaire conforme aux peines qu'on se sera donné et à proportion du chemin qu'il aura falu faire.

5º Il sera fait des imprimés qui seront envoyés dans tous

les villages de la châtellenie et affichés en ville pour en instruire le public qui connoitra le bureau par un tableau audessus de sa porte (1).

Le Magistrat réclama l'avis du procureur syndic qui le rendit en ces termes:

A tous égards, Messieurs, le projet de la suppliante ne

peut être que très utile au public.

Il y a à Paris quatre pareils bureaux ; on appelle les femmes qui tiennent ces bureaux recommandaresses. La nomination en appartient à M. le Lieutenant général de police, devant qui elles prestent serment; elles doivent être veuves ou mariées, ou filles agées au moins de quarante ans. Chaque recommandaresse doit tenir un registre paraphé par M. le Lieutenant de police pour y inscrire les nourrices qui se présentent. Ces nourrices ne sont admises qu'en représentant un certificat du curé de la paroisse dont elles sont, la profession du mari, l'âge de l'enfant dont la nourrice est accouchée, s'il est vivant ou mort, l'attestation des mœurs et de la religion de la nourrice et qu'elle n'a pas d'autre nourrisson étranger, les nourrices ne pouvans avoir en même temps deux nourrissons étrangers. Ces recommandaresses font bourse commune des droits qui leur sont paiés à raison de 30 s. pour chaque nourrisson par les père et mère ou autres personnes qui chargent les nourrices d'enfans par leur ministère; il n'est point permis de prendre des nourrices ailleurs que dans ces bureaux, au contraire il est deffendu aux aubergistes, aux sages femmes et à toutes autres personnes, sous peine de 50 livres d'amende, de retenir ni loger les nourrices et meneuses, de s'entremettre pour leur procurer des nourrissons; les recommandaresses doivent aussi faire mention sur leurs registres tant du nom et de l'âge de l'enfant que du nom, de la demeure et de la profession de son père ou des personnes de qui elle a recu l'enfant; elles doivent délivrer copie de tout à la nourrice, qui doit, à l'arrivée chez elle, présenter l'extrait au curé de sa paroisse, lequel est tenu de leur donner un certificat qu'elles doivent envoyer à M. le Lieutenant de police, ainsi que le tout est rapporté par Denisart dans le supplément à sa collection des décisions relatives à la jurisprudence, tome 5, sous le mot nourrices et celuy recommandaresses.

<sup>(1)</sup> Registre aux résolutions, Nº 41, fº 91.

Quoy que ces précautions soient très prudentes, je ne pense pas qu'on puisse les adopter toutes dans le principe d'un pareil établissement en cette ville. Sans luy donner le moindre droit exclusif, je me contenterois, quant à présent, d'autoriser la suppliante, qui rapporte un certificat du curé de sa paroisse de ses bonnes vie et mœurs, de tenir chez elle un bureau d'adresses pour les nourrices qui souhaiteront trouver des nourrissons et pour les personnes qui voudront leur en donner, en la chargeant de tenir registre cotté et paraphé par l'un de vos greffiers, des nom, âge, païs et paroisse où demeure la nourrice, la profession de son mari, l'âge de l'enfant dont elle est accouchée et s'il est vivant ou mort, sans néanmoins qu'elle puisse en inscrire aucune à moins qu'elle ne justifie par un certificat du curé de sa paroisse de ce que dessus, ensemble de ses bonnes vie et mœurs et qu'elle n'a pas d'autre nourrisson étranger, et de tenir un pareil registre particulier des nourrices qui se présenteront pour rester dans les maisons des particuliers pour chacun desquels enregistremens la suppliante ne pourra exiger plus de deux pattars desdites nourrices. Je luy permettrois aussi de rassembler ces nourrices dans son bureau les mercredis et samedis depuis dix heures du matin jusques à douze, comme elle le demande; et comme il est d'usage que les nourrices donnent à la personne qui les a placées la moitié de denier à Dieu, qui est le plus souvent de six francs, je laisserois subsister cet usage à l'égard de la suppliante, si mieux l'on n'aime fixer ce que la nourrice devra luy paier lorsqu'elle aura été choisie à 24 pattars, de quoy elle m'a déclaré vouloir bien se contenter; mais il conviendroit, moiennant ce, que la suppliante, lorsque quelque nourrice sera choisie, tienne registre de l'âge de l'enfant, du nom, de la demeure et de la profession de son père ou des personnes qui auront confié l'enfant, sans pouvoir rien exiger au-delà.

Pour ce qui est des sallaires qu'elle pourra exiger lorsqu'elle sera chargée de faire venir exprès du dehors de cette ville la nourrice sur la demande des particuliers, il n'est pas possible de les fixer, parce que la chose dépend de la distance du domicile de la nourrice; c'est l'affaire du particulier et de la

suppliante de convenir entre eux.

Je ne vois aucune difficulté de permettre à la suppliante de faire annoncer par des imprimés l'établissement dudit bureau, de les faire afficher en cette ville et de les envoyer dans le dehors, à charge néanmoins que l'annonce sera avant tout par elle représentée et par nous approuvée.

Au surplus, comme vous avez nommé deux eschevins commissaires à la police des leçons d'accouchement, je crois qu'il seroit convenable de préposer les mêmes commissaires à

l'inspection du bureau dont il s'agit.

Pourquoy, Messieurs, je requiers que la suppliante soit autorisée par forme d'essay et jusque au rappel de tenir le bureau d'adresses par elle proposé sur le pied ci-dessus, en prestant par elle serment de se bien et fidellement acquitter de ses fonctions. Ce 16 juin 1764. E. Delavallée (1).

Le Magistrat suivit cet avis, autorisa la suppliante à établir son bureau des nourrices et promulgua une ordonnance destinée à le réglementer :

Nous rewart, mayeur, eschevins, conseil et huit hommes

de la ville de Lille.

Sur ce qu'il nous a été représenté que pour remédier aux embaras dans lesquels se trouvent souvent les pères et mères de trouver des nourrices convenables pour leurs enfans, aussi promptement que les circonstances peuvent l'exiger, et procurer en même tems aux nourrices les facilités de trouver des nourrissons, il seroit important d'établir en cette ville un bureau dans lequel tant lesdits pères et mères que lesdites nourrices pourront s'adresser à cet effet.

A ces causes, nous avons, par forme d'essai et jusqu'au rappel, autorisé et autorisons Marie Joseph Hochart, maitresse sage-femme de cette ville et épouse de Joseph Conflant, demeurant place Saint-Martin, de tenir chez elle un pareil

bureau aux charges et conditions suivantes.

1. Ladite Auchart tiendra un registre qui sera cotté et paraphé par l'un de nos deux commissaires cy après nommez pour y inscrire toutes les nourices qui se présenteront en faisant mention expresse de leurs noms, âges, lieux de leurs demeures, leur profession, l'âge de l'enfant dont elles seront accouchées et s'il est vivant ou mort; de tout quoy celles qui se présenteront audit bureau pour avoir des nourrissons devront faire conster par certificat du curé de leur paroisse ou des gens de loy du lieu, lesquels attesteront aussy les mœurs et la religion de laditte nourrice, si elle est veuve ou mariée, et si elle a ou n'a point d'autre nourrisson.

2. Les certificats des nourrices seront mis en liasses et numérottés par premier et dernier de mois en mois relative-

ment aux articles du registre.

3. Il sera payé pour tous frais de chacun enregistrement deux pattars.

<sup>(1)</sup> Avis du procureur syndic, année 1764, pièce 45.

4. Les personnes qui auront besoin de nourrice seront pareillement inscrittes dans un registre qui sera aussi coté et paraphé comme dessus, et pour chacun enregistrement il sera payé deux pattars, et au cas qu'après ledit enregistrement elles fassent choix d'une des nourrices qui se seront fait inscrire, elles payeront de plus à ladite Auchart quatre pattars seulement; mais si pour faire avertir aucune desdites nourrices de se rendre en ville, elle aura dû employer quelqu'un, elle sera en outre remboursée des sallaires justes et raisonnables qui seront dûs à cet égard.

5. Chaque nourrice qui aura été choisie donnera pour toute récompense à la ditte Auchart 24 pattars, moyennant lequel salaire laditte Auchart sera tenue faire mention sur le registre tant du nom et de l'âge de l'enfant qui sera donné à la nourrice que du nom de la demeure et de la profession de son père

ou de la personne de qui elle aura reçu l'enfant.

6. Nommons pour prendre inspection dudit bureau, les deux eschevins nos collègues préposés à la police des leçons publiques d'accouchement par nous établies.

Publié et affiché partout où il appartiendra en la manière

accoutumée.

Fait en Conclave, la Loy assemblée, le 20 Juin 1764. Signé:

Du Chasteau de Willermont.

Publié à son de trompe à la Bretesque et par les carrefours de cette ville le 23 Juin 1764, par le soussigné huissier à verges d'Eschevins. Signé: L. J. Lacoste (1).

A la mort de Marie-Joseph Hochart en 1766, sa fille, Rufine de Conflans, demanda sa succession dans la gestion du bureau des nourrices:

Supplie très humblement Rufine de Conflans, fille de feue Marie Joseph Hochart, sage femme de cette ville, à qui il vous a plu accorder, Messieurs, la permission de tenir chez elle un bureau de nourrisses pour la commodité et l'utilité publique, de vouloir bien luy continuer votre protection et la permission qu'avoit sa mère; elle ose espérer cela de votre justice, s'étant depuis le commencement de cet établissement occuppée seule de cette partie tant à chercher, présenter qu'enregistrer les nourrices, comme les registres en font foy, le tout à la satisfaction du publicq qui commence seulement à sentir la comodité de cet établissement. Elle a aussi l'honneur de vous représenter qu'elle a à peine retiré les frais d'affiches

<sup>(1)</sup> Registre aux ordonnances, DD, fo 216 vo.

et de publication qu'on a dû faire dans les villages de la province et sans compter six cens exemplaires qui y ont été

répandus.

Quoy que laditte suppliante ne soit pas maîtresse accoucheuse, elle se flatte cependant d'avoir les connoissances nécessaires pour cet objet et ne pratiquant point cette partie ce sera un moyen sur d'éviter l'envie et la jalousie des personnes de cette profession qui n'ont déjà voulu que trop décrier cet établissement, Messieurs. La suppliante espère comme protecteur des veuves et des orphelins que vous daignerez considérer la perte qu'elle vient de faire de sa mère en luy accordant, ou à son père avec qui elle demeure, ce que dessus. Ce faisant elle redoublera ses vœux au ciel pour la conservation de vos Seigneuries.

Mais d'autres compétitions s'étaient fait jour et semblables requetes avaient été présentées; le procureur syndic se prononça sur leur valeur le 3 mars 1766 :

Vuës les requêtes respectivement présentées par Rufine de Conflans, Jean Joseph Lemesre, Marie Margueritte Douchet, Barbe Le Roy et Catherine Loyez, afin qu'il vous plaise leur accorder la permission de tenir le bureau des nourrices établi en exécution de votre ordonnance de police du 20 juin 1764, et les apostilles par lesquelles vous demandez mon avis :

La mort, Messieurs, de Marie-Joseph Auchart, maitresse sage femme, épouse de Joseph Conflant, que vous avez par forme d'essay et jusqu'au rappel, authorisé de tenir un bureau dans lequel les pères et mères pourront trouver des nourrices et ces dernières des nourrissons, donne lieu aux demandes

cy-dessus.

Il se peut que les suppliantes soient capables de remplir les devoirs attachés à l'employ de recommanderesses, mais il me semble que l'on a été trop satisfait de la bonne conduite de ladite Auchart pour ne point donner la préférence à Rufine Conflant sa fille, au cas que l'on estime que la qualité de sage femme qu'elle n'a point encore, ne soit point nécessaire

pour tenir un semblable bureau.

En effet je me suis fait représenter les registres qui ont été tenus en exécution de votre ditte ordonnance du 20 juin 1764 et je les ai trouvez très en ordre, entièrement écrits de la main de ladite Conflant, qui m'a déclaré que cet établissement avoit occasionné beaucoup de frais à sa mère dont elle n'a pû tirer grand avantage à cause du peu de tems qu'elle en a joui.

Il me paroit juste de faire profiter une fille de l'avantage d'un établissement formé par les soins d'une mère, et soutenu par l'assiduité et les talens de cette même fille.

Au surplus je pense qu'il est plus essentiel de sçavoir écrire pour tenir utilement un pareil bureau que d'avoir la qualité

de sage femme.

Or ladite Conflans et ladite Lemesre sont les seules qui déclarent sçavoir bien écrire, ainsi le choix paroit devoir être fait entre ces deux. La première est fille d'une femme qui a formé le susdit établissement et qui en attendant sa réception à la maîtrise de sage femme, peut travailler sous l'inspection d'une tante mariée; ainsi tout semble concourir à luy accorder la préférence.

Pourquoy, Messieurs, je requiers que par provision et jusqu'au rappel, ladite Rufine Conflant soit authorisée de continuer l'exercice dudit bureau, à charge de se conformer entièrement à votre ordonnance de police du 20 juin 1764. (1)

Le Magistrat confia le Bureau à la fille de la première titulaire.

Vu la présente requête, l'avis du procureur sindic, nous avons autorisé et autorisons la suppliante par provision et jusqu'au rappel de continuer l'exercice du bureau de nourrice, établi chez feu sa mère, par notre ordonnance du 20 juin 1764, à charge de se conformer exactement à ladite ordonnance.

Fait en conclave, la loy assemblée, le 6 mars 1764. Signé:

Demadre des Oursins (2).

Pour être complet, signalons un dossier spécial existant autrefois aux Archives communales, mais dont il ne reste plus que l'enveloppe avec le sommaire ainsi conçu :

Accouchement. — Société de personnes chargées de donner des secours aux pauvres femmes en couches. Prospectus du 30 mars 1789 pour la formation d'une société sous le titre de Société philotecnique dont le but seroit de conserver des sujets à l'Etat par des secours sagement distribués aux pauvres femmes en couches. 30 mars 1789 (3).

<sup>(1)</sup> Avis du procureur syndic, année 1768, pièce 17.

Registre aux chirurgiens N° 26, f° 51 v°.
 Affaires générales, carton 1282, dossier 21.

#### X. - Conclusions

Dans les documents qui précèdent, on a pu constater le souci constant et intelligent du Magistrat pour tout ce qui concernait les accouchements. Cela n'empêcha pas nos édiles de recevoir, le 2 février 1789, la lettre suivante de l'intendant Esmangart:

M. le Directeur général me mande, Messieurs, que le sieur Coulombier, inspecteur des hôpitaux, en lui rendant compte de la visite qu'il a faite de ceux de mon département, lui a observé que pendant le séjour qu'il a fait à Lille, on lui a assuré qu'il meurt, dans cette ville, beaucoup de femmes en couche. Cette observation dont ce ministre a été frappé le porte à croire que l'art des accouchemens n'est pas fort avancé. Il désire que je lui fasse part de mon avis sur ce projet, sur le bien qu'il pourroit en résulter et sur la manière et les moyens de l'exécuter. Avant de m'en expliquer j'ai cru devoir vous communiquer ce rapport qui a été fait à M. le Directeur général et les vues qu'il annonce à ce sujet. Je vous prie de me faire passer les observations dont cet objet vous paroîtra susceptible, je verrai ensuite ce qu'il y aura lieu de proposer au ministre (1).

Le Magistrat ne pouvait laisser passer une semblable accusation; il y répondit dignement mais fermement, par une lettre qui résume bien l'histoire des accouchements à Lille et qui servira de conclusion à notre modeste et rapide étude:

Le 14 février 1789.

Il ne nous est parvenu jusqu'ici aucune plainte fondée sur le nombre de femmes en couche qui mourroient en cette ville et d'après les renseignemens plus particuliers que nous venons de prendre sur cet objet nous ne voions rien qui puisse justifier le rapport qui a été fait à cet égard à M. Colombier pendant son séjour à Lille. Nous n'avons épargné aucun des

<sup>(1)</sup> Affaires générales, carton 1282, dossier 20.

soins que cette partie essentielle de l'ordre public exigeoit de notre sollicitude.

Les leçons gratuites d'accouchemens que nous avons établi en 1772 sont maintenant données par le collège de chirurgie qui s'en acquitte à la satisfaction de tout le monde, il en fait, tant pour la ville que pour la campagne, des élèves des deux sexes qui sont à portée de donner à l'humanité tous les secours qu'on peut attendre de l'art. Nous avons accueilli en 1774 Madame Ducoudray, célèbre accoucheuse, qui a donné sous nos yeux, à la demande de M. de Caumartin, des lecons d'accouchemens dont elle rendoit la pratique sensible par différentes pièces méchaniques qu'elle nous a laissé en deux boettes, l'une a servi aux leçons publiques et l'autre est restée en dépôt pour y avoir recours au besoin. Nous encourageons d'un autre côté par des récompenses pécuniaires les accoucheuses, qui, pendant le courant de l'année ont accouché gratuitement le plus grand nombre de femmes pauvres, c'est dans cette classe où la grossesse est moins soignée et le moment de l'accouchement le plus négligé qu'on devrait voir périr plus de femmes en couches. Nous apprenons, cependant, Monseigneur, par le rapport d'une des accoucheuses récompensées que dans le quartier de la ville où il y a plus de pauvres, il n'en est morte aucune sur 90 qu'elle a accouchée pendant l'année dernière. Il est peu de cas où les grands secours de l'art soient nécessaires, les accoucheuses à qui les pauvres ont le plus ordinairement recours comme plus rapproché d'eux, sont expressément chargées d'appeler un accoucheur chirurgien qui aiant fait les preuves de capacité requises par les ordonnances, trouve encore au besoin dans le collège de chirurgie les lumières que des cas imprévus pourroient lui faire désirer. Vous jugerés d'après cela, Monseigneur, s'il reste encore quelque chose à faire sur cet objet essentiel.

Nous saisissons avec empressement cette occasion de vous demander la continuation de vos bontés et de vous réitérer les assurances du respect avec lequel nous sommes, Mon-

seigneur, etc (1).

\_\_\_\_

<sup>(1)</sup> Affaires générales, carton 1282, dossier 20.

# TABLE (1)

Agace (Jehan), 9.
Agache (Jacques), 13.
Alexandre (Antoine), chirurgien,
accoucheur, 22, 43.
Amiens, 77.
Angnies, matrone, 10.
Arnould, chirurgien, professeur,
Larnould, Lhernoult, Lhernould,
56, 57, 59, 60, 71-74.
Arras, 77, 80.
Auchart (Marie), sage-femme, Hochart, 81, 91-93.

Bagnols (de), intendant, 19. Baillencourt (de), dit Courcol, 78. Baillet (Michel), doct. en méd., 11. Bailleul (Jehan de), charpentier, 11. Barbe (Jacques), 11. Baudoux, maître orphèvre, 71. Bergue (Henri), 10. Bonin, maître d'hôtel, 19. Boucher, médecin, professeur, 30, 33, 36, 42, 46, 47, 54. Bourgois (Jehane), matrone, 9. Bournonville (Jude de), matrone, 10. Bracq (Frédéric-J.), 24. Bracq (Isidore-J.), 27. Brielman, chirurgien, 64, 65. Bruloit, chirurgien, 75.

CAMBRAI, 79. Carbonnelle, médecin, Carbonnel, 24, 40. Carpentier, maître en chirurgie, 79. Caulier, 87. Caumartin (de), intendant, 59 note, 66-68, 70, 96. Chastanet (L.), chirurgien, 75, 76. Chasteau de Willermont (du), 23-25, 27, 37, 46, 51, 53, 72, 81, 83, 92. Colombier, inspecteur des hôpitaux, 95. Conflans (Rufine de), sage-femme, Conflant, 92-94. Conflant (Joseph), 88, 91, 93. Corbillet (M.- Magdeleine), sagefemme, 19, 20. Coudray (du), voir Ducoudray. Courouble (Claude), doct. en méd., 11. Coursy (Jehan de), 9. COURTRAI, 52. Couvreur (Nicolas), 11. Croix (de), voir Delcroix. Cuvielle (Jehan), 8. Cuvillon (Agnès), matrone, 9.

Dagome (Anthoinette), sage-fem-

Dauchy, chirurgien, 7.

me, 9.

<sup>(1)</sup> Les mentions de personnes sont imprimées en caractères ordinaires et les mentions de LIEUX en PETITES CAPITALES.

Dehenne, doct. en méd., Henne (de), 30, 46, 47, 83. Delamarre (Jehan), boulanghier, 7. Delavallée (E.), 23, 29, 91. Delcroix, Croix (de), 69. Delecourt, chirurgien, 61, 75. Delerue (Marguerite), sage femme, Delescluse (Jeanne), sage femme, 14. Delobel (Guy), 8. Derache (J. J.), huissier à verges, 17. Derode, échevin, 76. Demadre des Oursins, procureur syndic, Madre des Oursins (de), 17, 18, 85, 94. Desfontaines Delabarre, 70. Desombrages, médecin, 18. Detros (Crespin), sergent à verges, Tros (de), 12, 13.

Doual, 11, 80.

Douchet (Jeanne-Rose), accoucheuse, Douchez, 24, 27.

Devaux, chirurgien, 77.

Douchet (M. Margueritte), accoucheuse, 26, 93.

Doutrelauwe (Jeanne), sage-femme, 11.

Dubois (Isabeau), sage-femme, 13. Ducoudray (M<sup>m\*</sup>), accoucheuse, Le Boursier du Coudrai, Coudray (du), 65-76, 96.

Ducourouble (Wallerand), doct. en méd., 9.

Duhamel (François), 9.
Dunkerque, 52, 68-70, 78, 80.
Dupont, chirurgien, 56, 57, 59, 60, 75.
Dupuich (Noëlle), nourrice, 9.
Duquesne de Surparcq, 76.
Dusart (F. J. M.), lieutenant général, 48.
Dutel, médecin, 84.

Fourmestraux (Jehan de), 9. Fournier, accoucheuse, 65.

Galand, doct. en méd., 14.
GAND, 77.
Géry (Antoinette de), sage femme, 11.
Gilles (Robert), 10.
Gillet (Amélie-J.), 86, 87.
Godin (Valentine), matrone, 8.
Goudeman (Philippes), 21, 23.
Grenet, 16.
Guffroy (Philippe-J.), chirurgien, accoucheur, Guffroi, 22, 23, 43, 53.

Haffrengues d'Hellemmes (d'), subdélégué de l'intendant, 60. Hanguillart, chirurgien, accoucheur, 18, 75. HELLEMMES, 28 note. Hellin (Jean d'), 13. Henne (de), voir Dehenne. Herreng (H. J.), 19, 22. Hespel de Guermanez, 54. Hoc, médecin, 81. Hochart (Jacquemont), 8. Hochart (Marie), voir Auchart. Houchard (Jean), 8. Houriez (Thomas), 28 note. Houwert (Hubert), 9. Humières (duc de), 19.

Isabeau, 14.

Jehenne, matrone, 9.

La Bussière, chirurgien, Labussière, 46, 48.

Lacoste (A. L. J.), sergent à verges, 16, 92.

Lagouche (Jean François), 23.

Lagouche (V<sup>\*\*</sup>), accoucheuse, 26.

Lainié (Frémine), sage femme, 8. Laisné (Prudence), nourrice, 9. La Martiniere (de), premier chirurgien du Roi, 55, 56, 58, 59 note, 60-62. Larnould, voir Arnould. Le Boursier du Coudray (Mme), voir Ducoudray (Mme). Lecat (Philippe), 10. Le Clerc (Agnès), sage-femme, 7. Leclercq (Gilles), 9. Lecocq (Pierre-J.), 26. Lecomte (François-Joseph), 86, 87. Lecraine (Marie), sage-femme, 11. LEIDE, 31. Leleu (Claude), 8. Leman (Jehan), tisserand de drap, 9. Leman (Pierre), 14. Lemesre (Catherine), mère aleresse, 7. Lemesre, (J.J.), sage-femme, 93, 94. Lenglart (Nicolas-Hubert-J.), échevin, 40, 46, 48, 50. Le Roy (Barbe), 93. Le Roy (H. F.), procureur syndic, 16, 21, 48, 84. Lespagnol de Grimbri, 55. Le Wattier (Jakème), vieswarier, 7. Lhernould, Lhernoult, voir Arnould. Liarre (Pierre), 14. LONDRES, 31. Louis XIV, 82. Louis XV, 58. Loyez (Catherine), 93.

Madoux (Béatrice), accoucheuse, 23.

Madre des Oursins (de), voir Demadre des Oursins.

Malfait (Simone), sage dame, 16.

Marchand, 56, 60.

Maretz (Jehan du), chirurgien, 10.

LYON, 47.

Marselle, 45.
Marsy (Balthasar), 14.
Mathon, vicaire, 24.
Meurisse (Pierre), 9.
Mezière (Marie-Joseph), accoucheuse, 23.
Millaud (Jean), chirurgien, accoucheur, Milot, 20-23, 43.
Monteynard, 58.
Moreil (Catherine), sage matrone, 8.
Moulins, 70.
Muyssart (Toussaint), doct. en méd., 9.

NEUVILLE EN FERRAIN, 14.

ORCHIES, 11.

Paris, 28, 31, 40, 45, 71, 81, 88.
Pionnier, chirurgien, accoucheur,
43, 46, 47, 75.
Plouvier (Jehan), 8.
Plumecocq (Marguerite), matrone
des pestiférées, 9.
Poissonnier, accoucheur, 53.
Potteau (D. J. M.), 49.
Preudhomme (Marguerite), matrone, 9.
Preudhomme (Robert), 10.
Prévôt (N.), 21.

Quesnel (Nicolas), 8.
Quittez (François), chirurgien, accoucheur, Quitté, 18, 85.
Quittez fils (J. B. J.), chirurgien, accoucheur, 85, 86.

Raignaux, chirurgien, 55. Reboux (Philippe), sage femme, 8. Rénier (Guillaume de), médechin, 7. Renuart (Michel), médecin, 28 note. Ringuier (P. J.), Rhinguier, 25, 79. Robert, accoucheur, 43, 46, 47, 79. Rocourt (François J. de), échevin, 40, 46, 48, 50. ROUBAIX, 13, 14, 52. ROUEN, 47. ROUSSEAU, 26, 27. ROUSSEAU, 26, 27.

SAINT-PÉTERSBOURG, 31.
Savarin, médecin, Savarrin, 46, 47.
Secourgeon, chirurgien, 79.
Serut (Jeanne), sage femme, 8.
Sifflet, doct. en méd., 16.
Sleman (J.-H.), chirurgien, 77.
Sommien (Antoinette), sage femme des pestiférées, 9.
STRASBOURG, 47.

Ténon, chirurgien, 28.

Tilman, chirurgien, professeur,
Tilmant, Tilleman, Tillemant,
57, 58, 75.

Tourcoing, 14.

Tournai, 19, 79.

Tréval (Philippe), sage femme, 8.

Tros (de), voir Detros.

Turpin (Maximilien), conseiller de
la gouvernance, 13.

Vaas (Claire), sage femme, 8.
Vandergracht, chirurgien, doyen, 75.
Van der Veken (Joseph), échevin, Van der Veke, 54, 76.

Vanzeller, commissaire aux logements, Vanzeler, Vanzeleer, 69. Varoquier, voir Warocquier.

Veylard, subdélégué général, Veytard, 69, 70.

Virnot de Lanissart, 71 note.

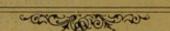
Waresquiel (Catherine), matrone, 10.

Warocquier (Arnould-F.-J.), chirurgien, accoucheur, professeur, Varoquier, Waroquier, Warroquier, 17, 27, 28, 30, 33-35, 37-41, 44-47, 50-64, 74, 76, 84, 86, 87.

Warocquier fils (François-Joseph), chirurgien, professeur, 61-64, 84, 87 note.

Waucrenier (Marguerite), sage femme, 8.

YPRES, 52,



MP. H. MOREL, LILLE, 77, RWE NATIONALE

